

Volume 23 - Numéro 11

19 mars 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	102
3. Distribution de produits et services financiers	47	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	88	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	250
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	94	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	335
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	341
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	346
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
OAR : Organismes d'autoréglementation
OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mars 2026 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mars 2026 – 14 h 00				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonieta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 mars 2026 – 14 h 00				
2025-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoit Dicaire, 9304-1291 Québec inc. et Pierre Drolet Parties intimées Josée Lewis Caisse Desjardins de Châteauguay, Banque de Montréal, Banque Manuvie du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Corbeil Demchuck Roy, Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage de la mise en cause Josée Lewis Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
24 mars 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
25 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2026 – 9 h 30				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
26 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mars 2026 – 14 h 00				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
26 mars 2026 – 14 h 00				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
30 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mars 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Et Demande en communication des intimés Et Demande en irrecevabilité de l'Autorité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er avril 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 avril 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 avril 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande en irrecevabilité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
7 avril 2026 – 14 h 00				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 avril 2026 – 9 h 30				
2025-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kelsey Brunette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 avril 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
9 avril 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 14 h 00				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
10 avril 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse F.D. S.-O.M., A.M. et P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
13 avril 2026 – 9 h 30				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO et FCF inc., Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2026 – 15 h 00				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
13 avril 2026 – 15 h 00				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en exclusion de la preuve et en arrêt des procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Torstein Braaten McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 avril 2026 – 14 h 00				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 avril 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
16 avril 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2026 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 avril 2026 – 14 h 00				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
30 avril 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er mai 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 mai 2026 – 14 h 00				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté et Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

18 mars 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABI SALLOUM	MIRA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-12
BATTLE	KATHIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-01
BEAUCHESNE	CYNTHIA	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-03-13
BEAULIEU	TOMMY	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-03-13
BÉDARD-BERGERON	MARC-ANTOINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-13
BELANGER	JIMMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-11-10
BENLAKHLEF	SOHEIR	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-16
BERTHO	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-13
BRASSARD	JEREMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-13
CAMIRÉ	LAURENT	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2026-03-06
CARDIN	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-12
CHARETTE	DAVID	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-03-01
CHEVRETTE	FRANÇOIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-12-31
CÔTÉ	CÉDRICK	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-13
CÔTÉ	PIER-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-06
COULIBALY	FATOUMATA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-11
COURCY	ANNICK	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-06
COUTU	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-13
CRUZ DEL TORO	MAURICIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-09
D'ANNA	VITO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-13
DEJOIE	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-02
DESMARAIS-LAPOINTE	ALEXANDRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-17
DIANO	ENZO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUFOUR	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-11
ESTEVEZ	DOLORES	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-06
GENOIS	JACQUES	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2026-03-13
GEOFFRION	CHARLIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-03-06
GIACOMODONATO LENTINI	MARILENA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-10
GUDZ	VLADYSLAV	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-02-26
HADJ ZOUBIR	YACINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-10
INDRAWAN	IVAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-13
JONCAS	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-06
KHODEIR	LUCIEN	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2026-02-27
KRANJEC-LAROSE	FRÉDÉRIK	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-03-13
LABONTE	GUILLAUME	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-17
LABONTÉ	JESSICA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-27
LAFOREST	MAXIME	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-11
LEUNG	YUEN YEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-02
LUCCISANO	SONIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-09
MARCOUX	DANIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-13
MOHAMEDATNI	FAOUZI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-06
NYARUHIRIRA	RURANGIRWA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-03-13
POIRIER	OLIVER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-07
POULIN	CHARLES-ANTOINE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-03-01
POULIOT	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-13
QUINONEZ PONCE	ANA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-27
RICHARD	VERONIC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-06
ROBERGE	CAROLINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-11
ROBITAILLE	ANNE-ROSE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-09
ROMAIN	RAPHAEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-03-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RONDEAU-BONIN	ALEXANDRE	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-03-13
SAUVAGEAU	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-14
SIALA	ABDELAZIZ	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-09
SOLTANE	WASSIM	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-11
TOUSSAINT	RANDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
VALLAURI	STEVEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-11
VANDEWATER-BARRA	CYRUS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-03-10
WERBISKI	STEVEN	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2026-03-12

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
120896	LÉGARÉ, RÉGENT	4a	2026-03-16
122755	MARCOUX, CLAUDE	5a	2026-03-13
123137	MARTINS, ARMÉNIA	1a	2026-03-11
123460	MCKEN, YVES	1a	2026-03-13
124458	MORIN, LOUISE	16a	2026-03-12
128211	RACINE, CHARLES	1a	2026-03-16
129733	ROY, DIANE	3a	2026-03-16
138402	VENDITTI, CARMINE	5a	2026-03-17
139697	ANDROULIDAKIS, NICOLAS	4a	2026-03-11
144721	VANDEWATER-BARRA, CYRUS	1a	2026-03-16
146648	MARTINEAU, ISABELLE	3a	2026-03-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153521	JUTRAS ROUILLARD, MAUDE	3a	2026-03-13
156893	BENCHIMOL, THIERRY	3a	2026-03-16
164998	LANTHIER, CAROLINE	4a	2026-03-13
167252	BOISSINOTTE, DANIELLE	3a	2026-03-13
171440	ROY, MARC-ANDRÉ	5a	2026-03-12
172426	GIROUX, GABRIEL	3b	2026-03-17
173072	LEBLANC, SÉBASTIEN	4a	2026-03-12
177532	GODBOUT, FRÉDÉRIK	3a	2026-03-11
184578	ARSENAULT, EDITH	3b	2026-03-12
184589	CAOUCETTE, NICOLE NATHALIE	3b	2026-03-17
184856	BESNER, JESSICA	4a	2026-03-12
186737	SAVARIA, MARTINE	1a	2026-03-11
187096	ROUSSEL, MÉLISSA	5a	2026-03-17
188451	GRAVEL, JEAN-FRANCOIS	2c	2026-03-17
192333	GAGNÉ, PIERRE-OLIVIER	5a	2026-03-16
194794	THERRIEN, STEPHANIE	5b	2026-03-16
195355	LEMIEUX, MATTHIEU	5b	2026-03-13
195452	DUROCHER, MARIE-JOSÉE	4b	2026-03-17
196758	MORENCY, LINDA	4a	2026-03-11
199537	POPOVSKY, FABIAN ALBERTO	4a	2026-03-17
203512	DIAS, ALEXANDRA	1a	2026-03-16
207433	LAALJ, YOUNES	1a	2026-03-13
209580	BARABY, FRANÇOIS	3c	2026-03-13
211326	THOLLOT, STEEVEN	4b	2026-03-16
212075	RIOUX ROUSSEAU, CHARLES	6a	2026-03-11
217683	KIZER, NOEMI -BEATRIX	4b	2026-03-11
222710	DUMONT, MATHIEU	2a	2026-03-16
225620	BLAIRON, CORALIE	4b	2026-03-11
225907	NATH, BISWAJIT	3b	2026-03-13
227664	CHAVANNES, FARANIE	5b	2026-03-11
229366	CINEAS, STEPHANIE	1a	2026-03-16
233553	DOIRE DAOUST, MELISSA	4a	2026-03-11
238253	HOANG, THI THANH GIANG	16a	2026-03-17
239392	ZUNIGA VALDEBENITO, EDUARDO ESTEBAN	1a	2026-03-16
240116	ROUSSEAU, SOPHIA	3a	2026-03-16
243536	PELLETIER-GUILLEMETTE, JEFFREY	6a	2026-03-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
243660	MICHEL, SARAH	3b	2026-03-17
243835	DROUIN, CHARLES-ANTOINE	4c	2026-03-16
244144	DESJARDINS-GUILBEAULT, WILLIAM	4a	2026-03-11
244385	SALEH, MOUSTAFA	4b	2026-03-17
245223	GOUGEAU, OCÉANE	4b	2026-03-12
246174	DANIS-PEPIN, SIMON	4c	2026-03-11
246551	DESLAURIERS, MARILYNE	4b	2026-03-12
247037	GARG, VIKAS	4a	2026-03-16
248986	GRABOWSKI, DONOVAN	1a	2026-03-13
249032	ABID, HATEM	1a	2026-03-13
249354	THIBAUT, NATHALIE	4b	2026-03-17
249880	ALLARD-DESCHAMPS, MÉLINA	5c	2026-03-13
250456	ROBERT, MARIE-LEE	4b	2026-03-12
250717	BERNIER, JULIETTE	2a	2026-03-17
250717	BERNIER, JULIETTE	1a	2026-03-17
251367	HAWKINS, GRANT MICHAEL	3b	2026-03-13
251419	DJOUAL, SABER	4b	2026-03-17
252292	AAMRI, SAKHR	4b	2026-03-13
252381	LIZÉE, MARC	4b	2026-03-13
252789	RACHDAOUI, HIND	3b	2026-03-16
253029	LAGHBABI, DALI	16a	2026-03-17
253144	DACCACHE, MICHELINE	4a	2026-03-16
253492	POIRIER, MATHIEU	1a	2026-03-11
253795	NIQUETTE, LAURIE KIM	4a	2026-03-16
254987	WAKED, MICHELE	3b	2026-03-17
255762	KUMAR, DAVINDER	1a	2026-03-16
256869	RIUZ HIDALGO, JOSE DAVID	4b	2026-03-16
257162	DESMARAIS, JULIE	3b	2026-03-13
257476	ROBINSON, JULIE	3b	2026-03-16
257941	KANE, NDEYE NGORE	3b	2026-03-11
258099	KHALIL, ANTONY	1b	2026-03-12
259580	BADEAU, LAURENCE	3a	2026-03-16
259737	DUSSAULT-DURAND, ROXANNE	4a	2026-03-16
259909	ROUTHIER, YVAN	1a	2026-03-13
260472	GENDRON, CAMILLE	1a	2026-03-16
260628	WELTY, JÉRÔME WILLIAM	16a	2026-03-13
261215	RONDEAU-BONIN, ALEXANDRE	2c	2026-03-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
262121	COMBEY-MITRONOUGNAN, DANIEL OBLITE SITSOFE	1a	2026-03-13
263297	LEBLANC, SIMON	1a	2026-03-17
263354	DARVILLE, CAMERON WILLIAM VINCENT	4b	2026-03-12
263716	GAREAU, GENEVIEVE	3b	2026-03-18
264986	GAGNÉ, SÉBASTIEN	1a	2026-03-12
265751	HASMI, NOOR-ALHODA	1a	2026-03-12
266418	COLLIN COUTURE, ZOÉE	3b	2026-03-11
266443	SUN, QIAN	3b	2026-03-17
266623	DJOUBISSIE, DAVID ROMEO	1a	2026-03-12
267151	RAHMAN, FAHIM	3b	2026-03-18
267488	BUSQUE, ANNABELLE	4b	2026-03-17
268379	DUFAULT-PARIZEAU, JEANNE	5b	2026-03-17
268396	AL KHAZRAJI, OUMAIMA	3b	2026-03-16
268860	RAYMOND, JASON	16a	2026-03-16
269585	ST-MARTIN, JUDE-MARY	1a	2026-03-16
269708	DUBÉ, FRÉDÉRIK	1a	2026-03-13
269933	NASRA, NASRI	4b	2026-03-11
269952	AUCLAIR, AUDREY	4b	2026-03-16
270176	PARADIS, STÉFANY	1a	2026-03-16
270246	HÉBERT, CLAUDE	3b	2026-03-16
270577	TANGUAY, EMILY MARIE	1b	2026-03-13
270929	FOYET, KEVINE NEULLY	3b	2026-03-13
271071	GONNET, JENNIFER	3b	2026-03-13
271572	FOURNIER, PIERRE-LUC	3b	2026-03-17
271795	BERGEZ, JENNIFER	1a	2026-03-11
272044	FASANYA, SAHEED OLABANJI	1a	2026-03-13
272924	LOUIS, ROBENSON	4a	2026-03-12
273211	RANNEN, SABEUR	1a	2026-03-13
273416	SIMEN, THIERRY ROLAND	1b	2026-03-12
273874	NOLGA, INNOCENT	1a	2026-03-13
274112	COURCHESNE-AMIRALT, MINDY	1a	2026-03-11
274411	GIROUX, JEAN-CHRISTOPHE	4b	2026-03-17
274694	CARON, SARAH ÈVE	3b	2026-03-16
274785	DEMONTIGNY, JOEL	1a	2026-03-16

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500059	SERVICE D'EXPERTISES CLAUDE MARCOUX LTÉE	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2026-03-13
501612	YVES MCKEN	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-13
506183	LES ASSURANCES PIERRE CAUCHON INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-13
602158	ENTREPRISE ROBERT KUDZMAN INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-03-12
607466	MARC-ANDRÉ ROY	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2026-03-11
608022	CHARLES RIOUX ROUSSEAU	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-03-11
608466	GUISEPPE BELLI	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-13
608605	TACO FINANCE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-11
608806	MATHIEU POIRIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-11
609521	STÉFANY PARADIS	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VESSEL INVESTMENTS INC.	ROY	MARIE-ELAINE	2026-03-16

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	SAKHA	ROLAND	2026-03-16
VESSEL INVESTMENTS INC.	ROY	MARIE-ELAINE	2026-03-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609907	9560-6315 QUÉBEC INC.	EMILIE BERTRAND-DESCHÊNES	Assurance de personnes	2026-03-11
609908	9546-1968 QUÉBEC INC.	MATHIEU POIRIER	Assurance de personnes	2026-03-11
609909	GESTION ALEXANDRE LEBEL INC.	ALEXANDRE LEBEL	Assurance de personnes	2026-03-11
609911	BERNARD HÉRITAGE INC.	JEFFREY BERNARD	Assurance de personnes	2026-03-11
609912	ELENTIS SERVICES FINANCIERS INC.	ISMAËL PELLERIN-LECLERC	Assurance de personnes	2026-03-11
609913	9557-0164 QUÉBEC INC.	YANIS BOUZIDI	Assurance de dommages (courtier)	2026-03-11
609914	GESTION RICHARD STE-MARIE INC.	RICHARD STE-MARIE	Courtage hypothécaire	2026-03-12
609915	LBJ CAPITAL INC.	LAURENT JODOIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-03-12
609916	TRAVEL INSURANCE BY SILL-INGLE CORP.	TAMARA SILLINGLE	Assurance de personnes	2026-03-12
609918	GROUPE ROY STRATÉGIE 360 INC.	VÉRONIQUE ROY	Assurance de personnes	2026-03-12
609919	ALTERIO ACTUAIRE INC.	NICOLAS MOUGHABGHAB	Assurance collective de personnes	2026-03-12

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609920	AVIA ASSURANCE COLLECTIVE INC.	MICHEL DE PAIVA	Assurance collective de personnes	2026-03-13
609921	LAFORTUNE GESTION FINANCIÈRE INC.	VALÉRIE LAFORTUNE	Assurance de personnes	2026-03-13
609922	SERVICES FINANCIERS MARC-ANDRÉ DESGAGNÉS INC.	MARC-ANDRÉ DESGAGNÉS	Assurance de personnes	2026-03-13
609925	RESILIENCE CYBER INSURANCE SOLUTIONS AGENCY CANADA LIMITED	MIKAEL HO	Assurance de dommages	2026-03-16
609927	ASHLAR ASSURANCES & SERVICES FINANCIERS INC.	ROLLAND MAILHOT	Assurance de personnes	2026-03-16
609929	GOLDENSTONE WEALTHY GROUP	LIN MEI LU	Assurance de personnes	2026-03-17
609931	SERVICES FINANCIERS GABRIEL TREMBLAY INC.	GABRIEL TREMBLAY	Assurance de personnes	2026-03-17

Nom de la firme	Nom du chef de conformité	Catégorie	Date de la décision
VESSEL ONVESTMENTS	MARIE-ELAINE ROY	Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille	2026-02-16

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi »), l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions des articles 74, 81, 82, 83, 103.1, 103.7, 128, 135, 136 ou 142.1 de la Loi ou ne se conforment pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut, au lieu ou en plus de ces sanctions, leur imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant d'au plus 5 000 \$ pour chaque contravention.

L'AMF peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 74, 82, 128 ou 142.1 de la Loi ou aux articles 81, 83, 103.1, 103.7, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'AMF à l'encontre de cabinets, de représentants autonomes et de sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est inscrit auprès de l'AMF en consultant le [Registre des entreprises et individus autorisés à exercer](#) disponible sur son site Web.

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas s'être conformé à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements	E
Ne pas avoir avisé l'AMF d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F
Ne pas avoir respecté les conditions d'inscription établies par la loi ou l'un de ses règlements	G

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage hypothécaire	16
Courtage en épargne collective	7610
Courtage en plans de bourses d'études	7614

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'AMF, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie d'inscription concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories d'inscription	Nature de la décision	Date de la décision

Suspensions pour avoir fait défaut d'acquitter la cotisation annuelle à la Chambre de l'assurance

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs disciplines, catégories de discipline ou catégories d'inscription puisqu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de l'assurance. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le [Registre des entreprises et individus autorisés à exercer](#) de l'AMF disponible sur son site Internet ou en s'adressant au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription

1a Assurance de personnes

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

6a Planification financière

7611 Représentant de courtier en épargne collective

7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003080674	ADEKANMBI, TAIWO GANIAT	2026-CI-1019860	1a	2026-03-11
3003159439	AGNI, FATIMA	2026-CI-1020261	1a	2026-03-11
3003247399	AITONJE, ISI STEPHANIE	2026-CI-1020080	1a	2026-03-11
2001101237	ALECINA, HERNANDO	2026-CI-1019989	1a, 2a	2026-03-11
3002187160	ANNABI, BAYADER	2026-CI-1019915	1a	2026-03-11
2000006486	ASSWAD, PETER	2026-CI-1020255	1a	2026-03-11
3002268046	AUDIT, LAURIE-ANNE	2026-CI-1019735	1b	2026-03-11
3003410416	BAEZ ALONSO, SERGIO	2026-CI-1020106	1a	2026-03-11
3002743639	BELGAZZAR, SAAD	2026-CI-1020339	1a	2026-03-11
2000027882	BERNIER, ISABELLE	2026-CI-1020342	6a	2026-03-11
2001335315	BÉRUBÉ, JEAN-SÉBASTIEN	2026-CI-1019819	1a, 7611	2026-03-11
3002975745	BIEN-AIME, DJIMY	2026-CI-1020024	1a	2026-03-11
3003405529	BLANCHARD, SIMON	2026-CI-1019665	1b	2026-03-11
3002883318	BOLANGI LONGOMBA, ONDE	2026-CI-1019982	1a	2026-03-11
3000956528	BOUDREAU, MARKUS	2026-CI-1020243	1a	2026-03-11
3003363324	BOUROTTE-BUCK, ALEXANDRA-AICHA	2026-CI-1019604	1b	2026-03-11
2000650662	BOUSQUET, CLAUDIA	2026-CI-1019952	6a, 7611	2026-03-11
2000503938	BRETON, ANDRÉ	2026-CI-1019931	1a, 2b, 6a	2026-03-11
3002254113	BUCHHOLZ, WILLIAM	2026-CI-1020175	1a, 2a	2026-03-11
3001033916	BURNS, JENNIFER	2026-CI-1020051	1a, 2a	2026-03-11
3001325389	BUZAGLO, JAMES	2026-CI-1019802	1a	2026-03-11
3002237222	CAMACHO, KIMBERLY	2026-CI-1019835	1a	2026-03-11
3002377151	CARAVAGGIO, LEANNE	2026-CI-1019837	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3000933385	CARRIER, CORINNE	2026-CI-1020041	1a, 6a, 7611	2026-03-11
2000061460	CARRIER, LOUIS	2026-CI-1019990	1a, 7611	2026-03-11
2000062209	CARTIER, GILLES	2026-CI-1019936	1a, 2a, 6a, 7611	2026-03-11
3003229710	CELESTIN, WESNER GREGOIRE	2026-CI-1019779	1a	2026-03-11
2000844348	CHAMITOFF, PAUL	2026-CI-1019838	1a, 2a	2026-03-11
3002198078	COLLAO, XANDY	2026-CI-1020220	1a	2026-03-11
2000079013	CÔTÉ, DENIS	2026-CI-1020038	1a, 2a, 7611	2026-03-11
2000081750	COULOMBE, MARC	2026-CI-1020326	1a	2026-03-11
2000081867	COULOMBE, PIERRE	2026-CI-1020341	1a, 2a	2026-03-11
3003109966	DACILIA, ERLANDE	2026-CI-1019884	1a	2026-03-11
3002177714	DADSHANI, SYLVIA	2026-CI-1020212	1a	2026-03-11
3002856561	DAGENAIS, FREDERIC	2026-CI-1019612	1a, 2a, 7611	2026-03-11
3002178321	DAGHER, ANDREW	2026-CI-1019834	6a	2026-03-11
3001880457	DAI, JINGRONG	2026-CI-1019650	1a	2026-03-11
3002074237	D'ALESIO, LUIGI	2026-CI-1019640	1a	2026-03-11
3002392624	DALLAIRE FRASER, MARIE-CHRISTINE	2026-CI-1019745	1a	2026-03-11
2000087852	DALLAIRE, JULIE	2026-CI-1019761	6a	2026-03-11
2401884429	D'ALLEMAGNE, NICOLAS	2026-CI-1020125	1a	2026-03-11
3003004301	DAMIANOVICH-BOMBAU, NICOLAS	2026-CI-1019957	1a	2026-03-11
3003097960	DANGUEUGER, TIPHAINE	2026-CI-1019961	1a	2026-03-11
2000088879	DANIS, MARTIN	2026-CI-1020112	1a, 7611	2026-03-11
3003268749	D'ANJOU, JONATHAN	2026-CI-1019750	1a	2026-03-11
2001279180	DE BLOIS, STÉPHANIE	2026-CI-1019844	2b	2026-03-11
3002904037	DE BOER LANGLOIS, MIKAEL	2026-CI-1019820	1a	2026-03-11
3003381304	DE CELLES, ZACHARY	2026-CI-1020266	1a	2026-03-11
3001509261	DE DELVA, JAN PAUL MARY CEDRIC	2026-CI-1020324	1a	2026-03-11
3002914561	DE LEON CHIRINOS, TANIA	2026-CI-1019608	1a	2026-03-11
2000092579	DE LISI, MARY	2026-CI-1020133	1a	2026-03-11
3001846566	DE PABLO, LUIS	2026-CI-1019721	1a	2026-03-11
2000872584	DEL ROSARIO, LEONARDO	2026-CI-1019784	1a	2026-03-11
3000144825	DELFINO, JESSICA	2026-CI-1019910	1a	2026-03-11
3000386680	DELGADO, MARICAR	2026-CI-1019997	1a	2026-03-11
3003206824	DELIC, MEDINA	2026-CI-1020147	1a	2026-03-11
3000111977	DEME, JOSHUA	2026-CI-1019734	1a	2026-03-11
3000949127	DEMERS, MARIO	2026-CI-1019675	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3000380748	DEMOKO, GUY BLAISE	2026-CI-1020179	1a	2026-03-11
3003171567	DENIS, MELANIE	2026-CI-1019933	1b	2026-03-11
3001180347	DÉNOMMÉ, SÉBASTIEN	2026-CI-1019586	1a, 7611	2026-03-11
3001896057	DERAPS, MARC-ANTOINE	2026-CI-1019597	6a	2026-03-11
2001306926	DESCHENES, DONALD	2026-CI-1019718	1a	2026-03-11
3003139005	DESCHÊNES, SARAH	2026-CI-1020231	1a	2026-03-11
2001032712	DESFORGES, KARINE	2026-CI-1019902	1a	2026-03-11
3003270754	DESGAGNÉ, LAURIE	2026-CI-1019908	1a	2026-03-11
3003185062	DESIR, SEDOREH BELLUDE	2026-CI-1019584	1a	2026-03-11
3000745980	DESJARDINS, EVE	2026-CI-1019875	1a	2026-03-11
3002062455	DESJARDINS, JOSIANE	2026-CI-1019786	1a	2026-03-11
3003018341	DESMORNES, WOODY	2026-CI-1020237	1a	2026-03-11
2000099616	DESROCHERS, ANDRÉE	2026-CI-1019979	1a	2026-03-11
3002049051	DESROSIERS MYERS, JACOB	2026-CI-1020122	1a	2026-03-11
3002947394	DESROSIERS, CAMILLE	2026-CI-1020126	1b	2026-03-11
3002800880	DESROSIERS, DANY	2026-CI-1020242	1a	2026-03-11
3002952895	DEUMOU TCHONOU, DANIELLE TATIANA	2026-CI-1019849	1a	2026-03-11
2000888684	DEVILLARD, CLAUDE	2026-CI-1020336	2b	2026-03-11
3002777013	DHARMARAJAH, DHANUSHUYAN	2026-CI-1019824	1a	2026-03-11
3003236819	DIABATE, TIECOURA	2026-CI-1020167	1a	2026-03-11
3002915025	DIAGNE, MUHAMMAD JHO	2026-CI-1020357	1a	2026-03-11
3003169794	DIALLO, ALPHA JUNIOR	2026-CI-1019830	1a	2026-03-11
3002143984	DIALLO, KADIATOU	2026-CI-1020227	1a	2026-03-11
3000116641	DIAS, ALEXANDRA	2026-CI-1019628	1a	2026-03-11
3001561042	DIATU BUILA, ANNETTE	2026-CI-1020143	1a	2026-03-11
3002798170	DILBAG SINGH, -	2026-CI-1019789	1a	2026-03-11
3003150465	DION, ÉMERICK	2026-CI-1019996	1a	2026-03-11
3003277800	DION, MAGALY	2026-CI-1020330	1a	2026-03-11
2000704597	DION, MARC	2026-CI-1019610	1a	2026-03-11
3003394755	DION-JUTEAU, FLEUR-MARIE	2026-CI-1020008	1a	2026-03-11
2001251084	DION-POITRAS, JOËL	2026-CI-1019795	6a	2026-03-11
3002136803	DIZON, FLORENCE	2026-CI-1019855	1a	2026-03-11
2001059541	DJAVEDANI, HOSSEIN	2026-CI-1020018	6a	2026-03-11
3000871067	DJOUDER, RAMDANE	2026-CI-1019645	1a	2026-03-11
3002417475	DJOUHRI, YASMINE	2026-CI-1020397	1a, 7611	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001584456	DODDÉ, SEPTIME ALEXANDRE	2026-CI-1019980	1a	2026-03-11
3003238906	DODIER, CHARLES	2026-CI-1019763	1a	2026-03-11
3001859230	DOLEA, STEFAN DANUT	2026-CI-1020328	1a	2026-03-11
3003293418	DONFACK TSAFACK, CÉDRIC	2026-CI-1019825	1a	2026-03-11
3003315626	DORION, ÉLOI	2026-CI-1019927	1b	2026-03-11
3003341456	DOSTIE, BRYAN	2026-CI-1020034	1b	2026-03-11
3001636427	DOSTIE, NANCY	2026-CI-1019740	1a	2026-03-11
2000105360	DOUCET, BENOIT	2026-CI-1020188	1a, 2a, 6a	2026-03-11
3002397521	DOUCET, SAMUEL	2026-CI-1019914	1a, 2a	2026-03-11
3000176522	DOUMMAR, ADAM	2026-CI-1020401	1a, 7611	2026-03-11
2000551412	DOYON, ROBERT	2026-CI-1019946	1a	2026-03-11
3003307911	DRAGHICI, ANDREEA FLORENTINA	2026-CI-1019696	1a	2026-03-11
2001003619	DRAINVILLE, MATHIEU	2026-CI-1019924	1a, 6a	2026-03-11
3003309544	DRIDI, SAMI	2026-CI-1019797	1a	2026-03-11
3002310008	DROUIN, MATHIEU	2026-CI-1019947	1a	2026-03-11
3003030942	DROUIN, OLIVIA	2026-CI-1019657	1a	2026-03-11
3001400822	DUBÉ, ALEXANDRE	2026-CI-1019752	1a	2026-03-11
3001135174	DUBOIS, ARIANE	2026-CI-1019971	1a	2026-03-11
3003404067	DUBOIS, JULIEN-PIERRE	2026-CI-1019794	1a	2026-03-11
2000944702	DUCHARME, DENIS	2026-CI-1020293	1b	2026-03-11
2000110513	DUCHESNE, PIERRE	2026-CI-1020356	6a	2026-03-11
3002772385	DUFOUR, NANCY	2026-CI-1019688	1a	2026-03-11
3003132173	DUFOUR, VANESSA	2026-CI-1020198	1b	2026-03-11
2000111996	DUFRESNE, LOUISE	2026-CI-1020275	1a	2026-03-11
2001134675	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1019746	1a, 2b	2026-03-11
3003236908	DUGUAY, SARA	2026-CI-1020281	1a	2026-03-11
3003052589	DULAC, ROSALIE	2026-CI-1019967	1a	2026-03-11
3002055506	DUMARSAIS, RONALD	2026-CI-1020119	1a	2026-03-11
2000113510	DUMONT, LOUIS	2026-CI-1020046	1a, 6a, 7611	2026-03-11
3003404334	DUPLESSIS, CORALY LEILAH	2026-CI-1020006	1a	2026-03-11
2001004789	DUPUIS, MARIO	2026-CI-1019656	1a	2026-03-11
2000115368	DUPUIS, PIERRE	2026-CI-1020114	1a	2026-03-11
3000150666	DUQUETTE, ANNIE	2026-CI-1019591	1a	2026-03-11
3003215351	DURAND, GABRIEL	2026-CI-1020033	1a	2026-03-11
3003451684	DURAND, JENNIFER	2026-CI-1019846	1b	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001808269	DURANDISSE, MOISE	2026-CI-1019950	1a	2026-03-11
3003266518	DUSSOL EP. AKIWI, SOPHIE NATHALIE CÉCILE	2026-CI-1019708	1a	2026-03-11
3003432544	DUVAL, EMMANUELLE JADE	2026-CI-1020276	1b	2026-03-11
3003158378	EDMOND, OLDOPHE	2026-CI-1019907	1a	2026-03-11
3003241108	EDOH, KOMLAN	2026-CI-1020256	1b	2026-03-11
2000628509	EL ADLANI, KHALID	2026-CI-1020127	6a	2026-03-11
3002314040	EL ASROUTI, OUMAIMA	2026-CI-1019676	1a, 2a	2026-03-11
3003340661	EL-KHALIL, ROLLA	2026-CI-1019949	1a	2026-03-11
3003339085	EMAC, LIONEL	2026-CI-1019934	1a	2026-03-11
3003198183	ENNAIFER, MOHAMED ALI	2026-CI-1019948	1a	2026-03-11
3002935977	ESSALIMI, NADIA	2026-CI-1020286	1a	2026-03-11
2000641940	EVANGELISTA, MARCO	2026-CI-1019670	6a	2026-03-11
3002946199	EVARD, WIDMARCK	2026-CI-1020162	1a	2026-03-11
3002943655	EWALA OKEYA, FISTON	2026-CI-1019798	1a	2026-03-11
3003230968	FABRE, JÉRÉMY ERIC	2026-CI-1020344	1a	2026-03-11
3003276801	FAEQ, ADHAM	2026-CI-1020144	1a	2026-03-11
2000119355	FALL, LAMINE	2026-CI-1019617	1a	2026-03-11
3002717356	FANDEU PATIPE, MALACHIE PASCAL	2026-CI-1020230	1a	2026-03-11
3003034225	FANFAN, FRANCILLOUX	2026-CI-1020353	1a	2026-03-11
3003243491	FASANYA, SAHEED OLABANJI	2026-CI-1020146	1a	2026-03-11
2000120575	FAVREAU, MARTIN	2026-CI-1020396	1a, 7611	2026-03-11
2000561839	FEISTHAUER, JULIEN	2026-CI-1020042	6a	2026-03-11
3003389823	FENELON, JULIANA	2026-CI-1019720	1a	2026-03-11
3003310916	FERHANI BEDOUI, ELIAS	2026-CI-1019921	1a	2026-03-11
3003328523	FERLAND-FRASER, MAXIME	2026-CI-1020284	1b	2026-03-11
3001012190	FILION-SAVARD, MARC-ANTOINE	2026-CI-1019978	1a	2026-03-11
2000463197	FILLION, BERTIN	2026-CI-1019719	6a	2026-03-11
2000513525	FISSET, ISABELLE	2026-CI-1020358	6a	2026-03-11
2000122966	FITZGERALD, LOUIS	2026-CI-1019717	1a	2026-03-11
3000093489	FLEURANTIN, RODZ HUGUES	2026-CI-1019636	1a	2026-03-11
3003364449	FLYNN, ALEXIA	2026-CI-1019769	1a	2026-03-11
3003211989	FOGUE, ASSALOU REINE SHARONE	2026-CI-1019925	1a, 7611	2026-03-11
3003238648	FONTILNE, ROSE STEPHANIE	2026-CI-1019901	1a	2026-03-11
2000515382	FORTIER, SYLVAIN	2026-CI-1020246	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3000834982	FORTIN, LAURENCE	2026-CI-1019922	1a	2026-03-11
3003145070	FORTIN, MARIE-EVE	2026-CI-1020399	1a, 7611	2026-03-11
3002960788	FORTIN, SAMUEL	2026-CI-1020178	1a	2026-03-11
3003065441	FOSSEM, PAUL	2026-CI-1020221	1a	2026-03-11
3003285846	FOTCHOU TSIFACK, RODOLPH STEVE	2026-CI-1020295	1a	2026-03-11
3002918610	FOURNIER, JEAN-HUGUES	2026-CI-1019804	1a	2026-03-11
2000453545	FOURNIER, JEAN-SÉBASTIEN	2026-CI-1020337	6a	2026-03-11
3000337788	FOURNIER, SIMON	2026-CI-1019887	1a	2026-03-11
2000543592	FOURNIER, YVES	2026-CI-1020303	6a	2026-03-11
2000743901	FOYO, LUDOVIC MARTIAL	2026-CI-1019715	1a	2026-03-11
3003180496	FRASER, JIMMY	2026-CI-1019690	1b	2026-03-11
3003264636	FROMENT, ANTOINE	2026-CI-1020092	1a	2026-03-11
2000130859	GABY, JEAN WISLER	2026-CI-1020222	1a	2026-03-11
3000469644	GAGNE, MATHIEU	2026-CI-1020110	1a	2026-03-11
2000132214	GAGNÉ, PIERRE	2026-CI-1019871	1a, 6a	2026-03-11
3003165093	GAGNÉ, SÉBASTIEN	2026-CI-1020257	1a	2026-03-11
2001172516	GAGNON, ANDRÉANE	2026-CI-1020322	1a	2026-03-11
2000417023	GAGNON, CLAUDIA	2026-CI-1019652	6a	2026-03-11
2000133295	GAGNON, DOMINIQUE	2026-CI-1019760	1a	2026-03-11
3002944976	GAGNON, MARTIN	2026-CI-1020288	1a	2026-03-11
3003246005	GAGNON, PAUL JR	2026-CI-1020010	1a	2026-03-11
2001261741	GAIVIS, NELSON	2026-CI-1019767	1a	2026-03-11
2001282924	GAL, DANIEL	2026-CI-1019693	1a, 2b	2026-03-11
3003271931	GALLANT, JESSICA	2026-CI-1020171	1b	2026-03-11
3002781589	GALLEGO BLANDON, WILLIAM	2026-CI-1020015	6a	2026-03-11
3003105559	GALLET, CHARLES	2026-CI-1019593	1a	2026-03-11
3001654861	GALLO, FRANCO	2026-CI-1019780	1a	2026-03-11
3003056594	GANDHI, PARTH JAYESHKUMAR	2026-CI-1019817	1a	2026-03-11
2000136933	GARANT, LÉONARD	2026-CI-1019713	6a	2026-03-11
2000529741	GARANT, MANON	2026-CI-1019810	6a	2026-03-11
3003295130	GARCIA MELO ABDALLA DE MARCHI, MARIANA	2026-CI-1020023	1a	2026-03-11
3003097773	GARIEPY, YANNICK	2026-CI-1019890	1a	2026-03-11
3002971641	GARNAUD, CAMILLE	2026-CI-1019903	1a	2026-03-11
2000137736	GARNIER, FRANCIS	2026-CI-1020311	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002107862	GASO, HARVEY	2026-CI-1020130	1a	2026-03-11
3003290894	GAUDET-GOSSELIN, MAXIM-ANTHONY	2026-CI-1019960	1a	2026-03-11
3002877307	GAUDREAU-DAUPHIN, LAURENCE	2026-CI-1019737	1b	2026-03-11
2000411555	GAUDREAU, DANIELLE	2026-CI-1019701	6a	2026-03-11
3003088998	GAUDREAU, DAVID	2026-CI-1019596	1a	2026-03-11
2000139306	GAULIN, RÉAL	2026-CI-1020027	1b	2026-03-11
3003139755	GAUTHIER, BEATRICE	2026-CI-1019899	2a	2026-03-11
2000139547	GAUTHIER, CAMIL	2026-CI-1019680	1a, 2a	2026-03-11
2000139743	GAUTHIER, DANIEL	2026-CI-1019919	1a	2026-03-11
2000139761	GAUTHIER, DANIEL	2026-CI-1019894	1b	2026-03-11
3002915089	GAUTHIER, JULIA PASCALE	2026-CI-1020236	1a	2026-03-11
2000140839	GAUTHIER, NANCY	2026-CI-1020176	1a, 2a	2026-03-11
2000140875	GAUTHIER, NATHALIE	2026-CI-1020056	6a	2026-03-11
2000829631	GAUVREAU, ISABELLE	2026-CI-1020216	1a	2026-03-11
2000936089	GAZEMAR, DARNELEY	2026-CI-1019773	1a	2026-03-11
3001796575	GENDRON, ANDRÉE ANNE	2026-CI-1020291	1a	2026-03-11
2001214348	GENEST, PATRICK	2026-CI-1019898	1a	2026-03-11
2000919758	GENOIS, SOPHIE	2026-CI-1019929	2b	2026-03-11
3003329489	GERVAIS, ELIOTT	2026-CI-1019707	1b	2026-03-11
3003223468	GERVAIS, MARTINE	2026-CI-1019714	1a	2026-03-11
3000610269	GERVAIS, PATRICE	2026-CI-1020187	1a	2026-03-11
3003315635	GHARRECH, MANEL	2026-CI-1019590	1b	2026-03-11
3003145365	GHOGHARI, PRINCEKUMAR PRAVINBHAI	2026-CI-1019930	1a	2026-03-11
3002252650	GHOTRA, MOHAN SINGH	2026-CI-1020345	1a	2026-03-11
2000143934	GIACHETTI, YVON	2026-CI-1020202	1a	2026-03-11
2000144103	GIARD, NATHALIE	2026-CI-1019775	6a	2026-03-11
3003330235	GIASSON, STÉPHANE	2026-CI-1019744	1a	2026-03-11
2000682398	GIBOULEAU, CHANTAL	2026-CI-1019620	1a, 7611	2026-03-11
3000957019	GIDDINGS, PAUL	2026-CI-1020091	1b	2026-03-11
3003151534	GILBERT, ESTHERVELIE	2026-CI-1019712	1a	2026-03-11
3003263085	GILBERT, MARIE-EVE	2026-CI-1020278	1a	2026-03-11
2000145567	GILBERT, PIERRE	2026-CI-1019818	1a	2026-03-11
2001077237	GILBERT, PIERRE ALEXANDRE	2026-CI-1019700	2b	2026-03-11
3002066488	GILL, KULVIR KAUR	2026-CI-1020219	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002786414	GINCHEREAU, NATHAN	2026-CI-1020169	1a	2026-03-11
3001756831	GINGRAS, FELIX-ANTOINE	2026-CI-1019626	1a, 6a	2026-03-11
3002747608	GIRARD, GABRIELLE	2026-CI-1020267	1a	2026-03-11
3002402070	GIRARD, MARIE BENEDICTE FLORENCE	2026-CI-1019768	2c	2026-03-11
3002888858	GIRARD, MATHIEU	2026-CI-1020224	1a	2026-03-11
3003011552	GIRARD, NATHALIE	2026-CI-1019687	1a	2026-03-11
3003179300	GIRARD, OLIVIER	2026-CI-1019954	1a	2026-03-11
3003211952	GLEN, KAREN CECILIA	2026-CI-1020210	1a	2026-03-11
2000711482	GODIN, MARC	2026-CI-1020128	6a	2026-03-11
3002022141	GODWIN, SOLOMON	2026-CI-1019611	1a	2026-03-11
2000149741	GOLDBERG, STEVEN	2026-CI-1020047	2a	2026-03-11
3002065684	GONCALVES, ESMAEL-CHRIS	2026-CI-1020316	1a	2026-03-11
3003223887	GONZALEZ MORCILLO, ALEJANDRA	2026-CI-1020272	1a	2026-03-11
3002713127	GOSSELIN, ALEXANDRE	2026-CI-1020332	1a	2026-03-11
3002938215	GOSSELIN, NICOLAS	2026-CI-1019725	1a	2026-03-11
3001023080	GOULET, VALÉRIE	2026-CI-1019782	1a	2026-03-11
3003311960	GOUPIL, STÉPHANIE	2026-CI-1019673	1a	2026-03-11
3002928547	GOUREVITCH, EVGENIY	2026-CI-1019891	1a	2026-03-11
3002923267	GOYAL, PAWAN	2026-CI-1020070	1a	2026-03-11
2000354028	GRACIOPPO, MELINA	2026-CI-1019917	6a	2026-03-11
3003216154	GRANDEA, GENE ANGELO	2026-CI-1020145	1a	2026-03-11
3002323441	GRATTON, MAXIME	2026-CI-1019618	1a	2026-03-11
2001190195	GRAVEL, JEAN-FRANCOIS	2026-CI-1020186	2c	2026-03-11
3003138159	GRAVEL, MORIAH	2026-CI-1019677	1a	2026-03-11
3002972739	GRAVEL, OLIVIER	2026-CI-1019852	1a	2026-03-11
3003142000	GREER, DEANNA LORAINNE	2026-CI-1019772	1a	2026-03-11
3000133677	GRENIER, KARINE	2026-CI-1020258	1a	2026-03-11
3003087891	GRENIER-BOUCHER, JÉRÉMY	2026-CI-1019829	1a	2026-03-11
2000947665	GRENON, ISRAËL	2026-CI-1019953	1a	2026-03-11
3003001545	GRENON, MARCO	2026-CI-1019619	1a	2026-03-11
3002748233	GRONDIN, ANDY	2026-CI-1020108	1a	2026-03-11
3003216109	GRONDIN, BÉNÉDICTE	2026-CI-1019649	1a	2026-03-11
2001116908	GROSPE, ROCELLE CIRON	2026-CI-1020076	1a	2026-03-11
3003141573	GROULX, NORMAND	2026-CI-1019879	1a	2026-03-11
3002404915	GU, RUOHAN	2026-CI-1019655	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001000952	GUERRA-GARCIA, MARGARITA	2026-CI-1019722	1a, 2b	2026-03-11
3002410828	GUIMOND TRAHAN, JUDE	2026-CI-1020379	1a	2026-03-11
2000158543	GUIMOND, MICHEL	2026-CI-1019648	1a	2026-03-11
3002030089	GUNARATNAM, SATHURSHA	2026-CI-1019906	1a	2026-03-11
2001345901	GUO, YAN RONG	2026-CI-1019972	1a	2026-03-11
3003268892	HABCHI, NABIL	2026-CI-1020082	1a	2026-03-11
3002938340	HACHEZ, JESSICA	2026-CI-1019812	1a	2026-03-11
2001220411	HADJI, FATIMA	2026-CI-1020320	1a	2026-03-11
2000391817	HAÏTI, NAJIB	2026-CI-1019877	1a	2026-03-11
3002948008	HAJAHARIMINA, ANJARATIANA GAËTAN	2026-CI-1020329	1a	2026-03-11
2001181846	HALABI, EDDIE	2026-CI-1020271	1a	2026-03-11
3003341937	HAMDAVI MOHAMMAD PURE, SHAHAB	2026-CI-1019867	1a	2026-03-11
2000160219	HAMEL, CAROLE	2026-CI-1019831	6a	2026-03-11
2000473024	HAMEL, RÉMI	2026-CI-1020073	1a	2026-03-11
2001120779	HAMEL, RICHARD	2026-CI-1019821	1a, 7611	2026-03-11
3003338193	HAMZA CHERIF, NASSIM	2026-CI-1019630	1a	2026-03-11
3000570917	HAMZAOUI, NABILA	2026-CI-1019639	1a	2026-03-11
2001083177	HANNA, GARY	2026-CI-1019728	1a	2026-03-11
2001264695	HAO, YILAN	2026-CI-1020077	6a	2026-03-11
3001413685	HARDY, AUDREY	2026-CI-1019977	6a, 7611	2026-03-11
3003159224	HAROUZ, RAYANE	2026-CI-1020164	1a	2026-03-11
3002985039	HASMI, NOOR-ALHODA	2026-CI-1020193	1a	2026-03-11
3002418125	HASSAN, NAHED	2026-CI-1020264	1a	2026-03-11
3001907385	HÉBERT, JOHANNE	2026-CI-1020300	1a, 2a	2026-03-11
2000927400	HÉBERT, NATHALIE	2026-CI-1019878	1a	2026-03-11
3003118992	HENLEY, JEAN RAPHAEL	2026-CI-1019848	1b	2026-03-11
2000163485	HENRI, DAVID	2026-CI-1020081	2b	2026-03-11
3003045115	HENRY, JOEL	2026-CI-1019711	1a	2026-03-11
3001059167	HENRY, JORDAN	2026-CI-1019685	1b	2026-03-11
3001829807	HERNANDEZ CASTRO, ELISABET	2026-CI-1020063	1a	2026-03-11
3001773536	HERNANDEZ, GINA LEANDRA	2026-CI-1020181	1a	2026-03-11
3003370655	HEZAGIRA, ARSENE	2026-CI-1019814	1a	2026-03-11
3002324280	HILARIO, ELIZA	2026-CI-1019985	1a	2026-03-11
3000956671	HOBSON, ROBERT	2026-CI-1020005	1a	2026-03-11
3003345666	HORTH, ÉLODIE	2026-CI-1020100	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002217645	HOSSAIN, TANIA	2026-CI-1019710	1a	2026-03-11
3003036152	HOUALI, YASMINE	2026-CI-1019615	1a	2026-03-11
3003245989	HOULE, BENOÎT	2026-CI-1019739	1a	2026-03-11
3003188675	HOULE, JESSE	2026-CI-1019668	1a	2026-03-11
2000165820	HOULE, JULIEN	2026-CI-1020349	1a	2026-03-11
3002016069	HOULE, LAURIE	2026-CI-1019984	1a	2026-03-11
3003214959	HOULE, MEGGIE	2026-CI-1019966	1a	2026-03-11
3002163621	HREZ, RITA	2026-CI-1020052	1a	2026-03-11
2001219584	HUANG, HAI YI	2026-CI-1019969	1a, 7611	2026-03-11
2000166286	HUARD, ANNA	2026-CI-1020310	1a	2026-03-11
3003277356	HUDON, WILLIAM	2026-CI-1020268	1b	2026-03-11
3002413004	HUNNUMAN, VINAYSINGH	2026-CI-1019771	1a	2026-03-11
3002104552	HUPÉ, TOMMY	2026-CI-1020207	1a	2026-03-11
3002739092	HUSSON, NOÉMIE	2026-CI-1020319	1a	2026-03-11
3001763262	HZAINE, YACINE	2026-CI-1019792	1b	2026-03-11
3003295210	IBA-MUBENGA, RAÏSSA-GABRIELLE	2026-CI-1019642	1b	2026-03-11
3002948721	IBIKUNLE, OLUWAKOREDE PHILIPS	2026-CI-1020214	1a	2026-03-11
2000873976	IFTODE, SORIN VASILE	2026-CI-1020160	1a	2026-03-11
3002271657	INGABIRE, CHRISTA DELLA KAREN	2026-CI-1020153	1a	2026-03-11
3002182986	IRBAH, AMEL	2026-CI-1019748	1a	2026-03-11
3000216873	IZZU, AMALIA	2026-CI-1019741	1a	2026-03-11
3002042227	JABER-TAMSAMANI, CHAIMA	2026-CI-1019833	1a	2026-03-11
3002350367	JABUR, RYAN	2026-CI-1019822	6a	2026-03-11
3003268954	JACQUES, CHRISTIAN	2026-CI-1020131	1a	2026-03-11
3002826470	JACQUES, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1020177	1a	2026-03-11
2000171573	JADWANI, JOGINDER	2026-CI-1019629	1a	2026-03-11
3003041333	JAIMES BALCUCHO, CLARA MARCELA	2026-CI-1019674	1a	2026-03-11
3000454008	JARIYA, NABILA	2026-CI-1020037	1a	2026-03-11
3000980029	JASMIN, CÉDRICK	2026-CI-1019832	1a, 6a	2026-03-11
3003018181	JEAN FRANÇOIS, TOMMY	2026-CI-1020065	1a	2026-03-11
3003139416	JEAN GILLES, GUYVENS	2026-CI-1019697	1a	2026-03-11
3002880785	JEAN GILLES, HERBY	2026-CI-1019661	1a	2026-03-11
3003311504	JEAN GILLES, RONEL	2026-CI-1020340	1a	2026-03-11
3003219972	JEAN-BOISCLAIR, KELLY	2026-CI-1020239	1a	2026-03-11
3000166775	JEAN-DENIS, SERGE	2026-CI-1019706	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003333116	JEANTY, JEAN SEBASTIEN	2026-CI-1019808	1a	2026-03-11
3002227019	JEFFERSON, NILLO	2026-CI-1020079	1a	2026-03-11
3002139374	JI, PENG	2026-CI-1020148	1a	2026-03-11
3003206897	JN EXUME, CARMENE	2026-CI-1019859	1a	2026-03-11
3000945773	JOHAL, GURINDER SINGH	2026-CI-1019896	1a	2026-03-11
3003404254	JOHANSEN, ALEXIS	2026-CI-1019790	1a	2026-03-11
2000567879	JOSEPH, DANIEL	2026-CI-1019943	1a	2026-03-11
3003156316	JOURDAIN-VILBRUN, TADD	2026-CI-1019703	1a	2026-03-11
3002981293	JUILLET, MARTIN	2026-CI-1019589	1a	2026-03-11
2000173223	JULIEN, DENIS	2026-CI-1019864	1a	2026-03-11
2000173410	JUNEAU, ANDRÉ	2026-CI-1019699	2a	2026-03-11
3000009696	JURKIEWICZ, ANNA	2026-CI-1020280	6a, 7611	2026-03-11
3003193400	JUTRAS, KIM	2026-CI-1020306	1a	2026-03-11
2401754578	JUTRAS, VINH	2026-CI-1019609	1a	2026-03-11
2001003414	KANE, ROBERT	2026-CI-1019956	6a	2026-03-11
3000326861	KANIS, KIMBERLY	2026-CI-1019605	1a	2026-03-11
3002984959	KANTE, MOHAMED	2026-CI-1020183	1a	2026-03-11
3003281895	KAPTUE MAKAM, BENEDICTE DELPHINE	2026-CI-1020245	1a	2026-03-11
3003118215	KASTANIOTIS, KALLY	2026-CI-1019781	2a	2026-03-11
3001734776	KAUR, GURLEEN	2026-CI-1019704	1a	2026-03-11
3003117993	KAUR, RAJVIR	2026-CI-1019889	1a	2026-03-11
3003321708	KAZZOUZ, SANAA	2026-CI-1020103	1a	2026-03-11
2000174794	KENDALL, LARRY	2026-CI-1019998	1a	2026-03-11
3001783794	KENFACK, HERVE CARLOS	2026-CI-1019858	1b	2026-03-11
3002843442	KHALIL, ANTONY	2026-CI-1019791	1b	2026-03-11
3003296736	KHAMPHANH, MARIE MARTINE	2026-CI-1019813	1a	2026-03-11
3003301150	KIROUAC, KARYNE	2026-CI-1020285	1a	2026-03-11
2001254394	KLEINERMAN, ROBERT	2026-CI-1020068	6a	2026-03-11
2000783715	KOROMILAS, SPENCER PHILIP	2026-CI-1020029	6a	2026-03-11
3003198851	KOUASSI, ADAYE JOSEPH	2026-CI-1019900	1a	2026-03-11
3003140985	KOUASSI, TOLLA CYNTHIA MANUELLA	2026-CI-1019965	1a	2026-03-11
3003348404	KOYASSAMBIA, NICOLAS BAPTISTE EKA	2026-CI-1019774	1a	2026-03-11
3002766356	KULKARNI, ANIRUDHA	2026-CI-1020022	1a	2026-03-11
3002755554	KUMAR, DAVINDER	2026-CI-1020058	1a	2026-03-11
3001708830	LABERGE LAVOIE, JONATHAN	2026-CI-1019988	1b	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001799689	LABERGE, MARYSE	2026-CI-1020308	1b	2026-03-11
2000178549	LABRECQUE, RENÉ	2026-CI-1020309	1a	2026-03-11
2000158874	LACHAPELLE, ÉLOÏSE	2026-CI-1020251	1a, 6a	2026-03-11
2000180769	LACOMBE, CLAUDE	2026-CI-1020104	1a, 2a, 6a	2026-03-11
2000182883	LAFOND, ROBERT	2026-CI-1020035	1a, 2a, 6a, 7611	2026-03-11
3000410948	LAFOREST, RONALD JR	2026-CI-1019923	1a	2026-03-11
3003202052	LAFORTUNE, OLIVIER	2026-CI-1020254	1a	2026-03-11
3003174797	LAFRANCE, LAURIE	2026-CI-1019637	1a	2026-03-11
2000184060	LAFRENIÈRE, SERGE	2026-CI-1020331	1a, 2a, 6a	2026-03-11
3002140111	LAGUERRE, MARIE FLORENCE	2026-CI-1019732	1a	2026-03-11
2000184989	LAJEUNESSE, PIERRE	2026-CI-1019634	1a, 2a	2026-03-11
2000185577	LALIBERTE, CAROLE	2026-CI-1019756	6a	2026-03-11
3000257668	LALIBERTE, MARC-ANDRE	2026-CI-1019778	2b	2026-03-11
2000186246	LALONDE, GILBERT	2026-CI-1019940	1a, 2a	2026-03-11
2000352253	LALONDE, PAUL	2026-CI-1019983	1a, 2b, 6a	2026-03-11
2000597016	LAM, STEVEN	2026-CI-1020334	1a	2026-03-11
2001142345	LAMARCHE, JOSÉ	2026-CI-1019916	2a	2026-03-11
2000187940	LAMONTAGNE, CLAUDE	2026-CI-1020325	1a, 2b	2026-03-11
3001713888	LAMOUZ, OMAR	2026-CI-1020121	1b	2026-03-11
3000788933	LANDRY, FÉLIX-ANTOINE	2026-CI-1019727	1a	2026-03-11
2001031553	LANDRY, GUILLAUME	2026-CI-1020287	1b	2026-03-11
3002955302	LANDRY, JULIE	2026-CI-1019854	1a	2026-03-11
3002061063	LANDRY, JULIEN-CARL	2026-CI-1020087	6a	2026-03-11
3003094160	LANDRY, KATHY	2026-CI-1020115	1a	2026-03-11
2000190160	LANE, CLAUDE	2026-CI-1019951	1a, 2a	2026-03-11
2000190543	LANGEVIN, MARC	2026-CI-1020017	1a, 2a	2026-03-11
2000719947	LANTHIER, MÉLISSA	2026-CI-1019758	1a, 2a, 7611	2026-03-11
2000566317	LAPLANTE, HUGO	2026-CI-1019660	1a, 2a, 6a	2026-03-11
3003351051	LAPLANTE, SABRINA	2026-CI-1019799	1b	2026-03-11
3003209224	LAPOINTE, NICOLE MONIQUE	2026-CI-1020238	1a	2026-03-11
2000194219	LAPORTE, DIANE	2026-CI-1019616	6a	2026-03-11
3001633331	LARDJANE, MOULOUD	2026-CI-1019932	1a	2026-03-11
2000196388	LAROSE, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1019757	1a	2026-03-11
3002146981	LASALLE, HUGUES	2026-CI-1020078	1a	2026-03-11
3001722663	LATENDRESSE, KARINE	2026-CI-1019705	1b	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002067940	LATOUCHE, MÉLANIE	2026-CI-1019595	1a	2026-03-11
2000198251	LAURIN, GAÉTAN	2026-CI-1020346	1a, 2a	2026-03-11
3003088630	LAUZON-ROY, YANNICK	2026-CI-1020094	1a	2026-03-11
2001312606	LAVIGUEUR, JOCELYNE	2026-CI-1020039	1b	2026-03-11
3003291429	LAVOIE, ALEXANNE	2026-CI-1020019	1a	2026-03-11
2000658888	LAVOIE, HENRI	2026-CI-1019698	1a	2026-03-11
2001049973	LAVOIE, JONATHAN	2026-CI-1020382	6a	2026-03-11
2000201345	LAVOIE, MARCEL	2026-CI-1020189	1a	2026-03-11
3003391570	LAVOIE, RAPHAËL	2026-CI-1020327	1b	2026-03-11
2000601822	LAVOIE, SYLVIE	2026-CI-1019742	1a	2026-03-11
3002959558	LE SIEUR, FRANCIS	2026-CI-1020086	1a	2026-03-11
2000917297	LEBLANC, GERMAIN	2026-CI-1020273	2b	2026-03-11
2000203619	LEBLANC, JEAN-YVES	2026-CI-1019599	1a	2026-03-11
3003106442	LEBLANC, LOÏC	2026-CI-1020163	1a	2026-03-11
3002977994	LEBLANC, SIMON	2026-CI-1020479	1a	2026-03-11
3000188074	LECLERC, KELLY	2026-CI-1019672	1b	2026-03-11
3000438562	LECOMTE, FREDERICKE	2026-CI-1020107	2b	2026-03-11
3003257172	LÉGARÉ, ALEXANDRE	2026-CI-1020335	1a	2026-03-11
3001996207	LEMBARKY, MOHAMED	2026-CI-1020197	1a	2026-03-11
3002731330	LEMIEUX, CATHERINE	2026-CI-1019941	1a	2026-03-11
2000889488	LEMIEUX, DAVID	2026-CI-1020204	6a	2026-03-11
3002884406	LEMIEUX-NOËL, GUILLAUME	2026-CI-1019689	1a	2026-03-11
3002068244	LEROUX, MATHIEU	2026-CI-1019803	1a	2026-03-11
3003289496	L'ESPÉRANCE, SIMON	2026-CI-1019945	1a	2026-03-11
3003306155	LESSARD, ANTONY	2026-CI-1019686	1a	2026-03-11
3003277061	LEVESQUE, JASMIN	2026-CI-1020129	1a	2026-03-11
3002241066	LÉVESQUE, LÉA	2026-CI-1020277	1a	2026-03-11
3001905092	LEVESQUE, MATHIEU	2026-CI-1020117	1a	2026-03-11
2000218211	LEVIE, DIANE	2026-CI-1019753	1a	2026-03-11
3001736550	LI, KUN ZE	2026-CI-1020226	1a	2026-03-11
3002783159	LI, SU ZHEN	2026-CI-1020244	1a	2026-03-11
2001001755	LICHIHEB, AFIF	2026-CI-1019809	1b	2026-03-11
2000219032	LIRETTE, GINETTE	2026-CI-1020061	1a	2026-03-11
3002127957	LIVELO, JOHN RUPER	2026-CI-1019723	1a	2026-03-11
3000125365	LOBO DE PEREZ, LILIANA	2026-CI-1019828	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003282554	LOKO, WUASSEMO	2026-CI-1019638	1a	2026-03-11
2000220333	LORANGER, JACQUES	2026-CI-1020011	1a	2026-03-11
2000220627	LORTIE, ÉRIC	2026-CI-1019876	6a	2026-03-11
3002848385	LOUIS LHERISSON, GRAZIELLA	2026-CI-1019631	1a	2026-03-11
3002301786	LOUIS, LOUIDJUNIE	2026-CI-1020045	1a	2026-03-11
3001140355	LU, FANG	2026-CI-1020172	1a	2026-03-11
3000652302	LU, GUANG	2026-CI-1020361	1a	2026-03-11
3001237340	LUCIA, FRANCO	2026-CI-1020102	1a	2026-03-11
3003273804	MAGOULOU-LEPINE, GUY-YOHENN	2026-CI-1020096	1b	2026-03-11
3002153838	MAHAJAN, DEEPAK	2026-CI-1019991	1a	2026-03-11
2000223456	MAHONEY, ARNOLD	2026-CI-1019766	1a, 6a, 7611	2026-03-11
3001555157	MAIDMENT, JENNIFER	2026-CI-1020199	1a	2026-03-11
3002881061	MAINVILLE, SARAH	2026-CI-1019944	1a, 2a	2026-03-11
3002962321	MAISONNEUVE, STEPHEN	2026-CI-1019785	1a	2026-03-11
3002944556	MALBOEUF, RAPHAËL	2026-CI-1020367	1a, 7611	2026-03-11
3003166216	MALOUM, SAMY	2026-CI-1019702	1a	2026-03-11
3001738399	MAMATKHANOVA, YULFIYA	2026-CI-1020229	1a	2026-03-11
3002824506	MANIGAT, JESSICA	2026-CI-1019968	1a	2026-03-11
2000617824	MANSOUR, SLEIMAN	2026-CI-1020211	1a	2026-03-11
2001270571	MARCELIN, SIMON	2026-CI-1019633	1a	2026-03-11
3003087472	MARCHAND, LISANDRE	2026-CI-1020363	1a	2026-03-11
3003374759	MARCOTTE, FRANCIS	2026-CI-1020282	1a	2026-03-11
3001537766	MARCOTTE, NATASHA	2026-CI-1020196	1a	2026-03-11
3002730304	MARCOTTE-BARTON, CASSANDRA	2026-CI-1020241	1a	2026-03-11
3003346264	MARKY ARRESE, EDUARDO	2026-CI-1020075	1a	2026-03-11
3002212604	MARTEL, OLIVIER	2026-CI-1019613	1a	2026-03-11
3000277129	MARTEL, STEEVE	2026-CI-1020355	1a	2026-03-11
3003110856	MARTIN, FÉLIX	2026-CI-1019598	1a	2026-03-11
2000230386	MARTIN, FRANCE	2026-CI-1020269	1a	2026-03-11
3001754389	MARTINDALE, XIAOYAN	2026-CI-1020156	1a	2026-03-11
3003407331	MARTIN-DESCHAMPS, MÉLISSA	2026-CI-1020012	1a	2026-03-11
3002958540	MARTINEZ CARO, CRISTIAN CAMILO	2026-CI-1019749	1a	2026-03-11
3003444167	MARTIN-MEUNIER, JULIETTE	2026-CI-1020307	1b	2026-03-11
3002286561	MASHAYEKH, FARNOUSH	2026-CI-1020294	1a	2026-03-11
2001300593	MASSABUAU, FABRICE	2026-CI-1020001	6a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003363235	MASSE, GUILLAUME-ALEXANDRE	2026-CI-1020007	1b	2026-03-11
2000232400	MASSON, NICOLE	2026-CI-1020139	6a	2026-03-11
2000521525	MASSON, VICKY	2026-CI-1019625	6a	2026-03-11
3002415510	MATABURA, ALICE	2026-CI-1020225	1a	2026-03-11
3002350081	MATANIA, MOHAMMAD RIZWAN	2026-CI-1020173	1a	2026-03-11
3003209509	MATHURIN, EXTRADA	2026-CI-1019726	1a	2026-03-11
3002365128	MATTON, CHARLES	2026-CI-1019811	1a	2026-03-11
3000608101	MAYEU, OLIVIER	2026-CI-1019842	1a	2026-03-11
2000836632	MAZAREANU, STEFAN	2026-CI-1020057	1a, 6a	2026-03-11
3002799963	MBOMBO, VERONIQUE NICOLE	2026-CI-1020338	1a	2026-03-11
3001569730	MCDONALD, TIFFANY	2026-CI-1019836	1b	2026-03-11
3001210172	MCDOWALL, ROBERT	2026-CI-1020105	2c	2026-03-11
3003440759	MEGOUO NOBOH, MARIUS	2026-CI-1019874	1b	2026-03-11
3003164682	MEIRAS, ISMAEL	2026-CI-1019681	1a	2026-03-11
2000634306	MÉNARD, MARCEL	2026-CI-1020060	1a	2026-03-11
3002983424	MÉNARD-LEFEBVRE, RACHELLE	2026-CI-1019958	1a	2026-03-11
3000500468	MESSIEH, AMIRA	2026-CI-1020165	1a	2026-03-11
3002985262	MEUNIER, AMYLIE	2026-CI-1019823	1a	2026-03-11
2001115749	MEUNIER, LOUIS-PHILIPPE	2026-CI-1019976	1a	2026-03-11
3001032409	MIAN, SARAH	2026-CI-1019776	6a, 7611	2026-03-11
2000238244	MICHAEL, PAUL	2026-CI-1020321	1a	2026-03-11
2000399926	MICHEL, MARILYN	2026-CI-1019873	1a	2026-03-11
3000571471	MICHON, STÉPHANE	2026-CI-1019602	1a	2026-03-11
2000354475	MIGNEAULT, SYLVIE	2026-CI-1020049	1a	2026-03-11
3001609331	MIGUEL, ERNA	2026-CI-1020305	1a	2026-03-11
3003390839	MILLER, ÉRIC	2026-CI-1019801	1a	2026-03-11
2000240302	MIRON, STÉPHANE	2026-CI-1019888	1a, 2a	2026-03-11
3000723940	MIRYOSEFI, SEYEDEHSOMAYEH	2026-CI-1020138	1a	2026-03-11
2000963174	MIVILLE, BENOIT	2026-CI-1019893	1a	2026-03-11
3003254941	MOHAMMADNIA, LEILA	2026-CI-1019807	1a	2026-03-11
3002182398	MOKHA, BALJEET KAUR	2026-CI-1020195	1a	2026-03-11
3001779790	MONGEAU MARTIN, MAUDE	2026-CI-1019857	1b	2026-03-11
3001247570	MONTREUIL, PHILIPPE	2026-CI-1020025	1a	2026-03-11
3002896117	MOREAU, KIM	2026-CI-1020028	1a	2026-03-11
2001251342	MORIN, BRUNO	2026-CI-1020252	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3000059061	MORIN, CLAUDE	2026-CI-1019632	1a	2026-03-11
3001769177	MORISSEAU, RACHEL	2026-CI-1020297	1b	2026-03-11
3003042706	MORISSETTE, SARA	2026-CI-1020032	1a	2026-03-11
2001302573	MORROW, JEFFREY	2026-CI-1019664	1a	2026-03-11
3003191224	MOUAFO KAMDEM, ALPHONSE	2026-CI-1019973	1a	2026-03-11
3001767366	MPIGA, JOSETTE	2026-CI-1019622	1a	2026-03-11
3001811576	MURALITHARAN, THUVARAGA	2026-CI-1020213	1a	2026-03-11
3003295960	MURUNGI, STELLA	2026-CI-1020185	1a	2026-03-11
3003093018	NABOLLE, ARMEL	2026-CI-1020161	1a	2026-03-11
3003279078	NADEAU-RACINE, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1019839	1a	2026-03-11
3002913802	NAILA, AYMEN	2026-CI-1020351	1a	2026-03-11
3003057441	NDOMBASI, EMILE	2026-CI-1020088	1a	2026-03-11
2000249679	NERON, CLARINTHE	2026-CI-1020354	6a	2026-03-11
3002868273	NG, ADAM	2026-CI-1020123	1a	2026-03-11
3002036109	NGATCHUI, YVES ROGER	2026-CI-1020249	1a	2026-03-11
2001296321	NGUYEN, QUANG TUAN	2026-CI-1020283	1a	2026-03-11
3003240467	NIKIEMA, OLIVIER THIERRY	2026-CI-1020323	1a	2026-03-11
3003207226	NJUPUE NGAPANA, PATRICIA NADEGE	2026-CI-1020036	1a	2026-03-11
3002282770	NOËL, GUYLAINE	2026-CI-1019885	1a	2026-03-11
3003389994	NONEZ, NATHALIE	2026-CI-1019868	1a	2026-03-11
2001209461	NORMANDEAU, GISÈLE	2026-CI-1019800	1a, 2a	2026-03-11
2000251996	NOURY, PIERRE	2026-CI-1020247	1a, 2a	2026-03-11
3002712770	NTAKARUTIMANA, SPES	2026-CI-1019926	1a	2026-03-11
3003223663	NYANGA, JERMANUS TAMON	2026-CI-1019683	1a	2026-03-11
3003169990	OBASI, DEREK CHIBUEZE	2026-CI-1020217	1a	2026-03-11
3002298594	OCCILUS, KERRY	2026-CI-1019826	1a	2026-03-11
3003197852	O'CONNOR, LÉONIE	2026-CI-1019788	1a	2026-03-11
3003089960	OGBAMICHAEL ALEM, SIEM	2026-CI-1020312	1a	2026-03-11
3003097577	OKAFOR, AUGUSTINE IKEOLISEH	2026-CI-1019729	1a	2026-03-11
3000134872	OKE, MATHEW	2026-CI-1020072	6a	2026-03-11
3003019812	OLADAPO, OLAMIDE MODUPEOL	2026-CI-1020279	1a	2026-03-11
3002172979	OLIVARES RODRIGUEZ, WENDY EUGENIA	2026-CI-1020040	1a	2026-03-11
2401856931	O'REILLY, JAMES	2026-CI-1019937	1a	2026-03-11
2000736107	OSANO, IRMA	2026-CI-1020218	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003140565	OUEDRAOGO, MARCELINE KISWENSIDA	2026-CI-1019651	1a	2026-03-11
3001417681	OUEDRAOGO, WENDPOUIRE BENN HAMED	2026-CI-1020157	6a	2026-03-11
3003043108	OUELLET, KEVEN	2026-CI-1019678	1a	2026-03-11
2001048251	OUELLETTE, MARTIN	2026-CI-1020301	1a	2026-03-11
3001829629	OUIMET, RAPHAËL	2026-CI-1020053	1a	2026-03-11
3002779413	OULAI, KAKO JEAN-CYRUS	2026-CI-1019607	1a	2026-03-11
3000719232	OUYANG, WEI	2026-CI-1020141	1a	2026-03-11
2000926045	OZBALT, STEFANIE	2026-CI-1019724	1a	2026-03-11
3003331350	PAHWA, DEEPAK	2026-CI-1019866	1a	2026-03-11
3002787805	PALMIERI, KRISTINA	2026-CI-1019692	1a	2026-03-11
2000256063	PANESAR, JAGMOHINI	2026-CI-1019765	1a, 6a	2026-03-11
2000598328	PAOLI, STEFANO	2026-CI-1020151	1a	2026-03-11
2000257945	PAQUETTE, SERGE	2026-CI-1019974	1a	2026-03-11
2000258178	PAQUIN, JEAN	2026-CI-1019904	1a	2026-03-11
2000258855	PARADIS, LYNE	2026-CI-1020174	1a, 2b	2026-03-11
2001162135	PARADIS, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1020209	1a	2026-03-11
3002961590	PARK, DA YESEUL	2026-CI-1020089	1a	2026-03-11
2001078664	PATATOUCAKIS, NATALIE	2026-CI-1019880	6a	2026-03-11
3003272164	PAUL, JADE	2026-CI-1020259	1a	2026-03-11
2000262868	PELCHAT, ANNIE	2026-CI-1019671	6a	2026-03-11
2000649808	PELLERIN, FRANCYNE	2026-CI-1020208	6a	2026-03-11
3003431215	PELLERIN, PHILIPPE	2026-CI-1019853	1a	2026-03-11
3003471635	PELLETIER, SIMON	2026-CI-1019918	1b	2026-03-11
3001265728	PELLETIER-GUILLEMETTE, JEFFREY	2026-CI-1020003	6a	2026-03-11
2000801447	PÉLOQUIN, CAROLE	2026-CI-1020235	1a	2026-03-11
3001671655	PÉLOQUIN, MIKE	2026-CI-1020333	1a	2026-03-11
3002757883	PEPIN, OLIVIER	2026-CI-1019600	6a	2026-03-11
2000265794	PERNA, GIUSTINO	2026-CI-1020118	6a	2026-03-11
3003148255	PERRAULT HARVEY, DESTINÉE	2026-CI-1020215	1a	2026-03-11
3001804842	PERREAULT, BENOIT	2026-CI-1020304	1b	2026-03-11
2000266597	PERREAULT, RÉJEAN	2026-CI-1019881	1a	2026-03-11
3003142643	PERRON, JACOB	2026-CI-1019755	1a	2026-03-11
3000691261	PETION, ALEXANDRE RONALD	2026-CI-1020378	1a	2026-03-11
3003204773	PETT, RENEE	2026-CI-1019995	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002361649	PHILIPPE, GABRIELLE	2026-CI-1019770	1a	2026-03-11
3000397678	PHILIPPE-FORTIN, JAVIER	2026-CI-1019736	1a	2026-03-11
3000676965	PICARD, CLAUDINE	2026-CI-1020248	1a	2026-03-11
3003298823	PICARD, MYRIAM	2026-CI-1019886	1b	2026-03-11
2001187136	PIETRACUPA, ROBERTO	2026-CI-1020317	1a	2026-03-11
2000270822	PILOTTE, RICHARD	2026-CI-1020206	6a	2026-03-11
3000654293	PLANTINOS, ANALYN	2026-CI-1019935	1a	2026-03-11
3003328970	POIRIER, ABIE	2026-CI-1019938	1a	2026-03-11
2000681665	POIRIER, JULIE	2026-CI-1020314	1b	2026-03-11
3001599128	POITRAS, THALIA	2026-CI-1020182	1a	2026-03-11
3002862359	POPA, PAUL-CATALIN	2026-CI-1019939	1a	2026-03-11
3002311711	POSSO, NIKOLE ALEJANDRA	2026-CI-1020140	1a	2026-03-11
3000506872	POSTIGO PARDO, SARAH	2026-CI-1019869	2b	2026-03-11
2001242068	POTVIN-MONNIER, FABRICE	2026-CI-1020377	1a	2026-03-11
3001853824	POULIN, ANTHONY	2026-CI-1019970	1a	2026-03-11
2000276210	POULIN, CHANTALE	2026-CI-1020098	6a	2026-03-11
2000276265	POULIN, CLAUDE	2026-CI-1020265	1b	2026-03-11
3003317232	POULIN, JOCELYN	2026-CI-1019796	1b	2026-03-11
3002246588	POULIN, MATHIEU	2026-CI-1019911	1a	2026-03-11
3003349804	POULIOT, FÉLIX	2026-CI-1020064	1a	2026-03-11
3000819856	POULIOT-ETHIER, MAXIME	2026-CI-1020099	1a	2026-03-11
3003425883	POUPART, ANAÏS	2026-CI-1019964	1a	2026-03-11
3002977057	PRAIRIE, CHARLES	2026-CI-1019777	1a	2026-03-11
2000983429	PRÉVOST, DAVID	2026-CI-1020085	1a	2026-03-11
2000925019	PROUX-MARTIN, PHILIPPE	2026-CI-1019730	1a	2026-03-11
3001299540	PULIDO GONZALEZ, GERMAN	2026-CI-1019653	1a	2026-03-11
3001790474	QUENTIN, ELODIE	2026-CI-1020030	1a	2026-03-11
2001147796	QUERRY, JAYME RAYNALD	2026-CI-1020360	1a	2026-03-11
3000782065	QUINTAL, OLIVIER	2026-CI-1020083	6a	2026-03-11
3002104936	QUINTERO, CATHERINE	2026-CI-1019913	1a	2026-03-11
2000282123	RACINE, CHARLES	2026-CI-1019897	1a	2026-03-11
3003208653	RAHMANI, MOHSEN	2026-CI-1019928	1a	2026-03-11
2000282846	RAINVILLE, LUCIE	2026-CI-1019841	6a	2026-03-11
3000745640	RAMIL, EDITHA	2026-CI-1019588	1a	2026-03-11
3003128008	RAMIREZ DAVILA, LUISA FERNANDA	2026-CI-1019592	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002178116	RAMOS, MARIA ANSES	2026-CI-1019751	1b	2026-03-11
3001715154	RANADA, MARNIE	2026-CI-1020299	1a	2026-03-11
3003406261	RANDRIANANTOANDRO, HERINOMENJANAHAR MIHARINTSOA	2026-CI-1019754	1a	2026-03-11
3003374777	RANDRIATSARAFARA, RANJAMIHASO	2026-CI-1020302	1a	2026-03-11
3001598511	RAYMOND, MAXIME	2026-CI-1020111	1a	2026-03-11
2000650261	RAYNAL, GIL-OLIVIER	2026-CI-1020290	6a	2026-03-11
3002171881	REBOLLOS, MARY AUGUST PEARL	2026-CI-1019862	1a	2026-03-11
2000495634	REID, ISABELLE	2026-CI-1020184	1a	2026-03-11
2000414357	RENE, JOHANNE	2026-CI-1020101	6a	2026-03-11
3002352105	REYES, PAULA	2026-CI-1019993	1a	2026-03-11
3003272949	REZAEI MEHRIZI, MALIHE	2026-CI-1020315	1a	2026-03-11
2000287100	RICHARD, DANIS	2026-CI-1019850	1b	2026-03-11
3000748371	RICHARD, JOSEE	2026-CI-1019955	1b	2026-03-11
2000287510	RICHARD, MICHEL-ANDRÉ	2026-CI-1019872	1a, 6a	2026-03-11
2000933126	RIHANE, AMINE	2026-CI-1019666	6a	2026-03-11
3000570980	RINALDI, DARIO	2026-CI-1020180	6a	2026-03-11
2000288537	RIOPEL, LUC	2026-CI-1020031	1a, 2a, 6a	2026-03-11
3001738031	ROBERGE-CARTIER, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1019816	1a	2026-03-11
2000537670	ROBICHAUD, FRANCE	2026-CI-1020190	1a	2026-03-11
3001373308	ROBILLARD, KELLY-ANN	2026-CI-1020205	6a	2026-03-11
2001270303	RODRIGUEZ DE CASTILLO, ADRIANA JOSE	2026-CI-1020296	1a	2026-03-11
3003288102	RONDEAU, CHRISTOPHE	2026-CI-1020203	1a	2026-03-11
3002160456	RONDEAU-BONIN, ALEXANDRE	2026-CI-1019601	2c	2026-03-11
3003495628	ROSEMOND, NOAH	2026-CI-1019623	1b	2026-03-11
3003206959	ROUILLIER, BRYAN	2026-CI-1020113	1a	2026-03-11
2000295271	ROULEAU, CLAUDE	2026-CI-1019827	1a	2026-03-11
2000295510	ROUMELIOTIS, PETER	2026-CI-1019663	1a, 2b	2026-03-11
3003150134	ROUSSEAU, OLIVIER	2026-CI-1020350	1b	2026-03-11
2000922414	ROUSSEL, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1019658	1a	2026-03-11
3003414537	ROY, ANGELIE	2026-CI-1020228	1a	2026-03-11
3001024775	ROY, KEVIN	2026-CI-1019691	1a	2026-03-11
2000299231	ROY, SYLVIE	2026-CI-1019635	6a	2026-03-11
2000299286	ROY, VINCENT	2026-CI-1020062	6a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003438334	ROYET-CARRIER, MATHIS	2026-CI-1019621	2b	2026-03-11
2001272711	SABOURIN, STÉPHANIE	2026-CI-1019783	1a	2026-03-11
3003066903	SAINT LAURENT, ADELER	2026-CI-1020000	1a	2026-03-11
2000302012	SAMS, PETER	2026-CI-1020154	1a, 2a	2026-03-11
3003016316	SAVARD, SIMON PIERRE	2026-CI-1020084	1a	2026-03-11
2001100078	SAVARIA, MARTINE	2026-CI-1019606	1a	2026-03-11
3003137294	SCHAMI, VIVIANE ISABELLE	2026-CI-1019806	1a	2026-03-11
3003439217	SEHGAL, ANKIT	2026-CI-1020048	1a	2026-03-11
3002089043	SÉIDE, JEAN-FÉLIX	2026-CI-1019747	6a, 7611	2026-03-11
2000307847	SHAMY, CLAIRE	2026-CI-1020020	1a	2026-03-11
3002804323	SHARMA, DIVYA	2026-CI-1020194	1a	2026-03-11
2000308301	SHINK, JACQUES	2026-CI-1020026	1a, 2a	2026-03-11
3002947759	SICARD, DOMINIC	2026-CI-1019793	1a	2026-03-11
3001175736	SICARD-NORMAND, BIANKA	2026-CI-1020352	1b	2026-03-11
3003305815	SIDDIQUE, SAYEED AHMED	2026-CI-1019682	1a	2026-03-11
3003008110	SIDHU, GURPREET	2026-CI-1020124	1a	2026-03-11
3002256941	SIKKA, ROHIT	2026-CI-1019851	1a	2026-03-11
3001012252	SIMARD, CAROLINE	2026-CI-1020262	1a	2026-03-11
2000537019	SIMARD, ISABELLE	2026-CI-1019942	1a, 6a	2026-03-11
3003053999	SIMENTAL LOPEZ, EDGAR RAUL	2026-CI-1019764	1a	2026-03-11
3003200125	SIMINARO, FRANÇOIS	2026-CI-1020044	1a	2026-03-11
2000822665	SIMION, MIRELA	2026-CI-1020200	6a	2026-03-11
2000760543	SINCÈRE, KERBY	2026-CI-1019684	1a, 6a, 7611	2026-03-11
3003246862	SINDJUI, BAPTE VICKY DOMINIQUE	2026-CI-1019986	1a	2026-03-11
3002980640	SINGH SINGH, RAVINDER	2026-CI-1020250	1a	2026-03-11
3003028492	SINGH, JASPAL	2026-CI-1020240	1a	2026-03-11
3002195534	SINGLA, JONY	2026-CI-1020021	1a	2026-03-11
3002783701	SIROIS, JONATHAN	2026-CI-1020109	1a	2026-03-11
2001191728	SISTANI, LEILA	2026-CI-1020343	1a	2026-03-11
3002792112	SKIK, ALEXANDRE	2026-CI-1019594	6a	2026-03-11
3001204599	SMALL, STEVEN	2026-CI-1020158	1a	2026-03-11
3001796325	SMEDO, JESSICA	2026-CI-1019863	1a, 2b	2026-03-11
2000754177	SOK, LY LIN	2026-CI-1020150	1a	2026-03-11
3003296601	SOMMERVIL, ESDRAS	2026-CI-1020009	1a	2026-03-11
3003007460	SOURI, AMIRMOHAMMAD	2026-CI-1020066	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003090903	SOW, COUMBA	2026-CI-1020348	1a	2026-03-11
3000293735	SPANO, MASSIMO	2026-CI-1019987	1a	2026-03-11
3000209060	SPIONEK-CHARTRAND, TAMARA	2026-CI-1020159	1a	2026-03-11
3001817179	SQUALLI HOUSSAINI, TAYAA	2026-CI-1020313	1a	2026-03-11
2000784670	ST-AMANT, MARIO	2026-CI-1019787	6a	2026-03-11
3001758072	ST-AMOUR, JULIE	2026-CI-1019920	2a	2026-03-11
3003152891	ST-JEAN, MICKAËL ROY	2026-CI-1020155	1a	2026-03-11
2001341255	ST-LAURENT-FORTIN, JEAN-SIMON	2026-CI-1020234	2b	2026-03-11
3000286271	SVERDLOVE, JACOB	2026-CI-1020289	1a	2026-03-11
3002788065	SY, MAMOUDI ALY	2026-CI-1019856	1a	2026-03-11
2000319139	TANGUAY, DIANE	2026-CI-1020142	6a	2026-03-11
2000974420	TARTE, VÉRONIQUE	2026-CI-1020232	2b	2026-03-11
2001046814	TELLEZ CHAVEZ, HUGO	2026-CI-1020270	6a, 7611	2026-03-11
2000749727	TETIALI, OCTAVE	2026-CI-1020116	1a	2026-03-11
2000889594	THÉBERGE, MARIO	2026-CI-1019662	1a	2026-03-11
3002832800	THÉRIALT, EMMERIK	2026-CI-1020137	2b	2026-03-11
3001094789	THERLONGE, DANIEL-RODZ	2026-CI-1019585	1a	2026-03-11
3003341232	THERMIDORT, EDRIS	2026-CI-1019587	1a	2026-03-11
3002101065	THERRIEN, CATHERINE	2026-CI-1019716	1a	2026-03-11
3003408919	THIBAUT-LACHARITÉ, FRANCIS	2026-CI-1019659	1b	2026-03-11
3000869748	THIVIERGE, MARIE PIER	2026-CI-1020095	6a	2026-03-11
3000938380	TOKO, LUVITIKA PEDRO	2026-CI-1019959	1a	2026-03-11
2001211467	TOUSSAINT, SMAILLE	2026-CI-1020097	1a	2026-03-11
2000843474	TRAN, CHAU-PHUNG ANNIE	2026-CI-1020347	1a, 7611	2026-03-11
2001232934	TREMBLAY, MIRIAM	2026-CI-1019643	1a	2026-03-11
3003271735	TREMBLAY, SIMON	2026-CI-1020093	1a	2026-03-11
3003154185	TROUILLOT, JACQUES	2026-CI-1019646	1a	2026-03-11
3003261513	TSAPI TAKOUBO, STEPHANE	2026-CI-1019843	1a	2026-03-11
3003308484	TSHIYA, ALPHA KANDA	2026-CI-1020014	1a	2026-03-11
3003304843	TUFFÉ, MARILY	2026-CI-1019731	1a	2026-03-11
3001792891	TUGAS, CAROLINE	2026-CI-1020387	1a	2026-03-11
3002908630	TURCOTTE, JENNIE	2026-CI-1019805	1a	2026-03-11
2000335558	TURNER, YVAN	2026-CI-1019647	1a, 2a	2026-03-11
3002897660	UMWENI, EVELYN	2026-CI-1019603	1a	2026-03-11
3003208109	VAILLANCOURT, DREW	2026-CI-1019815	1a	2026-03-11

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003399199	VALCIN, YOURI	2026-CI-1020054	1a	2026-03-11
3003372859	VALLÉE, FRANÇOIS	2026-CI-1020359	2a	2026-03-11
3002750201	VEILLETTE, BENJAMIN	2026-CI-1019694	1a	2026-03-11
3002397291	VERTUS, RICARDO	2026-CI-1019669	1a	2026-03-11
2000464604	VERTY, JONAC	2026-CI-1020043	1a, 2a, 6a, 7611	2026-03-11
2000342871	VIGNONE, JOHN	2026-CI-1019962	1a, 2a, 6a	2026-03-11
3003108468	VILLAMIL POSADA, ANTHONY JOEL	2026-CI-1019614	1a	2026-03-11
3003252818	VINHAS, GUEDES RUI	2026-CI-1020263	1a	2026-03-11
3003219838	VITULLO, SAMUEL	2026-CI-1019847	1a	2026-03-11
3003370735	VOUNBA, PASSORET	2026-CI-1020016	1a	2026-03-11
2001221330	WAHIB, MINA	2026-CI-1020170	1a	2026-03-11
3002783088	WANG, HAIJIAN	2026-CI-1019909	1a	2026-03-11
3003424330	WEIR, SCOTT	2026-CI-1019905	1b	2026-03-11
3002889857	WONG, PERRY	2026-CI-1019733	1a	2026-03-11
3003079891	XUE, YAN	2026-CI-1020201	1a	2026-03-11
2001311527	YACoubi, ZAKI	2026-CI-1020223	1a	2026-03-11
3003433017	YAO, LINDA LI-TING	2026-CI-1019667	1a	2026-03-11
2000876571	YAO, YONG HONG	2026-CI-1020298	1a, 2a, 6a	2026-03-11
3000784036	YU, JING BO	2026-CI-1019679	1a	2026-03-11
3002746921	YUAN, BO	2026-CI-1019861	1a	2026-03-11
2000433194	ZACHARAKIS, ANDREAS	2026-CI-1019695	1a	2026-03-11
3000854111	ZALEZNIAK, BRENT	2026-CI-1020274	1a	2026-03-11
3002783845	ZENG, LI	2026-CI-1020233	1a	2026-03-11
2001164721	ZHANG, CHUN YU	2026-CI-1020059	1a	2026-03-11
2000937961	ZHANG, QI HONG	2026-CI-1019865	1a	2026-03-11
3002285223	ZHOU, MENG MENG	2026-CI-1020074	1a	2026-03-11
3003105611	ZRELLI, IHEB	2026-CI-1020090	1a	2026-03-11

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication****Avis de publication des ACMV : *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents***

Veuillez prendre note que la décision 2026-PDG-0010 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Le 19 mars 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) lancent un projet pilote autorisant les émetteurs émergents admissibles à opter pour la communication semestrielle d'information financière (le **projet pilote**). Pour ce faire, elles ont mis en œuvre en vertu de la *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents* (la **décision générale**) des dispenses d'application de certaines obligations d'information continue et un régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour un sous-ensemble d'émetteurs émergents, sous réserve de certaines conditions.

La décision générale entre en vigueur à la date du présent avis.

Pendant la période d'applicabilité de la décision générale, les ACVM ont aussi l'intention d'entreprendre un projet réglementaire plus large sur l'information semestrielle, dans le cadre duquel elles mettront à profit les leçons tirées du projet pilote. Entretemps, elles continuent de suivre l'évolution du thème de l'information semestrielle au niveau international.

Le 23 octobre 2025, les ACVM ont publié le projet de décision générale pour une période de consultation de 60 jours afin de solliciter des commentaires sur la portée du projet pilote. Le présent avis décrit les modalités retenues pour le projet pilote et contient un résumé des commentaires reçus et des réponses des ACVM. Ce résumé et la liste des intervenants figurent à l'Annexe A du présent avis. La décision générale se trouve à l'Annexe B, et un résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM, à l'Annexe C. S'il y a lieu, est également jointe au présent avis une annexe contenant de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé où elle est publiée. La décision générale peut aussi être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

mbsecurities.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

La décision générale locale en Ontario est assortie d'une date d'expiration fixée à 18 mois après son adoption en raison des limites légales à la durée des décisions générales¹. Par conséquent, le 23 octobre 2025, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié en même temps que le projet de décision générale, pour une période de consultation de 60 jours, un projet de règle d'application locale visant à proroger les dispenses des obligations d'information continue au-delà de la date d'expiration². Pour en savoir plus, consulter l'annexe locale publiée en Ontario. Dans les autres territoires, puisque la décision ne comporte pas de date d'expiration, aucune réglementation d'application locale n'est requise.

Contexte

Les émetteurs assujettis sont actuellement tenus de déposer chaque trimestre un rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant. Bien que l'information trimestrielle puisse fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs et aux intermédiaires, certains intervenants sont d'avis que le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas des émetteurs émergents de petite taille, dépasser les avantages procurés aux investisseurs et au marché.

Consultations déjà menées par les ACVM sur l'information semestrielle

Lors de l'élaboration du projet pilote, les ACVM ont pris en considération les avis recueillis sur d'autres propositions publiées pour consultation en 2011, 2017 et 2021 en vue de modifier le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) de manière à autoriser la communication semestrielle d'information pour certains émetteurs assujettis.

Un consensus se dégage de ces commentaires, à savoir que les obligations d'information trimestrielle imposent un fardeau disproportionné aux petits émetteurs émergents. Par ailleurs, chacune des propositions précédentes des ACVM a suscité de nombreux commentaires sur la réduction des coûts. Plusieurs intervenants ayant réagi à ces propositions ont également indiqué que le passage à l'information semestrielle risquerait de nuire aux marchés du fait que l'information présentée aux investisseurs ne serait plus actualisée aussi souvent. À notre avis, un régime d'information semestrielle à adhésion facultative bénéficierait grandement aux petits émetteurs émergents, et les avantages du projet pilote l'emportent sur les préoccupations soulevées.

Objet du projet pilote

Le projet pilote dispense certains émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. (la **TSXV**) ou de CNSX Markets Inc. (la **CSE**) de l'obligation, prévue par le

¹ Voir le paragraphe 3 de l'article 143.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

² Sous réserve de l'approbation ministérielle, cette règle locale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui entrera en vigueur à l'expiration de la décision générale locale en Ontario (soit 18 mois après l'adoption de celle-ci), vise à permettre la mise en œuvre du projet pilote pluriannuel.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.

Il vise à réduire le fardeau administratif et les coûts liés à l'établissement de l'information financière des premier et troisième trimestres.

La participation à ce projet est facultative.

Résumé des modalités du projet pilote

La décision générale dispose que, pour passer à la communication semestrielle d'information, l'émetteur doit être un émetteur émergent et satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- il a des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE;
- ses produits des activités ordinaires n'excèdent pas 10 millions de dollars;
- il a un dossier d'information continue depuis au moins 12 mois;
- il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis;
- il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant son passage à la communication semestrielle d'information.

Un résumé des modalités du projet pilote, accompagné des observations des ACVM, est fourni à l'Annexe C du présent avis.

Commentaires reçus à l'égard du projet pilote

Le 23 octobre 2025, nous avons publié l'Avis de consultation des ACVM, *Projet de Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. Pendant la période de consultation, nous avons reçu 21 mémoires.

La liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, se trouvent à l'Annexe A du présent avis. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

La majorité des intervenants sont généralement favorables ou plutôt favorables au projet pilote. Les intervenants exprimant un avis généralement favorable avancent qu'il réduirait considérablement le fardeau pour les petits émetteurs émergents, tout en maintenant la protection des investisseurs. Ils approuvent par ailleurs le caractère volontaire de la participation à ce projet, qui permettra aux émetteurs admissibles qui le souhaitent de conserver leurs rapports trimestriels et d'adopter la fréquence de communication qui convient le mieux à leurs activités et à leurs investisseurs. Quant aux intervenants ayant des réserves ou s'opposant au projet pilote, ils sont généralement d'avis que celui-ci pourrait causer une asymétrie de l'information qui risquerait de nuire à la confiance des investisseurs, à la transparence et à la comparabilité des émetteurs en raison des différentes fréquences de communication.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Nous remercions tous les intervenants, y compris ceux ayant exprimé des préoccupations à propos du projet pilote, et prenons acte de leurs commentaires. Tout bien considéré, nous estimons que les avantages du projet pilote l'emportent sur les risques. À notre avis, la portée du projet pilote et les obligations d'information occasionnelle existantes, dont l'obligation continue de déclarer les changements importants, ainsi que les conditions d'inscription imposées par les bourses de sociétés en émergence, peuvent aider à atténuer ces risques.

En réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié la décision générale afin d'y inclure l'interdiction expresse pour les émetteurs prenant part au projet pilote de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant. Nous y avons aussi apporté quelques changements de formatage.

Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Nous avons aussi mis à jour, à la lumière des commentaires reçus, le résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM qui se trouve à l'Annexe C du présent avis. Les changements apportés sont les suivants :

- la clarification de la condition voulant que l'émetteur absorbant ait un dossier d'information depuis au moins 12 mois;
- l'ajout d'un rappel à l'émetteur assujetti se prévalant des dispenses prévues par la décision générale quant à ses autres obligations existantes en matière d'information occasionnelle et de déclaration de changement important;
- l'ajout de précisions sur l'information que l'émetteur est censé fournir au sujet de sa participation au projet pilote;
- la précision des attentes en cas de changement de la date de clôture de l'exercice de l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale;
- l'ajout d'élucidations sur l'admissibilité de l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale dans le cas où il présente des rapports financiers intermédiaires à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus ou d'une opération de restructuration;
- l'ajout d'indications relatives à l'information financière comparative à présenter lorsque l'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale;
- la définition d'attentes en matière d'information dans le cas où l'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale.

Le projet pilote a pour objet de réunir des données qui serviront à alimenter un projet réglementaire futur sur l'information semestrielle. Nous utiliserons les commentaires recueillis afin d'analyser le projet pilote et d'orienter le projet de réglementation à venir.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses des ACVM;
- Annexe B – Décision générale;
- Annexe C – Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Nadine Gamelin
Coordonnatrice experte à l'information
financière
514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Grace Zheng
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
604 899-6917
gzheng@bcsc.bc.ca

Ian Fong
Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6758
ifong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
403 355-3876
danielle.mayhew@asc.ca

Nicole Law
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
403 355-4865
nicole.law@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Matthew Au
Senior Accountant
Corporate Finance Division
416 593-8132
mau@osc.ca

Katrina Janke
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8297
kjanke@osc.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8114
jessiegill@osc.ca

Mandy Tam
Senior Accountant
Corporate Finance Division
437 783-0147
mtam@osc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
valerie.tracy@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Annexe A

Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses des ACVM

LISTE DES INTERVENANTS

1. Treewalk (24 octobre 2025)
2. Marrelli Support Services Inc. (18 novembre 2025)
3. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (2 décembre 2025)
4. Conseil Indépendant Finance et Innovation du Canada (15 décembre 2025)
5. Goodmans S.E.N.C.R.L., s.r.l. (15 décembre 2025)
6. FAIR Canada (19 décembre 2025)
7. Groupe consultatif des investisseurs (22 décembre 2025)
8. Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (22 décembre 2025)
9. Bourse des valeurs canadiennes (22 décembre 2025)
10. Torys S.E.N.C.R.L. (22 décembre 2025)
11. S. Mark Francis (22 décembre 2025)
12. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (22 décembre 2025)
13. Centre canadien pour la qualité de l'audit (22 décembre 2025)
14. Bourse de croissance TSX Inc. (22 décembre 2025)
15. Forum canadien des marchés financiers (22 décembre 2025)
16. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (22 décembre 2025)
17. Jaime Sutton (22 décembre 2025)
18. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. (22 décembre 2025)
19. Cassels Brock & Blackwell S.E.N.C.R.L., s.r.l. (22 décembre 2025)
20. PricewaterhouseCoopers S.E.N.C.R.L., s.r.l. (22 décembre 2025)
21. Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (22 décembre 2025)

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Commentaires généraux sur le projet pilote proposé

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires et en prenons acte, y compris ceux exprimant des réserves à l'égard du projet pilote. Ces réserves feront l'objet d'un suivi tout au long de ce projet. Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages du projet l'emportent sur les risques qu'il pose.

Appui général	<u>Appui général</u> Onze intervenants approuvent de façon générale le projet pilote proposé et se déclarent favorables à l'initiative ainsi qu'à ses objectifs. <u>Réduction proportionnelle du fardeau</u> Six intervenants font remarquer que le projet pilote entraînerait une réduction notable du fardeau des émetteurs émergents, tout en maintenant la protection des investisseurs. <u>Participation volontaire</u> Quatre intervenants saluent également le caractère volontaire du projet pilote, lequel permet aux émetteurs admissibles qui le souhaitent de conserver leurs
---------------	---

	rapports trimestriels et d'adopter la fréquence de communication qui convient le mieux à leurs activités et à leurs investisseurs. <u>Rehaussement de la qualité de l'information</u> Un intervenant affirme que le passage à la communication semestrielle d'information pourrait rehausser la qualité de l'information en incitant les émetteurs et les conseillers à préparer des rapports plus exhaustifs. Il ajoute que le projet pilote accroît l'efficacité du marché en aidant les émetteurs mieux nantis à demeurer actifs sur les marchés publics et stimule la croissance et la liquidité du marché du capital de risque en réduisant les obstacles et les coûts de conformité. <u>Amélioration au chapitre de l'approche et de l'affectation des ressources</u> Deux intervenants estiment que le projet pilote viendrait améliorer l'approche de la direction et la réaffectation des ressources. L'un d'eux fait observer que ce projet pourrait réduire la pression favorisant la vision à court terme de la direction. <u>Harmonisation avec d'autres pays importants</u> Cinq intervenants jugent que le projet pilote aligne le Canada sur d'autres pays importants qui, de façon générale, permettent la communication semestrielle d'information. Quatre d'entre eux font observer que la Securities and Exchange Commission des États-Unis s'est montrée ouverte à réduire la fréquence de communication de cette information. <u>Divers</u> D'autres intervenants font valoir ce qui suit : • permettre aux émetteurs émergents de produire des rapports semestriels encouragerait le financement via les marchés publics et serait avantageux pour les investisseurs, qui bénéficieraient d'un meilleur accès aux occasions de placement; • le projet pilote n'entraverait pas l'exécution des obligations d'information découlant d'événements particuliers, y compris l'obligation de déclaration de changement important; • en général, les émetteurs émergents reçoivent peu ou pas de couverture de la part des analystes; par conséquent, le projet pilote ne viendrait pas diminuer un avantage dont jouissent la plupart de ces émetteurs.
Accueil plutôt favorable, mais avec réserves	Cinq intervenants sont plutôt favorables au projet pilote, mais expriment des réserves ayant principalement trait aux risques liés à l'asymétrie de l'information.
Opposition	<u>Préoccupations d'ordre général</u> Cinq intervenants formulent des préoccupations d'ordre général relativement au projet pilote. <u>Asymétrie de l'information</u> Ces intervenants estiment également que le projet pilote engendrerait une asymétrie de l'information qui pourrait affaiblir la confiance des investisseurs, la qualité du marché et la transparence. Certains d'entre eux affirment que les changements augmentant le risque d'investissement perçu pourraient nuire aux émetteurs, car ils réduiraient la comparabilité et les points de contrôle de la gouvernance, hausseraient le coût du capital ou restreindraient l'accès au financement via les marchés publics.

	Une poignée d'intervenants font observer que les rapports financiers trimestriels fournissent aux investisseurs des données cruciales sur la liquidité, le taux d'épuisement du capital et les progrès opérationnels, particulièrement pendant les périodes précédant un financement dilutif, ainsi que pour les émetteurs en démarrage, qui peuvent être des émetteurs spéculatifs et doivent souvent composer avec des liquidités limitées. <u>Communication sélective d'information</u> Ces intervenants font part de leurs craintes à l'égard de la communication sélective d'information et du délit d'initié. Certains d'entre eux indiquent que les émetteurs admissibles autorisés à opter pour la communication semestrielle d'information pourraient être tenus de fournir de l'information financière trimestrielle à leurs banques et créanciers, notamment, alors que cette information ne serait pas accessible aux investisseurs. <u>Coût de la communication de l'information</u> Quelques intervenants relèvent que le passage à l'information semestrielle pourrait ne pas avoir d'incidence significative sur le coût annuel de la communication de l'information ou la situation financière de l'émetteur, et demandent une analyse coûts-avantages quantitative avant la mise en place du projet pilote. <u>Obligations d'information actuelles</u> Un petit nombre d'intervenants craint qu'il soit insuffisant de se fier aux obligations d'information actuelles découlant d'événements particuliers, y compris celles concernant la déclaration de changement important et l'information occasionnelle, pour corriger l'asymétrie d'information qu'occasionnerait le long intervalle entre les rapports périodiques. <u>Compétitivité à l'échelle mondiale</u> Deux intervenants affirment que le Canada pourrait rehausser la compétitivité de ses marchés des capitaux à l'échelle mondiale en conservant les rapports trimestriels. <u>Incidence sur les tiers</u> Un intervenant signale que le projet pilote pourrait peser sur les fournisseurs de services externes, dissuader les fournisseurs de faire affaire avec les petits émetteurs assujettis, réduire la transparence financière et engendrer des incohérences entre les cadres de conformité.
--	--

Réponses aux questions posées

1. *Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité et les modalités du projet pilote énoncés dans la décision générale? Y aurait-il d'autres critères à ajouter pour exclure certains émetteurs du projet pilote? Faudrait-il imposer d'autres conditions aux émetteurs participants?*

Nous remercions les intervenants et prenons acte de leurs commentaires. Nous les avons classés par thème et y avons répondu comme suit :

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
Critères et conditions d'admissibilité	Plusieurs intervenants craignent que le plafond des produits des activités ordinaires annuels de 10 millions de dollars fixé pour le projet pilote ne tienne pas entièrement compte de la taille de la société, de son stade de développement, de sa complexité sur le plan opérationnel ou de sa capacité à s'acquitter des coûts de conformité. Un certain nombre d'intervenants recommandent l'élargissement des critères d'admissibilité du projet pilote pour y inclure les émetteurs dont les produits des activités ordinaires excèdent les 10 millions de dollars. D'autres proposent la réduction du plafond d'admissibilité ou l'ajout de critères en la matière pour l'émetteur en fonction de ses produits des activités ordinaires, de son profil d'activité, de son secteur, de sa catégorie d'inscription à la bourse, de sa capitalisation boursière, de son historique d'exploitation, du nombre de ses actionnaires, de la valeur de ses actifs ou des frais qu'il engage. Certains intervenants recommandent que soient exclus du projet pilote les émetteurs qui n'ont pas mené d'activités significatives au cours d'une période donnée. À l'inverse, un intervenant est d'avis que le projet pilote ne devrait regrouper que des sociétés inactives, comme des sociétés de capital de démarrage. Divers intervenants ont suggéré l'ajout de critères en vue d'exclure les émetteurs ayant déclaré des situations ou des événements soulevant un doute quant à leur capacité à poursuivre leurs activités, ou ceux qui, dans les 12 derniers mois, se sont vu imposer des droits exigibles pour dépôt tardif ou des amendes administratives. D'autres demandent l'instauration d'une période de transition après l'annonce par l'émetteur de son intention d'adopter la communication semestrielle d'information, et proposent d'élargir à 24 mois la période rétrospective, actuellement fixée à 12 mois, dans certaines situations. Un intervenant recommande l'exclusion des émetteurs qui prennent part à une prise de contrôle inversée ou à toute autre opération significative, ou envisagent de le faire, ou qui ont récemment effectué un placement par	Nous avons examiné tous les commentaires ci-contre. Compte tenu de leur diversité et pour les besoins du projet pilote, nous avons décidé, dans l'ensemble, de maintenir les critères et conditions d'admissibilité actuels. Nous analyserons attentivement les données tirées du projet pilote pour orienter les projets réglementaires ultérieurs. Plus d'indications sur les prises de contrôle inversées et le changement de date de clôture se trouvent à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM</i>.

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
	voie de prospectus. Un autre souhaite savoir si le nouvel émetteur issu d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée peut s'appuyer sur le dossier d'information continue de l'ancienne entité inscrite pour déterminer s'il respecte l'exigence du projet pilote selon laquelle il doit disposer d'un tel dossier depuis au moins 12 mois. Inversement, plusieurs intervenants recommandent d'ouvrir le projet pilote à tous les émetteurs émergents, ou d'autoriser la participation d'un plus grand nombre d'émetteurs provenant de divers secteurs d'activité. Quatre intervenants font savoir que les produits des activités ordinaires varient fréquemment chez les émetteurs émergents. Pour réduire la volatilité, certains d'entre eux conseillent d'appliquer, sur une période donnée, une moyenne mobile des produits des activités ordinaires, ou une mesure similaire, qui pourrait être combinée à un critère relatif à la capitalisation boursière. Plusieurs intervenants proposent également d'élargir le projet pilote afin de permettre aux émetteurs participants d'appliquer les obligations relatives à l'information semestrielle dans leurs prospectus et autres documents, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat. L'un d'eux demande que les émetteurs admissibles soient autorisés, dans le cadre du projet pilote, à déposer un prospectus préalable de base. Des intervenants affirment également ce qui suit : • l'émetteur ayant effectué un placement sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté prévue à la partie 5A du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> dans les 12 derniers mois, ou ayant l'intention de le faire pendant le projet pilote, ne devrait pas y être admissible; • l'émetteur modifiant la date de clôture de son exercice devrait être en mesure de continuer à participer au projet pilote; • l'émetteur tenu de préparer des états financiers trimestriels à l'intention de parties prenantes externes ne devrait pas être admissible au projet pilote.	

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
Information de remplacement	Plusieurs intervenants recommandent que les émetteurs participant au projet pilote soient assujettis à l'obligation d'établir et de déposer de l'information financière de remplacement pour leurs première et troisième périodes intermédiaires. Parmi les suggestions d'information de remplacement figurent les suivantes : • les émissions ou annulations de titres; • les soldes de trésorerie, ou toute autre information y ayant trait, comme un rapport sur les flux de trésorerie; • les principales charges et sorties de trésorerie liées aux activités d'exploitation; • les changements importants; • le fonds de roulement net. Deux intervenants font remarquer que, même si la réglementation en valeurs mobilières australienne requiert généralement la communication semestrielle d'information, les bourses du pays exigent que les entités pétrolières et gazières déposent des rapports d'activité trimestriels simplifiés, et les sociétés d'exploration, des rapports trimestriels sur les flux de trésorerie. Un intervenant propose aux ACVM d'exiger de tous les émetteurs qu'ils communiquent de l'information de remplacement pour les premier et troisième trimestres par voie de communiqué, plutôt que de limiter l'admissibilité au projet pilote aux émetteurs dont les produits des activités ordinaires sont supérieurs à 10 millions de dollars.	Pour les besoins du projet pilote, nous ne proposons pas de rendre obligatoire la présentation d'information de remplacement, car cela pourrait compromettre son objectif premier, soit de réduire le fardeau réglementaire et les coûts associés à la communication fréquente d'information financière pour les petits émetteurs émergents. Nous faisons observer que les émetteurs participant au projet pilote demeurent assujettis aux obligations concernant l'information occasionnelle et la déclaration de changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses de sociétés en émergence. Cependant, en ce qui concerne le prochain projet réglementaire, nous déterminerons si, et dans quelles circonstances, de l'information de remplacement serait appropriée ainsi que la forme qu'elle devrait prendre, le cas échéant. Plus d'indications sur les obligations d'information occasionnelle et de déclaration de changement important existantes se trouvent à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote</i>

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
		<i>et observations des ACVM.</i>
Notification périodique et additionnelle sur la participation	Nous avons reçu de multiples commentaires au sujet de l'obligation de communiquer de l'information supplémentaire qui indiquera aux investisseurs comment déterminer si l'émetteur participe ou non au projet pilote, y compris l'obligation de publier un communiqué et les délais impartis, ainsi que de l'information dans d'autres documents d'information continue, sur des sites Web et dans la correspondance qui est directement adressée aux investisseurs. Cependant, un intervenant demande que les ACVM éliminent l'obligation de publier un communiqué, car celle-ci pourrait avoir des conséquences imprévues sur la perception qu'a le marché d'un émetteur.	Plus d'indications sur nos attentes relatives à la notification de la participation au projet pilote se trouvent à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.</i>
Communication volontaire de l'information financière intermédiaire	Dans les cas où les émetteurs participant au projet pilote continuent de communiquer volontairement de l'information financière intermédiaire pour les premier et troisième trimestres, quelques intervenants craignent que cette information ne soit pas établie avec le même niveau de transparence et de surveillance et comprenne également plus d'information financière « non conforme aux PCGR » que les rapports financiers trimestriels. Un intervenant recommande aux ACVM de fournir des indications et d'instaurer des obligations minimales relativement à la communication de cette information.	Si les émetteurs participant au projet pilote décident de communiquer volontairement de l'information financière trimestrielle, ils doivent le faire conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Pour plus d'indications, les émetteurs devraient communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes.
Opérations significatives	Certains intervenants souhaitent obtenir des précisions relativement à ce qui suit : - la détermination de l'information financière intermédiaire à utiliser aux fins de la déclaration d'acquisition d'entreprise; - la façon dont le projet pilote s'applique aux prises de contrôle inversées.	L'objectif du projet pilote n'est pas de modifier l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
		Si une déclaration d'acquisition d'entreprise est nécessaire dans le contexte d'une acquisition significative probable, nous encourageons l'entité déposante à communiquer avec le personnel de son autorité principale pour connaître ses attentes. Nous avons précisé l'information requise pour les prises de contrôle inversées à l'Annexe C, <i>Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM</i>.
Autres recommandations	Nous avons aussi reçu des commentaires selon lesquels nous devrions appliquer les recommandations suivantes avant la mise en œuvre du projet pilote ou pendant son déroulement, selon le cas : • tenir à jour une liste aisément accessible des sociétés ayant adopté la communication semestrielle d'information afin de permettre aux investisseurs, aux analystes et à d'autres participants au marché d'identifier les émetteurs publiant une telle information et de favoriser la prise de décisions éclairées en matière de placement de même que la transparence du marché; • envisager de conférer aux membres des ACVM le pouvoir clair d'exiger des émetteurs le retour aux rapports trimestriels lorsqu'ils le jugent nécessaire; • prendre en considération l'incidence du projet pilote sur les tiers, notamment ceux qui participent à la préparation de l'information financière trimestrielle; • collaborer avec les bourses pour élaborer et promouvoir du matériel didactique sur la communication semestrielle d'information pour en expliquer les incidences et guider les investisseurs sur la manière de trouver de l'information au sujet des émetteurs participant au projet pilote;	Nous étudierons chacune de ces recommandations, et déterminerons s'il y a lieu d'y répondre, ainsi que la meilleure façon de le faire. Nous analyserons attentivement les données tirées du projet pilote afin d'orienter les projets réglementaires ultérieurs.

Thèmes	Commentaires	Réponses des ACVM
	• consacrer une partie de l'examen de l'information continue des ACVM aux déclarations de changement important et à l'information de remplacement trimestrielle des participants au projet pilote; • suivre l'évolution de la communication semestrielle d'information sur la scène internationale ainsi que les faits nouveaux ayant une incidence sur les émetteurs intercotés, y compris ceux inscrits à la cote de bourses américaines; • présenter l'échéancier prévu du projet pilote et les critères que les ACVM entendent appliquer pour déterminer s'il a été concluant ou non; • mener un examen du projet pilote sur cinq ans, ou mettre en place un régime permanent d'information semestrielle, assorti d'une expiration automatique si l'examen n'est pas réalisé.	

2. *Le projet pilote se déroulera sur plusieurs années. Les ACVM comptent entreprendre ultérieurement un projet réglementaire afin de déterminer s'il convient d'en ajuster la portée, les critères d'admissibilité et les conditions. Veuillez formuler des suggestions quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre de ce projet réglementaire, qui fera également l'objet d'un avis de consultation.*

Nous prenons acte des commentaires quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre d'un projet réglementaire ultérieur, et remercions les intervenants. Les principaux commentaires sont résumés dans le tableau ci-dessous. Nous nous pencherons sur l'ensemble des commentaires reçus, ainsi que sur les points portés à notre attention soulignés à la question 1 ci-dessus, au cours du processus d'élaboration réglementaire.

Thèmes	Points portés à notre attention
Critères d'admissibilité	Des intervenants ont porté les points suivants à notre attention : • si les ACVM devraient envisager l'élargissement du cadre du projet pilote pour y inclure les émetteurs dont les produits des activités ordinaires excèdent 10 millions de dollars, et imposer la communication semestrielle d'information à l'ensemble des émetteurs, tout en rendant facultative la communication d'information trimestrielle; • si tout projet réglementaire ultérieur devrait exiger que l'information semestrielle soit soumise à l'approbation des actionnaires à toutes les assemblées générales; • si les émetteurs émergents nouvellement inscrits devraient pouvoir participer projet pilote.
Information de remplacement	Des intervenants ont aussi porté les points suivants à notre attention : • si les émetteurs devraient être tenus de déposer de l'information financière résumée assimilable à celle qui figure dans le communiqué sur les résultats, mais dont la forme serait établie dans le Règlement 51-102; • si la communication, par les émetteurs n'ayant dégagé aucun produit des activités ordinaires, d'information financière pertinente au moyen de mécanismes d'information continue de remplacement pourrait être adéquate.
Autres recommandations	Selon les commentaires reçus, nous devrions également : • nous pencher sur la simplification ou l'élimination de certaines obligations d'information continue, plutôt que de poursuivre le projet pilote; • envisager de soustraire à la surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes les émetteurs émergents dont les produits des activités ordinaires annuels sont inférieurs à 10 millions de dollars, plutôt que de poursuivre le projet pilote; • étudier le jumelage de tout projet réglementaire ultérieur sur l'information semestrielle avec l'obligation pour l'émetteur de déposer des états financiers en format XBRL ou iXBRL, ainsi que le développement et le déploiement d'outils utiles au marché qui réduiront les frais associés à la production, à l'examen et au dépôt de documents d'information; • examiner l'expérience de pays où une communication de l'information moins fréquente est permise afin de déterminer si les émetteurs en ont tiré parti, si elle a eu une incidence sur leur capacité à réunir des capitaux et s'il y a eu d'autres retombées, positives ou négatives; • recueillir des données relatives à certaines mesures tout au long du projet pilote pour évaluer ses effets sur les émetteurs émergents et les investisseurs, ainsi que fournir de l'information aux parties prenantes au fur et à mesure que progresse le projet pilote afin d'éclairer leur opinion sur un projet réglementaire plus large concernant l'information semestrielle.



ANNEXE C

Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM

Critères d'admissibilité

Élément clé	Observations
L'émetteur est émetteur assujéti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada. <i>Se reporter à l'énoncé introductif de l'article 5 et au paragraphe a de l'article 5 de la décision générale.</i>	La réduction de la fréquence de communication pouvant être problématique dans le cas d'émetteurs qui sont émetteurs assujétis depuis peu et qui n'ont pas encore d'antécédents en matière de conformité aux obligations d'information, nous avons défini ce critère afin de limiter l'admissibilité aux émetteurs qui sont émetteurs assujétis depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada. Pour les fins du projet pilote, il n'est pas permis à l'émetteur absorbant ou au nouvel émetteur de s'appuyer sur le dossier d'information continue d'un émetteur assujéti absorbé pour remplir l'exigence selon laquelle il doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois. L'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale et envisage une opération de restructuration est invité à communiquer avec le personnel de son autorité principale pour connaître ses attentes.
L'émetteur a des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne de sociétés en émergence. <i>Se reporter aux paragraphes b et c de l'article 5 de la décision générale.</i>	Nous avons fixé ce critère pour que seuls les émetteurs émergents qui ont des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE et qui doivent se conformer aux conditions d'inscription de ces bourses de sociétés en émergence soient admissibles au projet pilote.
Les produits des activités ordinaires présentés dans les derniers états financiers annuels audités déposés de	Ce critère sert à restreindre l'admissibilité à certains petits émetteurs émergents.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
l'émetteur n'excèdent pas 10 millions de dollars canadiens. <i>Se reporter au paragraphe d de l'article 5 de la décision générale</i>	
L'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer. <i>Se reporter au paragraphe e de l'article 5 de la décision générale.</i>	Nous avons inclus ce critère pour empêcher les émetteurs qui ne remplissent pas leurs obligations actuelles en matière d'information périodique ou occasionnelle de participer au projet pilote. L'émetteur assujetti qui se prévaut des dispenses prévues dans la décision générale doit se conformer aux obligations de déclaration des changements importants et d'information occasionnelle en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles des bourses de sociétés en émergence, et est invité à se reporter aux indications connexes en la matière, dont les obligations suivantes : • la partie 7 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> et l'instruction générale s'y rapportant; • la partie 2 de l'<i>Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information</i>; • la Politique 5 de la CSE, <i>Exigences en matière de divulgation en temps opportun, de suspensions de cotation et d'affichage</i>; • la Politique 3.3 de la TSXV, <i>Information occasionnelle</i>.
Au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il commence à se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale, l'émetteur a réuni les conditions suivantes :	Par ce critère, nous limitons l'admissibilité aux émetteurs qui sont en règle. Il nous semble en effet problématique de réduire la fréquence de communication lorsque l'émetteur a récemment fait l'objet de pénalités, de sanctions ou d'une interdiction d'opérations.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
- il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières; - il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants. <i>Se reporter aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe f de l'article 5 de la décision générale.</i>	Soulignons que, pour l'application de ce critère, les droits exigibles (ou les sanctions administratives pécuniaires) pour dépôt tardif ne sont pas considérés comme des pénalités ou des sanctions.

**Obligations dont l'émetteur admissible est dispensé**

Élément clé	Observations
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice. <i>Se reporter à l'article 5 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102;</i> • <i>le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 52-109.</i>	<i>Périodes intermédiaires de trois et de neuf mois</i> La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période de trois et de neuf mois, sous réserve de certaines conditions. L'émetteur qui s'en prévaut est aussi dispensé de l'obligation de déposer un rapport de gestion pour chacune de ces périodes intermédiaires. La décision générale ne le mentionne pas expressément, puisque rien n'oblige l'émetteur à déposer un rapport de gestion à l'égard d'une période intermédiaire pour laquelle il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire. La décision générale ne prévoit pas non plus de dispense expresse de l'application des obligations relatives à l'attestation intermédiaire pour ces périodes de trois et de neuf mois, puisque là encore, rien n'oblige l'émetteur à déposer une telle attestation si, pour la période considérée, il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire. <i>Période intermédiaire de six mois</i> L'émetteur est tenu de respecter le délai prévu par le Règlement 51-102 pour le dépôt du rapport financier intermédiaire semestriel et du rapport de gestion intermédiaire correspondant ainsi que de l'attestation de ces documents exigée par le <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le Règlement 52-109)</i>.
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de fournir, dans le rapport financier intermédiaire semestriel, l'état du résultat global du trimestre à ce jour et	La décision générale dispense l'émetteur de fournir certains renseignements dans son rapport financier intermédiaire semestriel.



Élément clé	Observations
l'information financière comparative du trimestre correspondant de l'exercice précédent. <i>Se reporter à l'article 6 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102.</i>	Ainsi, dans ce rapport financier, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir l'état du résultat global du semestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative du semestre correspondant de l'exercice précédent (autrement dit, il ne sera pas obligé de fournir l'état du résultat global du trimestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent).
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice. <i>Se reporter à l'article 7 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>le paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.</i>	La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation d'envoyer un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion intermédiaire correspondant lorsqu'il n'est pas tenu de déposer de tels documents.



Élément clé	Observations
L'émetteur admissible est dispensé de certaines obligations relatives au rapport de gestion. <i>Se reporter aux articles 8 et 9 de la décision générale.</i> <i>Voir aussi :</i> • <i>la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1;</i> • <i>la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1;</i> • <i>le sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1.</i>	Rubriques 1.5 et 1.10 Nous estimons qu'il est approprié de dispenser entièrement les émetteurs participant au projet pilote de ces obligations afin de réduire leur fardeau. Par conséquent, l'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera pas tenu de fournir i) un résumé des résultats trimestriels et l'analyse s'y rapportant pour chacun des huit derniers trimestres et ii) une analyse des événements ou éléments pour le quatrième trimestre. Sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 Cette dispense s'applique au rapport de gestion intermédiaire semestriel. Ainsi, dans ce rapport de gestion, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir un commentaire sur l'analyse des résultats du semestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du semestre correspondant de l'exercice précédent. L'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera donc pas obligé de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats du trimestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du trimestre correspondant de l'exercice précédent.

**Autres conditions et restrictions**

Élément clé	Observations
L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il a cessé de le faire au cours des 12 derniers mois. <i>Se reporter au sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 5 de la décision générale.</i>	Cette restriction vise à empêcher les émetteurs de participer au projet pilote de façon intermittente. À notre avis, des changements répétés dans la fréquence de présentation des résultats financiers intermédiaires d'un émetteur risqueraient de créer de la confusion sur le marché, en particulier pour les investisseurs. Pour l'application du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 5, l'émetteur qui établit et dépose, dans le cadre d'un placement effectué au moyen d'un prospectus ou d'une autre opération (c'est-à-dire une opération pour laquelle une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information est établie), l'information financière intermédiaire requise en vertu du Règlement 51-102 n'est pas considéré comme ayant cessé de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale.
L'émetteur dépose un communiqué pour annoncer son intention de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale. <i>Se reporter au paragraphe g de l'article 5 de la décision générale</i>	L'émetteur qui compte se prévaloir de la décision générale doit déposer un communiqué renfermant l'information qui y est exigée. Le communiqué indique au marché de façon transparente la fréquence des prochains dépôts de l'émetteur, ce qui permet aux investisseurs et aux intermédiaires de prévoir le moment où l'information financière intermédiaire sera communiquée à l'avenir. L'émetteur devrait donc envisager de déposer ce communiqué dès que possible et y indiquer qu'il ne compte pas déposer de rapport financier intermédiaire ni de rapport de gestion intermédiaire correspondant. De plus, l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues dans la décision générale devrait envisager de l'indiquer de façon évidente dans ses documents d'information continue, par exemple dans son rapport de gestion.
L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision	Si l'émetteur change la date de clôture de son exercice pendant qu'il se prévaut de la décision générale, il risque de s'écouler de longues périodes sans présentation d'information financière.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
générale s'il change la date de clôture de son exercice. <i>Se reporter au paragraphe a de l'article 10 de la décision générale.</i>	Nous constatons que lorsque l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues dans la décision générale change la date de clôture de son exercice pour quelque raison que ce soit, y compris une opération de restructuration, des circonstances particulières ayant une incidence sur son année de transition et sa période intermédiaire dans le cadre du projet pilote peuvent survenir. Nous recommandons à l'émetteur qui entend faire un tel changement de communiquer avec le personnel de son autorité principale pour connaître ses attentes.
L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il dépose un prospectus préalable de base. <i>Se reporter au paragraphe b de l'article 10 de la décision générale.</i> Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de déposer un supplément de prospectus préalable se rapportant à un prospectus préalable de base déposé avant la participation au projet pilote. Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant. <i>Se reporter à l'article 11 de la décision générale.</i>	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Le projet pilote est donc incompatible avec les placements permanents effectués sous le régime du prospectus préalable. Il est possible de déposer des suppléments de prospectus préalable tout au long de la période de validité du prospectus préalable de base. Ce type de prospectus sert notamment à effectuer des placements permanents (par exemple, des placements au cours du marché). Le dépôt de suppléments de prospectus préalable est inconciliable avec le projet pilote.



Élément clé	Observations
Les dispenses consenties en vertu de la décision générale ne s'appliquent pas à l'information financière à fournir dans le prospectus simplifié, la circulaire de sollicitation de procurations ou la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat. <i>Se reporter à l'article 12 de la décision générale.</i>	L'objectif du projet pilote est de réduire le fardeau de la conformité aux obligations d'information continue. Il ne modifie pas l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat. La décision générale dispose que l'émetteur déposant un prospectus simplifié, une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat est tenu d'y inclure la dernière information financière intermédiaire en la forme prévue par le Règlement 51-102. <i>Prospectus</i> L'émetteur dont l'information financière intermédiaire doit être présentée pendant la durée d'un placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale. Le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant doivent être déposés conformément au Règlement 51-102 et sont alors réputés intégrés par renvoi dans ce prospectus. Pour l'application du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 5 de la décision générale, l'émetteur qui dépose une telle information financière intermédiaire n'est pas considéré comme ayant cessé de se prévaloir des dispenses prévues à cette décision. Une fois qu'il a mené à bien son placement par voie de prospectus, l'émetteur peut continuer de se prévaloir de ces dispenses si, après la clôture du placement, il en remplit toujours les conditions d'admissibilité. À notre avis, cette approche permet de maintenir l'intégrité du régime du prospectus simplifié, d'accroître la comparabilité entre les émetteurs semblables ainsi que d'offrir aux émetteurs qui participent au projet pilote la latitude nécessaire pour réunir des capitaux et mener leurs activités. <i>Circulaire de sollicitation de procurations et note d'information</i>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
	En vertu de l'article 12 de la décision générale, les dispenses prévues par la décision générale ne s'appliquent pas aux documents liés à des opérations de restructuration (au sens du Règlement 51-102), y compris les prises de contrôle inversées. Toute circulaire de sollicitation de procurations ou note d'information requise dans le cadre d'une opération de restructuration doit inclure le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant les plus récents à déposer en vertu du Règlement 51-102. Toute information financière intermédiaire déposée dans une circulaire ou une note d'information n'a pas à être déposée séparément en tant que document d'information continue dans SEDAR+. L'émetteur qui établit et dépose une telle information financière intermédiaire n'est pas considéré comme ayant cessé de se prévaloir des dispenses prévues dans la décision générale pour l'application du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 5 de celle-ci, et pourrait continuer de s'en prévaloir à la clôture de l'opération si, par la suite, il respecte toujours les critères d'admissibilité énoncés dans la décision générale. L'émetteur absorbant issu d'une opération de restructuration ne peut s'appuyer sur le dossier d'information continue de l'émetteur absorbé aux fins de la détermination du respect du critère selon lequel il doit être émetteur assujéti depuis 12 mois, visé au paragraphe <i>a</i> de l'article 5 de la décision générale. Nous recommandons aux émetteurs qui prévoient déposer un prospectus simplifié, une circulaire ou une note d'information alors qu'ils se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes en matière d'information financière.
Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des	Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié et n'a pas clos son placement avant la date limite de dépôt pour une période intermédiaire ultérieure établit



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
dispenses prévues par la décision générale. <i>Se reporter à l'article 13 de la décision générale.</i>	et dépose l'information financière intermédiaire conformément au Règlement 51-102. Cette information est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus de l'émetteur selon l'indication à inclure dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 11.2 de l'Annexe 44-101A1, <i>Prospectus simplifié</i> .

Autres indications à l'intention des émetteurs qui cessent de se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle

Élément clé	Observations
Information financière comparative	L'émetteur qui cesse de se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle est tenu de se conformer à toutes les obligations d'information financière trimestrielle, y compris celle de fournir l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, conformément au Règlement 51-102.
Information à fournir par l'émetteur qui cesse de se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle prévue dans la décision générale	L'émetteur qui détermine qu'il ne peut plus se prévaloir de la dispense de déclaration trimestrielle ou qu'il cessera de le faire devrait envisager de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué afin d'en informer les investisseurs et les intermédiaires et de leur indiquer la prochaine période intermédiaire pour laquelle il compte déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Publication de projets de règlements à la Gazette officielle du Québec pour consultationⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, les projets de règlements suivants, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;*
- *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés.*

Ces projets de règlements ont été publiés dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026 (158^e année, n° 10). Le texte des projets pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 mars 2026.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 19 mars 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Règlement sur les valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin, principalement, de modifier les droits exigibles pour les courtiers, les conseillers et les représentants, d'imposer des droits aux bourses reconnues, de fixer des frais d'inspection et d'enquête, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et d'imposer une sanction administrative pécuniaire à tout émetteur ou à tout preneur ferme qui fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises du secteur des valeurs mobilières en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o, 11^o, 11.1^o et 12^o).

1. L'intitulé du chapitre II du Titre VI du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DROITS ET FRAIS EXIGIBLES ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 381 \$ » par « 2 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 1 243 \$ » par « 1 800 \$ »;

c) dans le paragraphe 3^o :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « de fixation du prix à un prospectus préalable »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « Québec » par « Canada »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8^o, de « Québec » par « Canada »;

e) par la suppression du paragraphe 9^o;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 142 \$ » par « 346 \$ »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément du prix à un prospectus préalable par un émetteur établi bien connu, au sens de l'article 9B.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), les droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa sont d'un minimum de 6 905 \$. ».

3. L'article 268 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 343 \$ » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1^o de l'article 267 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1209 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 6 043 \$ dans le cas d'un fonds de marché monétaire » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 267 ».

4. L'article 268.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

5. L'article 270 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par « de parts de capital visées à l'article 55 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « permanentes » et de « d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération » par, respectivement, « de capital » et de « membres d'une fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « confédération » par « fédération ».

6. L'article 271.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « l'émetteur » et de « 2 820 \$ » par, respectivement, « un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, » et « 5 000 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion après « paragraphe 1 » de « , autre qu'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ,704 \$ » par « et autre qu'un fonds d'investissement, 1 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « organisme de placement collectif » par « émetteur qui est un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 142 \$ » par « 1 000 \$ »;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opérations sur valeurs, 2 000 \$;

11° lors du dépôt d'un rapport géologique, 1 000 \$ ».

7. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

8. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 274.4.1, du suivant :

« **271.4.2.** Un droit de 2 000 \$ est exigible lors du dépôt d'une circulaire d'information par un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue pour examiner l'approbation d'une opération de fermeture, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, ou d'un regroupement d'entreprises. ».

10. L'article 271.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » par « courtier en placement, du courtier en épargne collective ou du courtier d'exercice restreint »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 10 000 \$ »;

3° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression du sous-paragraphe a;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe b, « d'un courtier en placement non-membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe d, « d'un courtier en épargne collective ou »;

4° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

« 2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un conseiller, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un courtier d'exercice restreint, d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 516 \$;

3° Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement :

a) 516 \$;

b) 61 \$ pour chacun des représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leur activité,

c) 26 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° le 31 décembre de chaque année, 55 \$, dans le cas du courtier en épargne collective et 219 \$, dans le cas du courtier en plans de bourses d'études, pour chacun de ses représentants inscrits à la fin de l'exercice, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 6°, de «421 \$» par «516 \$»;

7° par la suppression du paragraphe 8°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «690 \$» par «1 500 \$».

11. L'article 271.5.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement, 2 000 \$;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «704 \$» par «2 000 \$»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

«1.1.1° lors d'une demande de dispense de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 50 000 \$;

1.1.2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations d'un ou de plusieurs règlement pris en vertu de la Loi par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 10 000 \$;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° lors du dépôt d'une demande de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 100 000 \$;»;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° lors du dépôt de l'avis prévu au paragraphe 5° de l'article 8.18 ou au paragraphe 5° de l'article 8.26 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou de l'avis prévu au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° de l'article 4 du Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1), 3 000 \$.»;

8° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opération sur valeurs, 2°000° \$.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.6, du suivant :

«**271.6.1.** Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «dépôt préalable» une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, des suivants :

«**271.12.1.** Les droits suivants sont exigibles d'une bourse reconnue au plus tard le 30 avril de chaque année selon sa part du marché au Canada du 1^{er} avril au 31 mars qui précède ce 30 avril :

1° 22 500 \$ lorsque cette part du marché est de moins de 5 %;

2° 37 500 \$ lorsque cette part du marché est de 5 % et plus et de moins de 15 %

3° 101 250 \$ lorsque cette part du marché est de 15 % et plus et de moins de 25 %;

4° 206 250 \$ lorsque cette part du marché est de 25 % et plus et de moins de 50 %;

5° 300 000 \$ lorsque cette part du marché est de 50 % et plus et de moins de 75 %;

6° 375 000 \$ lorsque cette part du marché est de 75 % et plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «part de marché au Canada», à l'égard d'une bourse reconnue, la moyenne des parts suivantes durant la période du 1^{er} avril au 31 mars visée au premier alinéa :

a) sa part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) sa part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

c) sa part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

Si deux ou plusieurs bourses reconnues appartiennent au même groupe, le droit prévu à l'article 271.12.1 doit être calculé comme si ces bourses n'en étaient qu'une et être payé solidairement par celles-ci.

Le paiement des droits exigibles visé au premier alinéa, doit être accompagné du formulaire prévu à l'annexe XX.

«**271.12.2.** Une bourse reconnue qui est dispensée de l'application de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 7 500 \$.

«**271.12.3.** Un système de négociation parallèle qui est inscrit à titre de courtier en vertu de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 10 000 \$.

«**271.12.4.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement, du représentant ou du fonds d'investissement dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation de l'inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

«**271.12.5.** Les frais d'enquête visés à l'article 212 de la Loi sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

«**271.12.6.** Les frais et droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.

15. L'article 271.13 de ce règlement est modifié par l'insertion après «5 000 \$», de «par émetteur».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.13, du suivant :

«**271.13.1.** Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2° de l'article 6.1 et au paragraphe 2° de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.»

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« ANNEXE XX
DROITS - BOURSE RECONNUE

(a. 271.12.1)

Nom de la bourse reconnue : _____

Année d'application (à partir de 2026) : _____

1. Droits pour l'année d'application

La bourse reconnue doit prévoir ci-dessous sa part de marché au Canada pour la période spécifiée :

Description de la part de marché au Canada	% (à être prévu par la bourse)
Ligne 1 : part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 2 : part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 3 : part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 4 : moyenne des Lignes 1, 2 & 3 ci-dessus	
Ligne 5 : sur la base de la moyenne calculée à la Ligne 4, la bourse reconnue doit payer le droit prévu dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous :	
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de moins de 5 %	22 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 5 % et plus et de moins de 15 %	37 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 15 % et plus et de moins de 25 %	101 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 25 % et plus et de moins de 50 %	206 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 50 % et plus et de moins de 75 %	300 000\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 75 % et plus	375 000\$

2. Droit total à payer : _____ ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87428



Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) afin de fixer des frais par inspecteur exigible d'un participant au marché, de réduire les droits pour les courtiers, les conseillers et les représentants, de modifier les droits exigibles lors d'une dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, d'imposer des droits pour les entités réglementées et pour les contreparties déclarantes visées, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada et de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises assujetties en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174, par. 4° et 5°).

1. Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14-01, r. 2) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 7 047 \$ » par « 100 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3° le 31 décembre de chaque année :

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 704 \$ » par « 1500 \$ ».

4. L'article 6 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**9.** Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi :

1^o lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2^o lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3^o lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.»

6. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 11, de ce qui suit :

«**12.** Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année :

1^o 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2^o 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3^o 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4^o 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

«**13.** Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est :

1^o 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2^o 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3^o 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4^o 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5^o 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6^o 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7^o 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8^o 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9^o 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10^o 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11^o 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes :

1^o en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2^o la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme «transaction» a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme «année de droits sur dérivés» désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

«**14.** Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante :

1° pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2° en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1° pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3° pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4° en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3°;

5° en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4° par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

« 15. Les frais et droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87429



Publication of draft Regulations in the *Gazette officielle du Québec* for commentⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Securities Regulation;*
- *Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives.*

This draft Regulations were published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated March 11, 2026 (Vol. 158, No. 10). The text of the draft Regulations may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since their publication in the *Gazette officielle du Québec* on March 11, 2026.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

March 19, 2026

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1)

Securities Regulation — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The main purpose of the draft Regulation is to amend the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) in order to modify the fees payable by dealers, advisors and representatives, impose fees on recognized stock exchanges, determine costs for inspections and investigations, provide for the indexation, on 1 January of each year, of the costs and fees payable according to the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada and prescribe that the result of that indexation is published in the *Gazette officielle du Québec*, and impose an administrative monetary penalty on any issuer or firm underwriter that fails to file a report of exempt distribution.

The draft Regulation will impact enterprises in the securities sector given the changes to the fees payable to the Autorité des marchés financiers.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the above contact information.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Securities Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, pars. (9), (11), (11.1) and (12)).

1. The heading of Chapter II of Title VI of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is replaced by the following:

“CHAPTER II “FEES AND COSTS PAYABLE”

2. Section 267 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “\$1,381” in subparagraph 1 by “\$2,000”;

(b) by replacing “\$1,243” in subparagraph 1.1 by “\$1,800”;

(c) in subparagraph 3:

(i) by deleting “price fixing” and “to a shelf prospectus” in the text preceding subparagraph *a*;

(ii) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b*;

(d) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b* of subparagraph 8;

(e) by deleting subparagraph 9;

(f) by replacing “\$142” in subparagraph 10 by “\$346”;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“Where a prospectus in its final version or a pricing supplement to a preliminary shelf prospectus is filed by a well-known seasoned issuer, within the meaning of section 9B.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, the fees mentioned in subparagraph 3 of the first paragraph are a minimum of \$6,905.”.

3. Section 268 of the Regulation is amended in the first paragraph:

(1) by replacing “\$1,343” in subparagraph 1 by “the fees paid during the last financial year under subparagraph 1 of section 267”;

(2) by replacing, in subparagraph 1.1, “\$1,209 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$6,043 in the case of a money market fund” by “the fee paid during the last financial year under subparagraph 1.1 of section 267”.

4. Section 268.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

5. Section 270 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory clause, “by a savings and credit union of permanent shares referred to in section 73 of the Savings and Credit Unions Act (chapter C-4.1)” by “capital shares referred to in section 55 of the Act respecting financial services cooperations (chapter C-67.3)”;

(2) by replacing, in paragraph 1, “permanent” and “savings and credit unions affiliated with a federation belonging to a confederation” by, respectively, “capital” and “credit unions that are members of a federation”;

(3) by replacing, in paragraph 2, “confederation” and “savings and credit unions” by, respectively, “federation” and “credit unions”;

6. Section 271.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “the issuer” and “\$2,820” by, respectively, “an issuer, other than an investment fund,” and “\$5,000”;

(2) in paragraph 2:

(a) by inserting “, other than an investment fund,” after “paragraph 1”;

(b) by replacing “\$1,409” by “\$2,000”;

(3) by replacing, in paragraph 3, “the issuer” and “\$704” by, respectively, “an issuer” and “and other than an investment fund, \$1,000”;

(4) by replacing “a mutual fund” in paragraph 4 by “an issuer that is an investment fund”;

(5) by replacing “\$142” in paragraph 7 by “\$1,000”;

(6) by adding the following paragraphs at the end:

“(10) at the time of filing an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000;

(11) at the time of filing a geological report, \$1,000.”.

7. Section 271.4 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “\$1,409” by “\$2,000” in subparagraphs 1 and 1.1 of the first paragraph.

8. Section 271.4.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 274.4.1:

“**271.4.2.** A fee of \$2,000 is payable at the time an information circular is filed by an issuer other than an investment fund in the context of a special meeting of security holders to be held to consider the approval of a going private transaction, reorganization, merger, arrangement, or a similar business combination.”.

10. Section 271.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “mutual fund dealer or a scholarship dealer” by “investment dealer, a mutual fund dealer or a dealer with a restricted practice”;

(2) by replacing paragraph 1.1 by the following:

“(1.1) at the time of an application for registration as a dealer with a restricted practice, \$10,000;”

(3) in paragraph 2:

(a) by deleting subparagraph *a*;

(b) by deleting, in subparagraph *b*, “of an investment dealer if they are not a member such a self-regulatory organization, or”;

by inserting “to which the Authority has delegated the provisions concerning registration,” after “regulatory organization”;

(c) by deleting, in subparagraph *d*, “of a mutual fund dealer or”;

(4) by replacing paragraphs 2.1 and 3 by the following:

“(2.1) at the time of an application for registration as chief compliance officer or ultimate designated person of an adviser, an investment fund manager, a dealer with a restricted practice, an exempt market dealer, or a scholarship plan dealer, \$516;

(3) on December 31 of each year, in the case of an investment dealer:

(a) \$516;

(b) \$61, for each representative registered at that date, other than those who ceased their activity;

(c) \$26, for each establishment, an establishment being a location where a registered dealer carries on its activities.”;

(5) by replacing paragraph 4.1. by the following:

“(4.1) on December 31 of each year, \$55 in the case of a mutual fund dealer and \$219 in the case of a scholarship plan dealer for each representative registered at the end of the financial year, excluding those who ceased their activity.”;

(6) by replacing “\$421” in subparagraph *b* of paragraph 6 by “\$516”;

(7) by deleting paragraph 8;

(8) by replacing “\$690” in paragraph 11 by “\$1,500”;

11. Section 271.5.1 of the Regulation is revoked.

12. Section 271.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) at the time of an application for an exemption from a requirement under the Securities Act, \$2,000;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 1.1 by “\$2,000”;

(3) by inserting the following after paragraph 1.1:

“(1.1.1) at the time of an application for an exemption from recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$50,000;

(1.1.2) at the time of an application for an exemption from all requirements under one or more regulations made under the Act by a person referred to in section 169 of the Act, \$10,000.”;

(4) by inserting the following after paragraph 4:

“(4.1) at the time of filing an application for recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$100,000.”;

(5) by adding the following after paragraph 6:

“(7) at the time of filing the notice referred to in subsection 8.18(5) or 8.26(5) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or the notice referred to in subsection 4(3) or (4) of Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers (chapter V-1.1, r. 10.1), \$3,000.”;

(8) at the time of an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000.”.

13. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.6:

“**271.6.1.** Fees of \$2,000 are payable at the time of a pre-filing.

For the purposes of the first paragraph, “pre-filing” means a consultation with the Authority for a prospectus filing or for an application, initiated before the filing of the prospectus or the application, as the case may be, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular or proposed offering or to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter, as the case may be.

The fee prescribed by this section is deducted from the fee payable at the time of filing the related prospectus or the related application. If the filing does not occur, the fee prescribed in the first paragraph is not refunded.”.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.12:

“**271.12.1.** The following fees are payable by a recognized stock exchange by 31 March of each year based on its market share in Canada for the 1 January to 31 December period preceding that 30 March:

(1) \$22,500 where such market share is less than 5%;

(2) \$37,500 where such market share is 5% and more and less than 15%;

(3) \$101,250 where such market share is 15% and more and less than 25%;

(4) \$206,250 where such market share is 25% and more and less than 50%;

(5) \$300,000 where such market share is 50% and more and less than 75%;

(6) \$375,000 where such market share is 75% and more.

For the purposes of the first paragraph, “Canadian trading share” means, in relation to a recognized stock exchange, the average of the following for the 1 January to 31 December period referred to in the first paragraph:

(a) its share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange;

(b) its share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange;

(c) its share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange.

If two or more recognized stock exchanges belong to the same group, the fee prescribed by section 271.12.1 must be calculated as if the stock exchanges are a single entity and each recognized stock exchange is solidarily liable for payment of the fee.

The payment of the fees referred to in the first paragraph must be accompanied by the form provided in Schedule XX.

“271.12.2. A recognized stock exchange that is exempt from the Act must, by 31 March of each year, pay a fee of \$7,500.

“271.12.3. A parallel trading system that is registered as a dealer under the Act must pay a fee of \$10,000 by 31 March of each year.

“271.12.4. Costs of \$120 an hour per inspector are payable by the dealer, adviser, investment fund manager, representative or investment fund within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and follow-up on the recommendations.

“271.12.5. The investigation costs referred to in section 212 of the Act are \$120 an hour per investigator.

“271.12.6. The fees and costs payable under this chapter are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”.

15. Section 271.13 of the Regulation is amended by inserting “per issuer” after “\$5,000”.

16. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.13:

“271.13.1. Any issuer or firm underwriter who contravenes subsections 6.1(2) and 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) for failure to file a report of exempt distribution is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per report for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 per issuer or firm underwriter, as the case may be, during any given fiscal year of the Authority.”.

17. The Regulation is amended by inserting the following Schedule XX:

“SCHEDULE XX
FEES - RECOGNIZED STOCK EXCHANGE

(s. 271.12.1)

Name of recognized stock exchange: _____

Year of application (as of 2026): _____

1. Fees for the year of application

The recognized stock exchange must indicate its market share in Canada for the specified period:

Description of market share in Canada	% (to be indicated by the stock exchange)
Line 1: share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 2: share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 3: share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 4: average of Lines 1, 2 & 3 above	
Line 5: based on the average calculated on Line 4, the recognized stock exchange must pay the fee indicated in the corresponding column of the table below:	
Market share in Canada of less than 5% during the specified period	\$22,500
Market share in Canada of 5% and more and less than 15% during the specified period	\$37,500
Market share in Canada of 15% and more and less than 25% during the specified period	\$101,250
Market share in Canada of 25% and more and less than 50% during the specified period	\$206,250
Market share in Canada of 50% and more and less than 75% during the specified period	\$300,000
Market share in Canada of 75% and more during the specified period	\$375,000

2. Total fee payable: _____ ”

18. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

107980



Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) in order to determine the cost per inspector payable by a market participant, lower the fees payable by dealers, advisers and representatives, amend the fees payable in the case of an exemption under section 86 of the Derivatives Act, impose fees to the regulated entities and reporting counterparties concerned, provide for the indexation, on 1 January of each year, of the costs and fees payable according to the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada and prescribe that the result of that indexation is published in the *Gazette officielle du Québec*.

The draft Regulation will impact the enterprises subject to the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives in view of the changes to the fees payable to the Autorité des marchés financiers.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the above contact information.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 174, pars. (4) and (5)).

1. The Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) is amended by adding the following before section 1:

“**0.1** Costs of \$120 per hour per inspector are payable by a market participant within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations.”

2. Section 4 of the Regulation is amended by replacing “\$7,047” by “\$100,000”.

3. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“(1) at the time of an application for registration as an adviser, \$2,071;

(2) at the time of an application for registration as a representative of an adviser, \$516;

(3) on 31 December of each year:

(a) in the case of a dealer, \$518;

(b) for each of its representatives registered on that date other than those who ceased their activity, \$61;

(c) for each of its establishments, \$26, an establishment being a location where the registered dealer carries on its activities;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 7 by “\$1,500”.

4. Section 6 of the Regulation is revoked.

5. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“**9.** The following fees are payable at the time of an application for an exemption under section 86 of the Act:

(1) at the time of an application for an exemption from the requirement under section 12 of the Act, \$50,000, except at the time of an application for an exemption from the requirement to be recognized as an exchange by a derivatives trading facility, \$15,000;

(2) at the time of an application for an exemption from all the requirements set out in one or more regulations made under the Act, \$10,000;

(3) at the time of any other application for an exemption from one or more requirements under the Act or a regulation, \$2,000.”

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

“**12.** The following fees are payable by a regulated entity no later than 31 March of each year:

(1) \$375,00 in the case of a regulated entity recognized as an exchange, and \$7,500 where it is exempt from such recognition.

(2) \$150,000 in the case of a regulated entity recognized as a clearing house, \$50,000 in the case where it is recognized as a clearing house, but the Authority is reliant on the home regulator of the entity to primarily provide supervision of the entity’s activities, and \$5,000 in the case where it is exempt from recognition as a clearing house;

(3) \$25,000 in the case of a regulated entity recognized as a trade repository;

(4) \$10,000 in the case of a regulated entity recognized as a published market.

“**13.** A fee corresponding to the average quarterly notional amount outstanding for the applicable derivatives fee year payable by a fee payer is:

(1) \$0 where the average quarterly notional amount is less than \$3,000,000,000;

(2) \$1,500 where the average quarterly notional amount is \$3,000,000,000 and more and less than \$7,500,000,000;

(3) \$3,750 where the average quarterly notional amount is \$7,500,000,000 and more and less than \$15,000,000,000;

(4) \$7,500 where the average quarterly notional amount is \$15,000,000,000 and more and less than \$50,000,000,000;

(5) \$25,000 where the average quarterly notional amount is \$50,000,000,000 and more and less than \$100,000,000,000;

(6) \$50,000 where the average quarterly notional amount is \$100,000,000,000 and more and less than \$300,000,000,000;

(7) \$100,000 where the average quarterly notional amount is \$300,000,000,000 and more and less than \$500,000,000,000;

(8) \$225,000 where the average quarterly notional amount is \$500,000,000,000 and more and less than \$1,000,000,000,000;

(9) \$375,000 where the average quarterly notional amount is \$1,000,000,000,000 and more and less than \$4,000,000,000,000;

(10) 675,000 where the average quarterly notional amount is \$4,000,000,000,000 and more and less than \$10,000,000,000,000;

(11) \$950,000 where the average quarterly notional amount is \$10,000,000,000,000 and more.

For the purposes of this section and section 14, a person is a fee payer in respect of a derivatives fee year when the following two conditions are met:

(1) for any derivative in respect of which a transaction occurred during the derivatives fee year, the person was a reporting counterparty as defined in Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1);

(2) the person was neither a recognized clearing house nor exempted by the Authority from the requirement to be recognized as a clearing house.

For the purposes of this section and section 14, the term “transaction” has the meaning given to it in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

For the purposes of this section and section 14, the term “derivatives fee year” means a one-year period commencing on 1 January and ending on 31 December of the current year.

“**14.** For the purposes of section 13, a fee payer’s average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year is determined with regard to each derivative required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for which the fee payer is a counterparty and is calculated as follows:

(1) for each quarter of the derivatives fee year, by determining the notional amount of the fee payer's outstanding positions as at the end of the last day of the quarter for derivatives reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, referenced in the currency of the outstanding position as reported under that regulation;

(2) by determining the notional amount referred to in subparagraph 1 for each currency, for all quarter-ends of the derivatives fee year;

(3) for each amount determined under subparagraph 2 in respect of each currency, other than the Canadian dollar, by calculating the Canadian dollar equivalent using the daily exchange rate for the last business day of the derivatives fee year as posted on the Bank of Canada website;

(4) by adding the amount determined under subparagraph 2 in respect of the Canadian dollar and the total Canadian dollar equivalent determined under subparagraph (3);

(5) by dividing the total determined under subparagraph 4 by four to obtain the fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year.

The payment required from a fee payer under section 13 in respect of a derivatives fee year must be made by the fee payer not more than 90 days after the end of the derivatives fee year.

Despite subparagraph 3 of the first paragraph, if the notional amount of an outstanding position is denominated in a currency for which the Bank of Canada does not post a daily exchange rate, the fee payer may calculate the Canadian dollar equivalent required under subparagraph (3) using the exchange rate posted by another central bank.

“15. The fees and costs payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

7. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

107981



6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CHOUC, OLIVIER PIERRE-ALIX	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-IC-1016340	2026-03-05	100,00 \$
DRYSDALE, JANET	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-IC-1016341	2026-03-05	100,00 \$
THOMPSON, JAMES P.	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-IC-1016343	2026-03-05	100,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

CHITOGEX INC

Le 5 septembre 2025

CHITOGEX INC (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 6 juin 2025.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 7 juillet 2025 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :

3. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
4. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
5. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada.
6. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 83 129 520 sont émises et en circulation en date des présentes.

7. Les actions ordinaires sont inscrites sur la Bourse des valeurs canadienne (la « bourse ») sous le symbole CHGX. La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opération.
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses documents annuels pour l'exercice terminé le 31 janvier 2025 (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu de la législation.
9. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents intermédiaires pour la période se terminant le 30 avril 2025 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
10. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre un placement privé de débentures garanties et convertibles en unités au choix du détenteur à un prix minimum de \$0.005 par unité (les « débentures ») pour un montant global de 300 000 \$ (le « placement ») et permettre la signature d'une lettre d'intention pour une potentielle opération de prise de contrôle inversée avec une tierce partie indépendante (la « lettre d'intention »). Chaque unité (une « unité ») sera composée d'une action ordinaire de l'émetteur et un bon de souscription donnant droit à son porteur d'acquérir une action au prix de \$0.05 pendant 24 mois à compter de la date d'émission des unités, le cas échéant.
11. L'émetteur a l'intention de se prévaloir des dispenses de prospectus prévues à l'article 2.3 (Investisseur qualifié) et à l'article 2.5 (Parents, amis et partenaires) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement.
12. Le placement constituera une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 et l'émetteur compte se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation formelle prévue à l'article 5.5 b) ainsi que la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.7 1) (e).
13. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

	Utilisation du produit du placement	Montant approximatif (CAD\$)
1.	Préparation, vérification, révision et dépôt des documents non déposés	100 000
2.	Frais liés à la réalisation du placement (frais juridiques, frais de personnel)	50 000
3.	Frais directement liés à l'obtention d'une levée partielle, puis d'une levée totale de l'interdiction d'opérations et autres frais et dépenses divers liés à ce qui précède (frais juridiques, frais de personnel)	35 000
4.	Comptes fournisseurs urgents (y compris les frais de bourse et d'agent de transfert)	85 000
5.	Frais généraux et administratifs	30 000
	TOTAL:	300 000

14. Le but du placement est de lever des capitaux suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés pour ensuite demander et obtenir une levée totale de l'interdiction d'opérations.

15. Une levée partielle de l'interdiction d'opérations est nécessaire pour réaliser le placement et signer la lettre d'intention et une approbation de la bourse est nécessaire pour le placement.
16. Une fois le placement et le dépôt des documents non déposés et des documents d'information continue requis effectués, l'émetteur demandera au décideur une levée totale de l'interdiction d'opérations.
17. L'émetteur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement important, le cas échéant, aux moments suivants :
 - dès le prononcé de la présente décision;
 - à la signature de la lettre d'intention;
 - à la clôture du placement (ou la clôture de chaque tranche du placement).

Décision

1. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
2. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement et la signature de la lettre d'intention, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :
 - a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - b) obtienne de chaque souscripteur une confirmation signée et datée indiquant que les titres de l'émetteur (y compris les débentures émises dans le cadre du placement) demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement.
3. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement.
4. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
 Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1056339

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1 5 ANS CIBC	2026-03-11	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1 5 ANS CIBC		
FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRUCTURÉ CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2029 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2030 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2031 CIBC		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC		
FONDS DE RENDEMENT WARATAH	2026-03-16	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-17	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVISES NEUTRES		
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ÉQUILIBRE		
FONDS FIDELITY ALTERNATIF OBLIGATIONS		
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS CANADIENNES		
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE – CONCENTRÉ		
GROUPE AECON INC.	2026-03-17	Ontario
JPMORGAN INCOME ACTIVE ETF	2026-03-11	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
-------------------	--------------	---	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST		2026-03-11	Ontario
ELEMENT FLEET MANAGEMENT CORP. (FORMERLY ELEMENT FINANCIAL CORPORATION)		2026-03-12	Ontario
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ MANUVIE	2026-03-13		Ontario
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT AMÉLIORÉ MANUVIE			
FNB INGÉNIEUX D' OBLIGATIONS MONDIALES MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE			
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MANUVIE			
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12		Ontario
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X	2026-03-11		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MIDDLEFIELD MUTUAL FUNDS LIMITED	2026-03-16		Ontario
CATÉGORIE REVENU PLUS MIDDLEFIELD			
CATÉGORIE DE DIVIDENDES ACTIVENERGY MIDDLEFIELD			
FONDS D'OCCASIONS AMÉRICAINES MANUVIE	2026-03-17		Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE BASE MANUVIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE			
FIDUCIE PRIVÉE REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MANUVIE			
CATÉGORIE DE DIVIDENDES ACTIVENERGY MIDDLEFIELD	2026-03-16		Ontario
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS			
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA	2026-03-12		Ontario
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE ^{MC}			
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE			
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES ^{MC}			
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES – DEVISES NEUTRES ^{MC}			
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES			
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES			
FNB DU FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-03-12		Ontario
GESTION PRIVÉE DU FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS ^{MD} CANADA	2026-03-12		Ontario
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA			
FONDS FIDELITY GRAND CAPITALISATION			
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA			
FONDS FIDELITY CANADA			
GESTION PRIVÉE DU FONDS FIDELITY FRONTIÈRE NORD ^{MD}			
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GESTION PRIVÉE DU			
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES			
FONDS FIDELITY ACTIONS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉRICAINES DE FONDS FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES – CONCENTRÉ FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL FONDS FIDELITY MICROCAPITALISATIONS MONDIALES FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+ FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE – DEVISES NEUTRES PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ – DEVISES NEUTRES FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES – DEVISES NEUTRES FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES FONDS FIDELITY FNB ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ FONDS FIDELITY FNB			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME			
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE			
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MARCHÉ NEUTRE			
FONDS FIDELITY OCCASIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-12		Ontario
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2026-03-16		Alberta
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MAWER			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER			
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MAWER			
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER			
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER			
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND			
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-03-12		Ontario
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ACTIONS			
FONDS FIDELITY MARCHANDISES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2026-03-13		Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-12		Ontario
FONDS FIDELITY OCCASIONS MARCHÉS ÉMERGENTS			
FONDS FIDELITY OCCASIONS MONDIALES À POSITIONS LONGUES/COURTES			
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS			
FONDS FIDELITY TITRES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVISES NEUTRES			
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	2026-03-17		Colombie-Britannique
GLOBAL ATOMIC CORPORATION	2026-03-12		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-02-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-03	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-09	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-09	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-03-03	2025-10-23

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-03-04	2025-10-23
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE	2026-03-04	2025-03-06
KRAKEN ROBOTICS INC.	2026-03-05	2025-08-07
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-05	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-09	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-03	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-09	2024-09-09
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2026-03-02	2026-02-25

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABBVIE INC.	2026-03-04	55 238 071 \$
ALPHABET INC.	2026-02-13	506 435 640 \$
ALPHABET INC.	2026-02-13	214 347 314 \$
ALUULA COMPOSITES INC.	2026-02-24	14 102 468 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-03-05 au 2026-03-12	7 034 582 \$
AU GOLD CORP.	2026-03-11	2 000 000 \$
AUMEGA METALS LTD	2026-03-05	5 351 686 \$
AZINCOURT ENERGY CORP.	2026-03-13	2 196 500 \$
BANK JULIUS BAER & CO. LTD. , GUERNSEY BRANCH	2026-03-03	2 552 620 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	3 250 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-04	3 320 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	3 400 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-03	1 368 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	3 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	2 803 785 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2 075 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2 200 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2 790 665 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-05	7 715 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2 781 235 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2 075 000 \$
BCP ASIA III FEEDER L. P.	2026-02-27	6 821 000 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2026-03-06	11 177 641 \$
BLACKSTONE CAPITAL OPPORTUNITIES FEEDER FUND V LP	2026-02-20	30 800 250 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-03-03 au 2026-03-06	1 110 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-03-02	16 896 345 \$
BURLINGTON NORTHERN SANTE FE LLC	2025-12-05	37 164 910 \$
CANADIAN COPPER INC.	2026-03-06	2 355 566 \$
CASTLEBAR CAPITAL CORP.	2026-02-25	150 000 \$
CAT STRATEGIC METALS CORPORATION	2026-01-30	495 000 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-02	927 314 \$
CFT CLEAR FINANCE TECHNOLOGY CORP.	2026-03-02	615 960 \$
CHIP DATA CENTERS INC.	2026-03-02	1 078 300 \$
CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.	2026-03-02	50 000 001 \$
DÉFENSE THERAPEUTIQUE INC.	2026-03-06	10 020 001 \$
EMERGE COMMERCE LTD.	2026-03-06	2 700 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2026-03-09	151 620 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-03-09	2 416 314 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESPRESSO INCOME TRUST	2026-03-06	1 020 200 \$
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2026-02-19	54 587 537 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2026-01-30	7 241 752 \$
GREENBRIAR EQUITY FUND VII, L. P.	2026-02-20	342 225 \$
GREENBRIAR EQUITY FUND VII, L. P.	2026-02-24	48 320 600 \$
GROUP ELEVEN RESOURCES CORP.	2026-03-11	12 000 825 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-03-06	3 543 155 \$
HIGHLAND EUROPE TECHNOLOGY GROWTH VI LIMITED PARTNERSHIP	2026-02-27	207 896 400 \$
IMMERVISION INC.	2026-02-20 au 2026- 02-28	1 104 635 \$
INTELLIGENT CITY INC.	2026-03-02	2 920 000 \$
KKR NORTH AMERICA FUND XIV SCSP	2026-02-13	70 792 800 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2026-03-04	1 325 000 \$
LI-FT POWER LTD.	2026-03-06	6 350 000 \$
LIGHTPATH FIBER ISSUER LLC	2026-03-03	5 815 537 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LSI INDUSTRIES INC.	2026-03-02	5 204 007 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2025-08-29 au 2025-09-03	2 120 004 \$
MCAP COMMERCIAL LP	2026-03-04	391 000 000 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2026-03-02	4 688 452 \$
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2026-03-06	5 449 975 \$
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2026-03-06	8 202 365 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-03-02	45 782 076 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2026-03-02 au 2026-03-10	2 625 000 \$
ONWARD CO-INVEST L. P.	2026-02-27	68 210 000 \$
OTHERSHIP INC.	2025-05-31	11 343 703 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-03-03 au 2026-03-13	631 320 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-02-27	1 332 220 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-02-27	1 225 827 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-12	33 145 \$
PULTEGROUPE, INC.	2026-02-20	59 787 966 \$
PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2025-08-29 au 2025-09-05	6 000 138 \$
REPUBLIC OF FRANCE	2026-02-18	374 916 188 \$
REPUBLIC OF PANAMA	2026-02-23	7 118 280 \$
RIWI CORP.	2026-02-27 au 2026-03-10	2 496 666 \$
ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.	2026-02-27	129 316 760 \$
SAUDI ARABIAN OIL COMPANY	2026-02-02	16 874 303 \$
SDC DIGITAL INFRASTRUCTURE OPPORTUNITY FUND V-A, L. P.	2026-02-26	102 660 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-03-02 au 2026-03-05	214 604 \$
SG ISSUER	2026-02-10 au 2026-03-10	2 154 850 \$
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2025-12-01	2 163 000 \$
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	2026-01-12 au 2026-01-15	105 615 308 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STAR COPPER CORP.	2026-03-11	7 313 500 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-03-05	2 557 300 000 \$
THE KINGDOM OF BELGIUM	2026-02-11	257 776 079 \$
THE WILLIAMS COMPAGNIES, INC.	2026-01-08	179 390 553 \$
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-03-10	1 100 000 \$
TPG PARTNERS X, L. P.	2026-02-19	75 328 000 \$
VANADIAN ENERGY CORP.	2026-03-11	1 225 219 \$
WEST MINING CORP.	2026-03-12	632 858 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-03-03	2 805 780 \$
WHIRLPOOL CORPORATION	2026-02-27	32 044 132 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTHEIA FLEX ENHANCED	2024-04-04	1 466 600 \$
AON PRIVATE INVESTMENTS FUND, LP - PRIVATE CREDIT SERIES	2025-12-01 au 2025- 12-31	66 698 405 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES STRATEGIC INCOME FUND ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SP 1	2025-01-01 au 2025- 12-31	12 210 410 \$
ATLAS ENHANCED FUND, LTD.	2025-01-01 au 2025- 12-31	128 014 701 \$
BENEFIT STREET PARTNERS REAL ESTATE OPPORTUNISTIC DEBT FUND II, LP	2025-01-01 au 2025- 12-31	41 910 000 \$
BLUE OWL GP STAKES VI OFFSHORE INVESTORS LP	2025-01-16 au 2025- 12-18	92 979 067 \$
CHORUS CAPITAL CREDIT FUND IV USD SCSP	2025-06-16 au 2025- 09-30	200 283 683 \$
CRESCENT DIRECT LENDING FUND IV (CANADA) LP	2025-01-01 au 2025- 12-31	383 653 523 \$
CVI CLEAN ENERGY FUND C II LP	2025-08-01 au 2025- 12-01	597 316 \$
DODGE & COX WORLDWIDE FUNDS PLC - GLOBAL STOCK FUND	2025-07-31 au 2025- 12-22	154 000 000 \$
DRAGONEER OPPORTUNITIES FUND VII, L. P.	2025-10-03	143 018 250 \$
EIFFEL ENERGY TRANSITION III	2025-01-01 au 2025- 12-31	14 480 100 \$
EIFFEL TRANSITION INFRASTRUCTURE	2025-01-01 au 2025- 12-31	20 272 140 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FARALLON EQUITY PARTNERS INTERNATIONAL, LTD.	2025-01-01 au 2025-12-31	2 250 458 \$
FICG-GM-I FUND, LP	2025-01-01 au 2025-12-31	132 050 000 \$
FONDS COTE 100 GRANDES CAPITALISATIONS	2025-01-01 au 2025-12-31	54 734 417 \$
FONDS COTE 100 PREMIER	2025-01-01 au 2025-12-31	23 330 418 \$
FONDS COTE 100 REVENU	2025-01-01 au 2025-12-31	6 037 636 \$
FONDS COTE 100 US	2025-01-01 au 2025-12-31	3 301 682 \$
FONDS REIT NYMBUS	2025-01-01 au 2025-12-31	4 603 812 \$
FONDS VAN BERKOM AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION	2025-05-20 au 2025-12-31	119 351 554 \$
GLAZER ENHANCED OFFSHORE FUND, LTD	2025-02-01 au 2025-04-01	1 439 157 \$
ICAPITAL-BLACKSTONE LIFE SCIENCES V ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	63 690 \$
ICAPITAL-LEXINGTON CAPITAL PARTNERS X OFFSHORE ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	588 183 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICAPITAL-PIMCO COF IV OFFSHORE ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	527 896 \$
JANUS HENDERSON BIOTECH INNOVATION FUND LIMITED	2025-01-01 au 2025-12-31	10 508 614 \$
KKR K-PEC ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SP 1	2025-01-01 au 2025-12-31	14 135 122 \$
PE PREMIER VISTA EQUITY PARTNERS FUND VIII, OFFSHORE L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	258 721 \$
SL PARTNERS VII TECHNOLOGY FUND (OFFSHORE), L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	111 872 \$
SLP VI TECHNOLOGY FUND (OFFSHORE), L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	50 360 \$
STEPSTONE CAPITAL PARTNERS VI, L.P.	2025-12-19	551 240 \$
TT INTERNATIONAL FUNDS PLC - TT EMERGING MARKETS UNCONSTRAINED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	186 077 \$
WELLINGTON GLOBAL RESEARCH EQUITY FUND	2025-02-28 au 2025-12-17	110 706 377 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BSR Real Estate Investment Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 27 février 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 11 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 mars 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1019466

Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation) (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 mars 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 mars 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1020439

Letko, Brosseau & Associés Inc.
Révision de la décision n° 2025-EPI-1067668

Vu la demande présentée le 18 septembre 2025 à l'Autorité des marchés financiers et la commission des valeurs mobilières de l'Ontario par Letko, Brosseau & Associés Inc. (le « déposant ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (demande sous régime double) permettant de dispenser Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents, Letko Brosseau Fonds équilibré, Letko Brosseau Fonds RER équilibré, Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes, Letko Brosseau Fonds d'actions internationales, Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures, Letko Brosseau Fonds d'obligations et Letko Brosseau Fonds RER d'obligations (les « fonds ») des exigences suivantes:

- a) paragraphe 15.3(2) et des sous-paragraphes 15.3(4)(c), 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);
- b) paragraphe 15.1.1(a) du Règlement 81-102 et des rubriques 2 et 4 de l'annexe F – *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102;
- c) paragraphe 15.1.1(b) du Règlement 81-102, de la rubrique 4(2)(a) et de la directive (1) de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 »);
- d) rubriques 10(a) et 10(b) de la partie B de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu du prospectus simplifié*;
- e) article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »);
- f) rubriques 5(1.1), 5(2), 5(3) et 5(4) et la directive (1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2) et aux sous-paragraphes 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du Règlement 81-102;
- g) article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 relativement aux items suivants de l'Annexe 81-106A1 – *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 »):
 - i) la rubrique 3.1(7) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
 - ii) les rubriques 4.1(1) (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), 4.1(2), 4.2(1), 4.3(1) et 4.3(2) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;

iii) les rubriques 3(1) et 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1;

Vu la décision n° 2025-EPI-1067668 (la « décision ») prononcée par l'Autorité le 5 novembre 2025 en faveur du déposant;

Vu que la condition b) de la décision indiquant que les informations contenues sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié des fonds fondées sur le ratio de frais de gestion (le « RFG ») de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 doivent être accompagnées des informations suivantes : (i) les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé; et (ii) le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;

Vu que la condition b) de la décision devrait plutôt référer aux informations contenues sous la rubrique « Frais du fonds » de l'aperçu de fonds;

Vu que l'utilisation du mauvais terme a conduit à une phrase erronée;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 81-101*, le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-106* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des produits d'investissement et sa recommandation d'accorder la présente décision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité révisé la décision afin que la condition b) de la décision réfère aux informations contenues sous la rubrique « Frais du fonds » de l'aperçu de fonds.

Fait le 16 mars 2026.

Frédéric Belleau

Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2026-EPI-1021531

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0010

Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
 - « dispense de rapports financiers trimestriels » : la dispense prévue à l'article 5 de la présente décision;
 - « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102;
 - « période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;
 - « produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;
 - « prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
 - « Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
 - « supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujetti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

Contexte

3. La présente décision a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers octroi les dispenses énoncées ci-dessous, sous réserve des conditions de la présente décision.

Rapports financiers trimestriels de trois et neuf mois

5. Un émetteur assujéti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :
- a) il est émetteur assujéti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;
 - b) il est un émetteur émergent;
 - c) il a des titres inscrits à la cote;
 - d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;
 - e) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire, dans lequel il est émetteur assujéti, tous les documents d'information périodique et occasionnelle, qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :
 - i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif;
 - ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou décision similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants;
 - iii) il n'a pas cessé de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels;
 - g) il a publié et déposé un communiqué qui :
 - i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de la Décision générale coordonnée 51-933, *Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. », et
 - ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Rapport financier intermédiaire

6. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires

7. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant conformément au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 pour les trimestres visés.

Obligations relatives au rapport de gestion

8. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé :
- a) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres;
 - b) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation;
 - c) de l'obligation, prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.
9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels peut satisfaire à l'instruction iv de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

Autres restrictions

10. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels dans les cas suivants :
- a) il change la date de clôture de son exercice;
 - b) il dépose un prospectus préalable de base.
11. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels de déposer un supplément de prospectus préalable ou de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant.
12. Les dispenses consenties en vertu de la présente décision ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :

- a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
- d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

13. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente décision.

Date d'entrée en vigueur

14. La présente décision prend effet le 19 mars 2026.

Fait le 12 mars 2026.

Yves Ouellet
Président directeur-général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CENTR BRANDS CORP.	2026-02-28
CIZZLE BRANDS CORPORATION	2026-01-31
DEEPSPATIAL INC.	2024-09-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2026-01-31
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-01-31
GURU ORGANIC ENERGY CORP.	2026-01-31
HIGH TIDE INC.	2026-01-31
ORACLE CORPORATION	2026-02-28
SYSTÈMES HAIVISION INC.	2026-01-31
TUDOR GOLD CORP.	2025-12-31
VIZSLA SILVER CORP.	2026-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)	2025-12-31
AGT FOOD AND INGREDIENTS INC. (FORMERLY, ALLIANCE GRAIN TRADERS INC.)	2025-12-31
ALVOPETRO ENERGY LTD.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ARIS MINING CORPORATION

2025-12-31

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.

2025-12-31

B2GOLD CORP.

2025-12-31

BALLARD POWER SYSTEMS INC.

2025-12-31

BIRCHCLIFF ENERGY LTD.

2025-12-31

BONTERRA ENERGY CORP.

2025-12-31

BROOKFIELD CORPORATION

2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

2025-12-31

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

2025-12-31

CARDINAL ENERGY LTD.

2025-12-31

CIPHER PHARMACEUTICALS INC.

2025-12-31

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

2025-12-31

ENSIGN ENERGY SERVICES INC.

2025-12-31

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

2025-12-31

FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

2025-12-31

FONDS CONCENTRÉ PEMBROKE

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.	2025-12-31
---	------------

FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
---------------------------------------	------------

FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE	2025-12-31
--	------------

FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE PEMBROKE	2025-12-31
---	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31
--	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS PEMBROKE	2025-12-31
--	------------

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
---------------------------------------	------------

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PEMBROKE	2025-12-31
--	------------

FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PEMBROKE	2025-12-31
----------------------------------	------------

FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2025-12-31
------------------------------------	------------

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE PEMBROKE	2025-12-31
---------------------------------	------------

FOREMOST INCOME FUND	2025-12-31
----------------------	------------

FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2025-12-31
-------------------------	------------

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

HERITAGE GLOBAL INC.

2025-12-31

ILLUMIN HOLDINGS INC.

2025-12-31

IMPERIAL METALS CORPORATION

2025-12-31

INTER PIPELINE LTD.

2025-12-31

INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP.

2025-12-31

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES BITCOIN ETF

2025-12-31

ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES CHINA INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------	------------

ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CANADIAN SHORT-MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------	------------

ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF
(AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX
ETF)

2025-12-31

ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF
(AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX
ETF)

2025-12-31

ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO

2025-12-31

ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO

2025-12-31

ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO

2025-12-31

ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO

2025-12-31

ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF

2025-12-31

ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)

2025-12-31

ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF

2025-12-31

ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------	------------

ISHARES GOLD BULLION ETF	2025-12-31
--------------------------	------------

ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES INDIA INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------	------------

ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2025-12-31
-----------------------------------	------------

ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2025-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES SILVER BULLION ETF	2025-12-31
----------------------------	------------

ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
JOURNEY ENERGY INC.	2025-12-31
K92 MINING INC.	2025-12-31
KELT EXPLORATION LTD.	2025-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-31
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2026-02-01
LUNR ROYALTIES CORP.	2025-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

MATTR CORP.	2025-12-31
-------------	------------

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-12-31
--	------------

MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2025-12-31
--------------------------------	------------

MORIEN RESOURCES CORP.	2025-12-31
------------------------	------------

NEURONETICS, INC.	2025-12-31
-------------------	------------

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2025-12-31
--	------------

NORTH GROWTH BALANCED FUND	2025-12-31
----------------------------	------------

NORTH GROWTH CANADIAN EQUITY FUND	2025-12-31
-----------------------------------	------------

NORTH GROWTH U.S. EQUITY ADVISOR FUND	2025-12-31
---------------------------------------	------------

NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2025-12-31
----------------------------	------------

ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-12-31
-------------------------------	------------

ORION DIGITAL CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

RED MOUNTAIN VENTURES LIMITED PARTNERSHIP	2024-04-30
---	------------

RICHARDS GROUP INC.	2025-12-31
---------------------	------------

SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2025-12-31
--------------------------------------	------------

SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-12-31
-------------------------	------------

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

SNDL INC.	2025-12-31
-----------	------------

SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-12-31
--	------------

SOLITARIO RESOURCES CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

SOUTH BOW CORPORATION	2025-12-31
-----------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2025-12-31
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2025-12-31
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2025-12-31
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-12-31
---------------------------	------------

SUPERIOR PLUS CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

TELESAT CORPORATION	2025-12-31
---------------------	------------

TERRASCEND CORP.	2025-12-31
------------------	------------

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-01-31
----------------------------------	------------

TREE ISLAND STEEL LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2025-12-31

TUCOWS INC. 2025-12-31

TUDOR GOLD CORP. 2025-12-31

TWC ENTERPRISES LIMITED 2025-12-31

VERANO HOLDINGS CORP 2025-12-31

VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX ROYALTIES CORP.) 2025-12-31

VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC. 2025-12-31

VISTA GOLD CORP. 2025-12-31

WESDOME GOLD MINES LTD. 2025-12-31

WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION 2025-12-31

WHEATON PRECIOUS METALS CORP. FORMERLY SILVER WHEATON CORP. 2025-12-31

XEROX CORPORATION 2025-12-31

XEROX HOLDINGS CORPORATION 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.) 2025-12-31

AGT FOOD AND INGREDIENTS INC. (FORMERLY, ALLIANCE GRAIN TRADERS INC.) 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ALVOPETRO ENERGY LTD. 2025-12-31

ARIS MINING CORPORATION 2025-12-31

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC. 2025-12-31

B2GOLD CORP. 2025-12-31

BALLARD POWER SYSTEMS INC. 2025-12-31

BIRCHCLIFF ENERGY LTD. 2025-12-31

BONTERRA ENERGY CORP. 2025-12-31

BROOKFIELD CORPORATION 2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION 2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P. 2025-12-31

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2025-12-31

CARDINAL ENERGY LTD. 2025-12-31

CIPHER PHARMACEUTICALS INC. 2025-12-31

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE 2025-12-31

E AUTOMOTIVE INC. 2025-12-31

ENSIGN ENERGY SERVICES INC. 2025-12-31

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
FONDS CONCENTRÉ PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE PEMBROKE	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS PEMBROKE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PEMBROKE	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PEMBROKE	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PEMBROKE	2025-12-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2025-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE PEMBROKE	2025-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2025-12-31
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	2025-12-31
--	------------

HERITAGE GLOBAL INC.	2025-12-31
----------------------	------------

ILLUMIN HOLDINGS INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

IMPERIAL METALS CORPORATION	2025-12-31
-----------------------------	------------

INTER PIPELINE LTD.	2025-12-31
---------------------	------------

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES BITCOIN ETF	2025-12-31
---------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CHINA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT-MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-12-31
---	------------

ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES GOLD BULLION ETF	2025-12-31
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES INDIA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2025-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2025-12-31
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------	------------

ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES SILVER BULLION ETF	2025-12-31
----------------------------	------------

ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2025-12-31
---	------------

ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-12-31
--	------------

ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
---	------------

ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-12-31
--	------------

ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

JOURNEY ENERGY INC.	2025-12-31
---------------------	------------

KELT EXPLORATION LTD.	2025-12-31
-----------------------	------------

KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-31
----------------------------------	------------

LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
---------------------------------------	------------

LULULEMON ATHLETICA INC.	2026-02-01
--------------------------	------------

LUNR ROYALTIES CORP.	2025-12-31
----------------------	------------

MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2025-12-31
---------------------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

MATTR CORP.	2025-12-31
-------------	------------

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-12-31
--	------------

MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2025-12-31
--------------------------------	------------

MORIEN RESOURCES CORP.	2025-12-31
------------------------	------------

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2025-12-31
--	------------

NORTH GROWTH BALANCED FUND	2025-12-31
----------------------------	------------

NORTH GROWTH CANADIAN EQUITY FUND	2025-12-31
-----------------------------------	------------

NORTH GROWTH U.S. EQUITY ADVISOR FUND	2025-12-31
---------------------------------------	------------

NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2025-12-31
----------------------------	------------

ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-12-31
-------------------------------	------------

ORION DIGITAL CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

RICHARDS GROUP INC.	2025-12-31
---------------------	------------

SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2025-12-31
--------------------------------------	------------

SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-12-31
-------------------------	------------

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

SNDL INC.	2025-12-31
-----------	------------

SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-12-31
--	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

SOLITARIO RESOURCES CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

SOUTH BOW CORPORATION	2025-12-31
-----------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2025-12-31
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2025-12-31
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2025-12-31
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-12-31
---------------------------	------------

SUPERIOR PLUS CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

TELESAT CORPORATION	2025-12-31
---------------------	------------

TERRASCEND CORP.	2025-12-31
------------------	------------

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-01-31
----------------------------------	------------

TREE ISLAND STEEL LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
--	------------

TUCOWS INC.	2025-12-31
-------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TUDOR GOLD CORP.	2025-12-31
TWC ENTERPRISES LIMITED	2025-12-31
VERANO HOLDINGS CORP	2025-12-31
VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX ROYALTIES CORP.)	2025-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2025-12-31
VISTA GOLD CORP.	2025-12-31
WESDOME GOLD MINES LTD.	2025-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
WHEATON PRECIOUS METALS CORP. FORMERLY SILVER WHEATON CORP.	2025-12-31
XEROX CORPORATION	2025-12-31
XEROX HOLDINGS CORPORATION	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	
BANQUE DE MONTRÉAL	
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE	
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ELDORADO GOLD CORPORATION

FIDUCIE DE CAPITAL DE LA BANQUE SCOTIA

FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

FORACO INTERNATIONAL SA

FORAN MINING CORPORATION

GLOBAL POWER SOLUTIONS CORP.

GOLDSKY RESOURCES CORP.

GRAN TIERRA ENERGY INC.

HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY

INGEVITY CORPORATION

KELT EXPLORATION LTD.

LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE

QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

SCANDIUM CANADA LTEE

SYSTÈMES HAIVISION INC.

THOMSON REUTERS CORPORATION

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

WEST FRASER TIMBER CO. LTD.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)

2025-12-31

AGT FOOD AND INGREDIENTS INC. (FORMERLY, ALLIANCE GRAIN TRADERS INC.)

2025-12-31

ALVOPETRO ENERGY LTD.

2025-12-31

ARIS MINING CORPORATION

2025-12-31

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.

2025-12-31

B2GOLD CORP.

2025-12-31

BALLARD POWER SYSTEMS INC.

2025-12-31

BIRCHCLIFF ENERGY LTD.

2025-12-31

BONTERRA ENERGY CORP.

2025-12-31

BROOKFIELD CORPORATION

2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

2025-12-31

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

2025-12-31

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

2025-12-31

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

2025-12-31

NOTICE ANNUELLE**Date du document**

ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2025-12-31
-----------------------------	------------

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2025-12-31
---	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2025-12-31
-------------------------	------------

HEALTHCARE SPECIAL OPPORTUNITIES FUND	2025-12-31
---------------------------------------	------------

HERITAGE GLOBAL INC.	2025-12-31
----------------------	------------

ILLUMIN HOLDINGS INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

K92 MINING INC.	2025-12-31
-----------------	------------

KELT EXPLORATION LTD.	2025-12-31
-----------------------	------------

KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2025-12-31
----------------------------------	------------

LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
---------------------------------------	------------

LULULEMON ATHLETICA INC.	2026-02-01
--------------------------	------------

MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2025-12-31
---------------------------------	------------

MATTR CORP.	2025-12-31
-------------	------------

MCEWEN INC., FORMERLY MCEWEN MINING INC.	2025-12-31
--	------------

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2025-12-31
--	------------

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ONTARIO POWER GENERATION INC.	2025-12-31
-------------------------------	------------

RICHARDS GROUP INC.	2025-12-31
---------------------	------------

SIR ROYALTY INCOME FUND	2025-12-31
-------------------------	------------

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

SNDL INC.	2025-12-31
-----------	------------

SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-12-31
--	------------

SOLITARIO RESOURCES CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

SOUTH BOW CORPORATION	2025-12-31
-----------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2025-12-31
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2025-12-31
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2025-12-31
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-31
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

STRATHCONA RESOURCES LTD.	2025-12-31
---------------------------	------------

SUPERIOR PLUS CORP.	2025-12-31
---------------------	------------

SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

NOTICE ANNUELLE

Date du document

TELESAT CORPORATION	2025-12-31
---------------------	------------

TERRASCEND CORP.	2025-12-31
------------------	------------

THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-01-31
----------------------------------	------------

TREE ISLAND STEEL LTD.	2025-12-31
------------------------	------------

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
--	------------

TUCOWS INC.	2025-12-31
-------------	------------

TWC ENTERPRISES LIMITED	2025-12-31
-------------------------	------------

VERANO HOLDINGS CORP	2025-12-31
----------------------	------------

VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2025-12-31
-----------------------------------	------------

VISTA GOLD CORP.	2025-12-31
------------------	------------

WESDOME GOLD MINES LTD.	2025-12-31
-------------------------	------------

WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2025-12-31
--	------------

XEROX CORPORATION	2025-12-31
-------------------	------------

XEROX HOLDINGS CORPORATION	2025-12-31
----------------------------	------------

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la demande déposée le 19 août 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), dans le but d'obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») du projet de modification de l'article 7.4.1 des règles visant les courtiers en épargne collective (les « règles CEC ») pour prévoir expressément le remboursement comme sanction, afin que les règles CEC correspondent aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « règles CPPC ») (les « modifications proposées »);

Vu l'intention de l'OCRI de mettre en œuvre son programme visant la distribution des sommes remboursées d'ici à ce que les règles visant les courtiers et règles consolidées de l'OCRI entrent en vigueur;

Vu l'entrée en vigueur projetée des modifications proposées dès que possible en 2026;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI eu égard aux modifications proposées;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle les modifications proposées ont été dûment approuvées le 18 juin 2025;

Vu l'objectif principal des modifications proposées qui consiste à rehausser la clarté et la prévisibilité des exigences qui s'appliquent aux courtiers membres en épargne collective et à leurs personnes autorisées;

Vu l'harmonisation proposée du libellé des règles qui permettra aux formations d'instruction de l'OCRI d'imposer un remboursement, en intégrant la disposition qui se trouve actuellement dans les articles 8209 et 8210 des règles CPPC aux alinéas 7.4.1.1 b) et 7.4.1.2 b) des règles CEC;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve les modifications proposées.

Fait le 29 janvier 2026.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2026-DPEMD-0002



Bulletin de l'OCRI

Le 19 mars 2026

26-0057

Groupe-ressource :

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Bureau de l'avocat général

Courriel : GCOcomments@ciro.ca

Renvoi aux règles : Règles CEC

Division : Courtiers en épargne collective

Remboursement – Modification des Règles visant les courtiers en épargne collective

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) modifie l'article 7.4.1. des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) pour prévoir expressément le remboursement, afin que les Règles CEC correspondent aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) (les modifications).

Les modifications prendront effet le 1^{er} avril 2026, comme il est indiqué à la section 4 du présent bulletin.

Table des matières

1. Contexte..... 3

2. Commentaires reçus..... 3

3. Modifications..... 3

4. Mise en œuvre 4

5. Annexes..... 4

1. Contexte

Les modifications sont nécessaires à la mise en œuvre par l'OCRI de son projet visant la distribution des sommes remboursées.

Le 1^{er} février 2023, l'OCRI (sous son ancien nom, le nouvel OAR) a publié pour consultation publique un projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires, pour compenser en partie les pertes que ceux-ci ont subies (le [projet visant la distribution des sommes remboursées](#))¹.

Le 21 octobre 2024, l'OCRI a publié de nouveau, sans modifications, le projet visant la distribution des sommes remboursées accompagné d'une évaluation de l'incidence, a ajouté des précisions et des renseignements supplémentaires à ses réponses aux commentaires du public, et a inclus une liste mise à jour des questions posées dans le cadre de la consultation². Une question portait précisément sur l'application du projet visant la distribution des sommes remboursées aux clients des courtiers membres de l'OCRI, c'est-à-dire les clients de l'ensemble des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective et des courtiers à double inscription réglementés par l'OCRI. Tous les intervenants qui ont répondu à cette question ont convenu que le projet devrait s'appliquer à tous les courtiers membres de l'OCRI, ce qui témoignerait de l'engagement de l'organisme à protéger les investisseurs, peu importe où ils investissent, et à renforcer la confiance du public dans le régime de réglementation. Un intervenant a indiqué souhaiter que la mise en œuvre de ce point précis se fasse rapidement.

À la lumière de ces commentaires, l'OCRI a décidé de mettre en œuvre son projet visant la distribution des sommes remboursées le 1^{er} avril 2026, au lieu d'attendre la finalisation et la mise en œuvre des Règles de l'OCRI proposées.

Dans le but de clarifier que l'application du projet visant la distribution des sommes remboursées englobe les courtiers membres en épargne collective et leurs personnes autorisées, l'OCRI a publié les modifications pour appel à commentaires le 21 août 2025, dans le [Bulletin sur les règles 25-0218](#).

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu 11 lettres de commentaires du public en réponse au Bulletin 25-0218. Nous présentons à l'annexe C un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

Les modifications visent à harmoniser le libellé des différentes règles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective en intégrant la disposition qui se trouve actuellement dans les articles 8209 et 8210 des Règles CPPC et aux alinéas 7.4.1.1 b) et

¹ *Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de procédures disciplinaires*, publié le 1^{er} février 2023 dans l'[Avis 23-0010](#).

² *Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (phase II)*, publié le 21 octobre 2024 dans le [Bulletin 24-0290](#).

7.1.1.2 b) des Règles CEC. Par conséquent, les modifications des Règles CEC clarifient que les jurys d'audience de l'OCRI peuvent ordonner un remboursement en vertu des deux ensembles de règles.

4. Mise en œuvre

Les modifications prendront effet le 1^{er} avril 2026.

5. Annexes

[Annexe A](#) – Projet de modification des Règles CEC (version nette)

[Annexe B](#) – Projet de modification des Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe C](#) – Résumé des commentaires du public reçus et réponses à ces commentaires

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements

Demande d'approbation de l'utilisation des sommes remboursées au fonds grevé d'affectations

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu l'intention de l'OCRI de mettre en œuvre un programme de distribution des sommes remboursées tel que défini à l'Annexe A de la présente décision (le « programme »), et visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées et perçues dans le cadre des procédures disciplinaires;

Vu la demande déposée le 25 avril 2025 par l'OCRI visant à obtenir l'approbation de l'AMF pour utiliser son fonds grevé d'affectations pour le programme. Plus particulièrement, l'OCRI souhaite utiliser le fonds grevé d'affectations pour :

- la distribution des sommes et autres sanctions monétaires versées au fonds grevé d'affectations en tant que catégorie distincte désignée aux investisseurs admissibles du programme;
- le paiement de certains coûts administratifs liés au programme par le compte général du fonds grevé d'affectations;

(la « demande »);

Vu les déclarations de l'OCRI au soutien de la demande énoncées à l'Annexe A, et notamment, que les sommes et autres sanctions pécuniaires imposées dans le cadre de procédures disciplinaires sont actuellement versées dans le fonds grevé d'affectations et sont utilisées aux fins prévues dans la décision de reconnaissance, laquelle ne permet pas explicitement la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés ni son utilisation pour certains frais administratifs liés au programme;

Vu l'approbation de la demande par le comité de gouvernance du conseil d'administration de l'OCRI, le 28 mars 2025, tel que requis par la décision de reconnaissance;

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu le sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 16 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que toutes les sanctions pécuniaires perçues par l'OCRI ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, avec l'approbation du comité de gouvernance, qu'aux fins qui y sont prévues dans l'intérêt public ou à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver la demande et de prendre la présente décision du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande sous réserve des conditions prévues à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante de la décision.

Fait le 28 novembre 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

DÉCISION N° 2025-SMVD-0020

ANNEXE A

Conditions

Définitions

1. Dans la présente annexe, on entend par :
 - « fonds grevé d'affectations » : toute somme découlant des sanctions pécuniaires au sens des décisions de reconnaissance;
 - « programme de distribution des sommes remboursées » : le programme proposé par l'OCRI pour distribuer aux investisseurs lésés les sommes remboursées.

Déclarations

2. Dans sa demande d'approbation et ses documents de demande connexes, l'OCRI a fait les déclarations suivantes quant à l'utilisation du fonds grevé d'affectations dans le cadre du programme de distribution des sommes remboursées :
 - a. L'OCRI a demandé à ses autorités de reconnaissance en vertu des décisions de reconnaissance d'approuver l'utilisation du fonds grevé d'affectations, tel qu'il est décrit, pour mettre en œuvre le programme de distribution des sommes remboursées publié aux fins de consultation publique le 1^{er} février 2023 et le 21 octobre 2024.
 - b. Les sommes remboursées seront désignées comme une catégorie indépendante, détenues et comptabilisées séparément des autres sommes au sein du fonds grevé d'affectations et suivies au cas par cas, en vue de leur distribution aux investisseurs admissibles en vertu du programme de distribution des sommes remboursées.
 - c. Certains frais administratifs, probablement modestes, liés au programme de distribution des sommes remboursées seront déduits du compte général du fonds grevé d'affectations.
 - d. Ces frais administratifs devraient comprendre les frais de notification, les frais bancaires, les frais juridiques externes et les frais divers.
 - e. L'OCRI prendra soin de recourir le moins possible à des avis juridiques externes et de n'en demander que dans des circonstances exceptionnelles.
 - f. L'OCRI entend s'appuyer sur ses ressources et sa structure existantes pour notifier les investisseurs, évaluer les demandes de paiement et procéder à la plupart des distributions.

- g. Les frais administratifs n'englobent pas la perception des sanctions, qui pourrait parfois nécessiter le recours à des avocats externes ou à des syndics de faillite, puisque ces procédures se dérouleront hors du programme de distribution des sommes remboursées.
- h. Afin de préserver, dans toute la mesure du possible, les sommes remboursées désignées pour distribution aux investisseurs admissibles, l'OCRI entend payer certains frais administratifs décrits ci-dessus à partir du compte général du fonds grevé d'affectations.
- i. Dans les rares cas où des distributions complexes requièrent l'intervention d'un administrateur externe, ces frais administratifs peuvent, à l'appréciation raisonnable de l'administrateur, être déduits des sommes remboursées désignées.
- j. L'administrateur déterminera si une distribution sera effectuée ou non et aura la latitude de décider de ne pas y procéder si les sommes recouvrées et les frais administratifs n'en justifient pas les efforts.
- k. Une fois toutes les demandes de paiement reçues et toutes les demandes de réexamen traitées, l'administrateur distribuera les sommes remboursées au prorata.
- l. Après la distribution, toute somme résiduelle sera déplacée vers le compte général du fonds grevé d'affectations et rendue disponible pour le paiement des frais administratifs liés au programme de distribution des sommes remboursées et d'autres fins.

Décision

Les autorités de reconnaissance prononcent leur décision sur la foi des déclarations de l'OCRI, lequel utilisera le fonds grevé d'affectations conformément à celles-ci, sous réserve des conditions qui suivent.

Conditions

Politiques et procédures

- 3. Avant la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées, l'OCRI fournit à l'AMF les politiques et les procédures propres au programme en question. L'OCRI peut le mettre en œuvre seulement après que les autorités de reconnaissance l'ont avisé qu'elles n'ont pas de questions ni de commentaires sur les politiques et procédures.

Rapports trimestriels

- 4. À la suite de la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées, l'OCRI dépose auprès de l'AMF, en les intégrant à ses rapports trimestriels à l'intention des autorités de reconnaissance, les renseignements et les documents suivants :
 - a. une liste des ordonnances de remboursement, en spécifiant les points suivants pour chacune d'entre elles :
 - i) l'indication qu'une distribution sera effectuée ou non et, dans ce dernier cas, le motif;

- ii) la précision que la distribution sera effectuée à l'interne ou par un administrateur externe et la raison de ce choix;
 - iii) l'estimation des frais administratifs, y compris au titre des conseils juridiques externes, ou des frais payables à des tiers, s'il y a lieu;
- b. un rapport définitif postérieur à chaque distribution effectuée en vertu du programme de distribution des sommes remboursées présentant les éléments suivants :
- i) le total des sommes recouvrées par l'OCRI en vertu de l'ordonnance de remboursement concernée;
 - ii) la méthode de distribution;
 - iii) le nombre estimatif ou total d'investisseurs lésés, s'il est connu;
 - iv) le nombre total de demandeurs et le type de demandes de paiement;
 - v) le nombre total de demandeurs admissibles qui ont obtenu un paiement;
 - vi) la valeur totale des demandes de paiement approuvées;
 - vii) le total des sommes distribuées aux demandeurs admissibles et le pourcentage de la demande de paiement approuvée payé à chacun dans le cadre de la distribution;
 - viii) le montant des frais administratifs payés à partir des sommes remboursées;
 - ix) le total des frais administratifs payés à partir du compte général du fonds grevé d'affectations;
 - x) les demandes de réexamen présentées par des demandeurs et les décisions définitives prises par l'OCRI à ce titre.



Bulletin administratif > Généralités

Groupe-ressource :	Bureau de l'avocat général GCOcomments@ciro.ca	Date :	le 19 mars 2026
N° du bulletin :	26-0062	Date d'entrée en vigueur :	le 1 ^{er} avril 2026
Renvoi aux règles :	Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées Règles visant les courtiers en épargne collective	Destinataires à l'interne :	Institutions Affaires juridiques et conformité Haute direction Opérations Pupitre de négociation Détail Recherche

Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

Sommaire

Le 1^{er} février 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (sous son ancien nom, le nouvel OAR) a publié pour consultation publique un projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires en vue de compenser en partie les pertes que ces derniers ont subies (le [projet visant la distribution des sommes remboursées](#)).

Le 21 octobre 2024, l'OCRI a publié de nouveau le projet visant la distribution des sommes remboursées, ainsi qu'une évaluation de l'incidence, répondant aux commentaires reçus du public et clarifiant certains aspects du projet pour une autre consultation publique.

Le 21 août 2025, l'OCRI a publié un projet de modification des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) pour prévoir expressément le remboursement, de manière à aligner les Règles CEC sur les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) à cet égard. Les Règles CEC ont été modifiées, comme il a été annoncé dans le [Bulletin 26-0057](#), les modifications entrant en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Nous avons reçu des commentaires du public sur le projet visant la distribution des sommes remboursées et sur le projet de modification des Règles CEC, les avons examinés et avons publié nos réponses.

Le projet visant la distribution des sommes remboursées entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026. Il constituera le **programme de distribution des sommes remboursées** (le **programme**). Il s'appliquera à l'ensemble des procédures disciplinaires de l'OCRI engagées le 1^{er} avril 2026 ou après cette date.

Contexte des remboursements à l'OCRI

Par le passé, les investisseurs lésés ne pouvaient recevoir de paiement de la part de l'OCRI relativement aux pertes qu'ils avaient subies, même si un remboursement avait été ordonné dans le cadre de procédures disciplinaires menées contre la société de placement ou le conseiller en placement qui avait violé les exigences réglementaires.

Programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

Lorsqu'on allègue qu'une personne physique ou morale s'est livrée à une inconduite aux termes des règles de l'OCRI ou des exigences connexes des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'OCRI peut engager des procédures disciplinaires devant une formation d'instruction. Une formation d'instruction peut imposer diverses sanctions pécuniaires et non pécuniaires. Lorsqu'une formation d'instruction conclut à une contravention aux règles de l'OCRI, l'une des ordonnances qu'elle peut rendre est une ordonnance obligeant la personne inscrite à **rembourser** à l'OCRI toutes les sommes obtenues par suite de la contravention.

L'ordonnance de remboursement n'a pas pour objectif de dédommager les investisseurs des pertes qu'ils ont subies. Elle est rendue pour empêcher un contrevenant qui s'est livré à une inconduite de tirer profit de celle-ci, dissuader ce contrevenant et d'autres de se livrer à une inconduite similaire, et rétablir la confiance dans les marchés financiers. Le remboursement est donc distinct de la restitution. La restitution est un recours qui vise à remettre une personne dans la situation où elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi l'acte répréhensible d'une autre personne. Bien que le remboursement lui-même ne soit pas compensatoire, le programme de distribution des sommes remboursées favorise la protection des investisseurs en introduisant un mécanisme de distribution des sommes remboursées aux investisseurs qui ont subi des pertes financières directes.

L'OCRI déploie des efforts raisonnables pour recouvrer les sommes associées aux sanctions pécuniaires imposées par les formations d'instruction, ce qui comprend les recouvrements liés à des ordonnances de remboursement. Dans certaines situations, il peut y avoir peu ou pas d'argent, d'actifs ou de biens pouvant être saisis dans le cadre du recouvrement. Toutefois, dans la mesure où l'OCRI peut recouvrer de l'argent en vertu d'une ordonnance de remboursement, il distribuera cet argent, dans le cadre du programme de distribution des sommes remboursées, aux investisseurs qui ont subi des pertes financières par suite de la contravention.

Le programme de distribution des sommes remboursées est un processus fondé sur des réclamations qui repose sur les renseignements qu'ont soumis les demandeurs pour justifier leurs réclamations. Le remboursement est un recours axé sur le montant obtenu par l'intimé par suite de la contravention. Il ne vise pas à déterminer « qui a perdu quoi ». Par conséquent, l'OCRI pourrait ne pas détenir de renseignements pour étayer les pertes financières subies par des investisseurs lésés en particulier. Il incombe au demandeur de fournir les renseignements les plus précis possibles afin que l'OCRI puisse prendre une décision concernant sa réclamation.

Les investisseurs admissibles peuvent demander à recevoir un paiement dans le cadre du programme de distribution des sommes remboursées en soumettant une réclamation pendant la période de

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

réclamation prévue dans l'avis publié par l'OCRI, accompagnée de renseignements et de documents démontrant leurs pertes financières directes. L'OCRI examinera les réclamations, puis déterminera leur admissibilité et, le cas échéant, les montants à distribuer au *pro rata* des pertes. Une fois les réclamations évaluées, il distribuera les sommes remboursées aux demandeurs admissibles conformément à la [politique relative au programme de distribution des sommes remboursées](#), telle qu'elle est établie dans les [lignes directrices et procédures relatives à la distribution des sommes remboursées](#).

L'OCRI a obtenu auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) les approbations réglementaires nécessaires pour utiliser son fonds grevé d'affectations aux fins du programme de distribution des sommes remboursées. Ces approbations autorisent l'OCRI à utiliser les sommes remboursées dans le cadre de ses procédures disciplinaires pour les distribuer aux investisseurs lésés et administrer le programme.

Page Web du programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

L'OCRI a lancé une [section réservée au programme sur son site Web](#). Cette nouvelle ressource contient de l'information sur le programme de distribution des sommes remboursées, décrit le processus de distribution et permet aux investisseurs de faire ce qui suit :

- consulter les nouvelles ordonnances de remboursement et faire le suivi des montants recouvrés;
- s'inscrire pour recevoir des mises à jour sur les possibles distributions à venir;
- accéder aux renseignements sur tout processus de distribution connexe et sur la manière de soumettre une réclamation.

Mode de distribution

Il y a deux modes de distribution possibles. Le premier consiste pour l'OCRI à effectuer une distribution directement. Le deuxième consiste à nommer un administrateur externe et est généralement réservé aux cas les plus complexes.

Le mode de distribution choisi par l'OCRI dépendra des circonstances de chaque distribution. On prévoit que la plupart des distributions seront effectuées par l'OCRI. En règle générale, l'OCRI ne nommera un administrateur externe que si la distribution est particulièrement complexe; par exemple, s'il y a un grand groupe de demandeurs possibles qui sont difficiles à identifier, si la distribution implique de nouvelles questions juridiques, s'il est difficile de quantifier les pertes financières ou de trouver les demandeurs admissibles.

Projet et autres faits nouveaux

Depuis la publication initiale du projet visant la distribution des sommes remboursées, en février 2023, l'OCRI a mené divers projets, dont les suivants :

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

- publication des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), qui régissent les activités des courtiers en placement et des courtiers à double inscription;
- publication des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**), qui régissent les activités des courtiers en épargne collective;
- présentation des objectifs, des principes et de la feuille de route du projet de consolidation des règles et proposition de nouvelles règles dans le cadre du projet de consolidation des règles, y compris l'application aux courtiers en épargne collective des ordonnances de remboursement;
- réception et intégration des commentaires du comité consultatif des investisseurs de l'OCRI;
- réception et examen des commentaires issus de deux consultations publiques;
- évaluation de l'incidence du projet sur les investisseurs ou clients, les courtiers membres de l'OCRI et l'OCRI (voir ci-après).

Consultation publique et réponses de l'OCRI

Dans le cadre des consultations publiques, la plupart des intervenants ont exprimé leur appui et ont salué les efforts déployés par l'OCRI pour s'assurer que les sommes remboursées sont distribuées aux investisseurs lésés, comme il est indiqué dans le projet visant la distribution des sommes remboursées, soulignant qu'un mécanisme de distribution aux investisseurs des sommes remboursées renforcerait la mission de protection des investisseurs de l'OCRI et améliorerait la confiance des investisseurs dans la réglementation financière et le secteur.

Les réponses de l'OCRI aux commentaires du public se trouvent dans les résumés des commentaires reçus en réponse à l'[Avis 23-0010](#) et à l'[Avis 24-0290](#).

Évaluation de l'incidence

À l'issue de notre évaluation, nous avons conclu que le programme de distribution des sommes remboursées renforcera la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, car il permettra de récupérer certaines pertes subies par les investisseurs en leur distribuant les sommes remboursées.

Même si les investisseurs lésés ne récupéreront peut-être pas la totalité des fonds qu'ils ont perdus par le truchement du programme de distribution des sommes remboursées, le remboursement d'une partie de ces fonds l'emporte sur la confusion possible et les aspects complexes du cadre actuel de recouvrement par lequel les investisseurs peuvent tenter de récupérer la totalité de leurs fonds à l'aide des options d'indemnisation existantes (la *restitution*), telles que les tribunaux civils, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'OSBI) ou l'arbitrage. Le programme de distribution des sommes remboursées a donc une incidence nette favorable sur les investisseurs ou les clients des courtiers de l'OCRI.

Conclusion

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

À la lumière des commentaires reçus dans le cadre des consultations, de l'évaluation de l'incidence réalisée, et des approbations obtenues auprès des ACVM, l'OCRI procède à la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées dès le 1^{er} avril 2026. L'OCRI est convaincu que le programme est dans l'intérêt public et qu'il établit un équilibre approprié entre la protection des investisseurs, l'intégrité du marché et l'équité opérationnelle de la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés.

Annexes

Annexe A – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRI (Avis 24-0290)

Annexe B – Politique relative au programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

Annexe C – Lignes directrices et procédures relatives au programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications apportées aux règles de la Bourse en vue du lancement du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

L'Autorité des marchés financiers publie la circulaire n° 033--26 d'autocertification déposée par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

En vertu de l'article 10 du *Règlement sur les instruments dérivés* (RID), Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») un avis d'autocertification des modifications aux règles, politiques et procédures (la « **réglementation** ») de la Bourse, et fournit les informations suivantes :

- 1° **TEXTE APPROUVÉ**
Veuillez vous référer aux documents ci-joints.
- 2° **RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES LORS DE LA CONSULTATION**
Ne s'applique pas à l'article 10 RID.
- 3° **RÉSUMÉ DE BENCHMARKING**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 4° **ANALYSE – RAISON MOTIVANT L'APPROBATION**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 5° **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**
Sous réserve de changement, la Bourse mettra les modifications en vigueur le **7 avril, 2026**, après la fermeture des marchés.
- 6° **AVIS SUR LA CONFORMITÉ EN VERTU DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 22 LID**
Veuillez vous référer à l'avis ci-joint.
- 7° **AUTRE INFORMATION REQUISE**
S.O.
- 8° **TOUTE MODALITÉ, CONVENTION ACCESSOIRE ET CIRCONSTANCES RELATIVES À L'OFFRE/NÉGOCIATION DU NOUVEAU PRODUIT**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint pour les caractéristiques du contrat du nouveau produit.

**CIRCULAIRE 033-26**

Le 19 mars 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATION APPORTÉE AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE**

Le 13 novembre 2025, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **7 avril 2026**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

1

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le

volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en

bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :

	• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable · Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et

[...]	· Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y pas de limites de positions ~~sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèce.~~

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le

volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en

bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :

	• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable · Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon

	une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). Ou iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme 0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques) En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y a pas de limites de positions.

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire**Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12. 3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.



MODIFICATION DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

Description

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse » ou la « MX ») propose de modifier (les « modifications ») ses règles (les « Règles ») afin de permettre l'inscription à la cote de nouveaux contrats à terme sur titres à revenu fixe, plus précisément le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS). Les marchés financiers du Canada demeurent soumis à des changements fondamentaux, qui forcent les banques et les gestionnaires d'actifs à composer avec un resserrement des exigences réglementaires. Ainsi, des clients tels que les sociétés du côté acheteur apportent des changements structurels à leur approche d'investissement, et compte tenu du poids de la politique monétaire, sont toujours à la recherche de solutions de rechange pour couvrir et optimiser leur gestion de portefeuille sur le marché canadien des obligations de sociétés.

Au terme d'une période intensive de consultation auprès d'investisseurs institutionnels au Canada et des sous-comités du Forum canadien des titres à revenu fixe, la nécessité d'une infrastructure permettant de négocier l'exposition au crédit des sociétés canadiennes paraît évidente. Le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est un produit réglé en espèces et dont le prix repose sur les écarts. Comme son nom l'indique, il est fondé sur l'indice canadien des écarts de crédit bancaire de FTSE Russell, un fournisseur mondial d'indices de référence de premier plan. Il offre à la MX une occasion unique de contribuer aux marchés du crédit tout en faisant avancer ses objectifs stratégiques en matière de titres à revenu fixe. Malgré son caractère essentiellement classique¹ plutôt qu'exotique, ce produit comble un vide au sein des marchés canadiens des titres à revenu fixe, où il n'existait aucun produit présentant de telles caractéristiques. Grâce à sa corrélation hautement représentative avec un portefeuille d'obligations bancaires, le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire permettra aux clients d'investir sur le marché canadien des obligations de sociétés, car il constitue un instrument standardisé pratique pour la négociation de titres à revenu fixe.

¹ Les produits liés à des indices, qui sont considérés comme populaires, sont présentement offerts dans l'environnement de dérivés sur actions de la Bourse.

Description des modifications

La Bourse propose d'apporter des modifications afin de rendre compte des changements suivants :

(i) Modifications apportées à la « PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION » des Règles :

a. Chapitre C – Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

i. Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

Des modifications mineures portant sur les opérations sur la base du cours de clôture visent à inclure des sous-jacents non cotés à la TSX.

ii. Article 6.205 Opérations préarrangées

La mise en place de valeurs pour les opérations préarrangées tient compte du lancement des nouveaux contrats BCS, et ce, à des niveaux prudents, comme il est décrit dans la section « Analyse des incidences ».

iii. Article 6.206 Opérations en bloc

La Bourse propose de mettre en place deux seuils différents. Comme les contrats à terme sur écarts de crédit sont assortis de caractéristiques distinctes par rapport aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (notamment un marché sous-jacent moins liquide, la présence de plusieurs composantes et l'absence d'autres outils de couverture), cette proposition vise à 1) augmenter le délai de déclaration au-delà de la norme de 15 minutes appliquée par les autres bourses de dérivés et 2) instaurer un seuil et un délai de déclaration à deux paliers, qui permettrait de prendre en charge des opérations importantes, comme suit :

- Seuil de volume minimal pour les opérations en bloc : 100 contrats
- Délai de déclaration
 - De 100 à 399 contrats : 1 heure
 - 400 contrats ou plus : à la fin de la journée

iv. Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

La Bourse modifie les règles portant sur l'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés afin d'y inclure les nouveaux contrats BCS et d'ajouter les FNB et les swaps sur indice aux tableaux d'instruments physiques ou au comptant et de dérivés hors bourse acceptés.

v. Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

Le tableau qui reflète les incréments pour établir les limites de la fourchette de non-révision a été modifié afin d'inclure les incréments

relatifs au contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

b. Chapitre D – Produits Inscrits

i. Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

La Bourse propose d'ajouter un article propre au contrat à terme BCS afin d'établir la limite de positions acheteur nettes ou positions vendeur nettes à 30 000 contrats. Cette limite est considérée comme appropriée et nécessaire compte tenu des limites en vigueur pour d'autres produits de la MX et des limites appliquées dans d'autres pays. Cette modification vise à assurer l'intégrité et l'équité du marché.

c. Chapitre E – Échéance et règlement

i. Annexe 6E – Procédures applicables aux prix de règlement quotidien et de fin de mois des contrats à terme et des options sur contrats à terme

1. Annexe 6E-4.11 CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

La Bourse ajoute des procédures de règlement applicables au contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

d. Chapitre F – Rapports

i. Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

En ce qui concerne le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la Bourse propose un seuil de déclaration de 250 contrats.

(ii) Modifications apportées à la « PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS » des Règles

Nouvel « Article 10.104 FTSE » énonçant une dénégarion de responsabilité de FTSE.

(iii) Modifications apportées à la « PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME » des Règles

Nouveau « Chapitre AE – Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire », qui définit les caractéristiques du contrat.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe « A », tandis que les caractéristiques clés du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Caractéristiques du produit

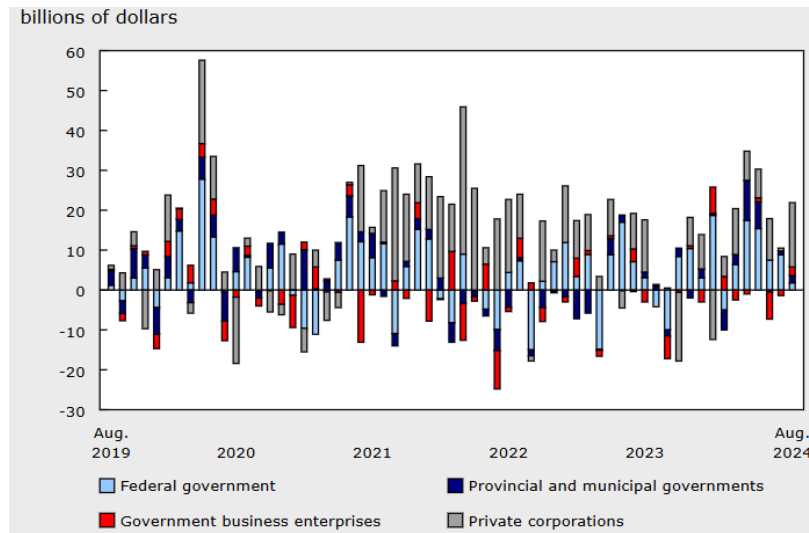
Caractéristique	Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire
Symbole	BCS
Sous-jacent	Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire
Unité de négociation	L'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, chaque point de base d'intérêt par an valant 50 \$ par contrat. La taille du contrat est de 5000 \$ CA multiplié par l'indice du contrat.
Cycle d'échéance	mars, juin, septembre et décembre * Trimestre de référence basé sur les « dates MMI » (troisième mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre). ** L'indice sous-jacent est rééquilibré tous les trois mois. (Chaque échéance du contrat est associée à sa propre série de l'indice.)
Cotation des prix	Coté sous forme d'indice du contrat égal à 100 points moins l'indice sous-jacent (exprimé en pourcentage)
Dernier Jour de négociation	La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.
Date de règlement finale	Selon la valeur de la série de l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pertinente le dernier jour de négociation
Type de contrat	Règlement en espèces
Unité minimale de fluctuation des prix	Positions simples : 0,005 point d'indice du contrat ou 25 \$ par contrat Écarts calendaires : 0,001 point d'indice du contrat ou 5 \$ par contrat
Horaire de négociation	De 7 h à 16 h 30

Les modifications proposées sont considérées comme essentielles au lancement sur le marché du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Par ailleurs, elles font suite à des consultations auprès de courtiers et de clients utilisateurs finaux.

Contexte

Le marché canadien des obligations de sociétés est plus actif depuis quelques années, et ses investisseurs s'intéressent de plus en plus aux instruments offrant des rendements et un risque de crédit supérieurs. Le contexte d'inflation élevée et de baisse des taux d'intérêt à long terme a réduit l'appétit pour le risque en 2022 et pourtant, les banques centrales comblent le vide avec leur cycle actuel de hausse des taux d'intérêt, ce qui a entraîné un rebond des émissions d'obligations de sociétés canadiennes au cours des dernières années.

En 2024, le volume moyen de nouvelles émissions d'obligations de sociétés a atteint pas moins de 139 milliards de dollars, soit 38 % de plus qu'un an plus tôt (source : [SLC Management](#)). Cette tendance se reflète sur le marché canadien des FNB, dont les entrées de fonds ont atteint un nouveau sommet l'année dernière (75,5 milliards de dollars d'entrées nettes), soutenu par la forte demande des investisseurs dans différentes catégories d'actifs, dont les FNB de titres à revenu fixe (source : [Valeurs mobilières TD](#)). Cela dit, l'absence de produits à terme cotés en bourse liés aux obligations de sociétés canadiennes témoigne d'une offre insuffisante sur le plan de la couverture. Les titres de créance de sociétés connaissent une croissance auprès des investisseurs du Canada et d'ailleurs. En effet, les investissements étrangers dans les titres de créance canadiens ont dépassé les 10 milliards de dollars en août 2024, ce qui en fait le secteur le plus important en termes d'émissions.

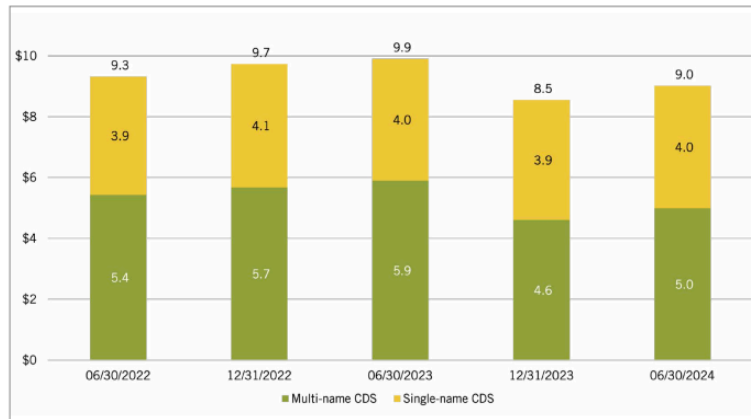


Source de données : Statistique Canada

Figure 1 : Investissement étranger dans les titres de créance canadiens, par secteur d'émission

Au Canada, la valeur des titres de créance de sociétés en circulation a dépassé les 3 000 milliards de dollars (T3 2024) selon [Statistique Canada](#). Les émissions financières des sociétés ont représenté 2 480 milliards de dollars, soit plus de 70 % de la valeur des titres de créance du gouvernement du Canada. En plus de ce volume important de titres de créance sous-jacents au Canada, un autre indice témoigne de l'adoption croissante des dérivés de crédit : l'activité globale des dérivés de crédit relatifs sur le marché américain. Comme les variations des montants notionnels sont souvent considérées comme un reflet raisonnable de l'activité commerciale, la progression de l'activité dans le secteur des dérivés de crédit semble prometteuse. Par exemple, la valeur brute du marché des swaps sur défaillance de crédit a augmenté de 1,8 % pour atteindre 171,4 milliards de dollars à la mi-2024 par rapport à la même période l'année dernière, tandis qu'aux États-Unis, les dérivés de crédit indicatifs représentaient un montant non négligeable de 5 800 milliards de dollars à la mi-2024 (source : [ISDA](#)).

Chart 17: Global CDS Notional Outstanding (US\$ trillions)



Source: BIS OTC Derivatives Statistics

Figure 2 : Montants notionnels des dérivés par type de contrat en glissement trimestriel, en milliards de dollars

La taille des marchés sous-jacents des catégories de dérivés a joué un rôle déterminant dans la sélection et l'élaboration des produits par la Bourse. En effet, le volume des titres de créance du gouvernement du Canada, qui s'élève à plus de 1 000 milliards de dollars, a soutenu les principaux contrats à terme sur obligations de la Bourse – un phénomène qui stimule entre autres le marché des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB), dont l'intérêt en cours a dépassé les 700 000. Par le passé, le marché des acceptations bancaires de 100 milliards de dollars a été un moteur pour l'ancien contrat BAX, et un processus semblable est en train de s'opérer du côté du taux CORRA. À cet égard, le marché canadien des titres de créance de sociétés, qui représente plus de 3 000 milliards de dollars, a pris de l'expansion, mais demeure sous-exploité.

Le Forum canadien des titres à revenu fixe a manifesté un vif intérêt pour un nouveau dérivé de crédit qui serait réglé en espèces et indexé sur le crédit. Les participants ont par ailleurs souligné la nécessité de créer une courbe supplémentaire qui viendrait compléter l'offre actuelle de contrats à terme sur obligations de la Bourse de Montréal (MX). Les représentants des sociétés du côté acheteur auraient tout intérêt à négocier un produit canadien, transparent et coté en bourse en remplacement des produits comparables négociés de gré à gré, qui sont généralement fondés sur les swaps sur défaillance de crédit suivant les principaux émetteurs américains. Un produit à terme efficace sur le plan du bilan permettrait aux spéculateurs de se positionner et aux autres participants de couvrir leurs écarts de taux canadiens. La Bourse propose d'offrir aux participants intéressés un produit qui leur permettrait d'obtenir une exposition au crédit proportionnelle aux conditions de liquidité, et ce, à des conditions avantageuses.

Motifs à l'appui des modifications et démarche

Les modifications proposées par la Bourse devraient permettre le lancement de nouveaux contrats à terme sur titres de créance de sociétés canadiennes tout en répondant à un besoin croissant du secteur financier, exprimé par les représentants du Forum canadien des titres à revenu fixe. La Bourse s'attend à ce que le nouveau produit proposé suscite une hausse du volume de négociation en procurant aux participants un moyen pratique de couvrir leur exposition aux titres de créance canadiens. Le niveau de participation des parties prenantes du marché est jugé important, et les modifications devraient permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés en servant au mieux les intérêts des participants au marché (pour remédier à l'absence de couverture des écarts de taux canadiens);
- jouer un rôle central dans le développement des marchés du crédit au Canada et ouvrir la voie à de nouvelles occasions dans le domaine des titres à revenu fixe;
- harmoniser l'offre de produits de la Bourse avec celle des grandes bourses électroniques de dérivés étrangères.

En ce qui concerne les opérations en bloc, la Bourse considère que la proposition de mettre en place un seuil à deux niveaux comprenant une déclaration en fin de journée pour les opérations importantes (article 6.206) est indispensable au développement du produit pour les raisons suivantes :

- L'indice sous-jacent est constitué d'une vingtaine d'obligations bancaires canadiennes qui font l'objet d'un rééquilibrage tous les trois mois. La couverture de ce panier sur le marché hors bourse est plus complexe que pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, qui ne font que répliquer l'obligation la moins chère à livrer. Compte tenu des enjeux que posent la liquidité et le coût du panier sous-jacent, il serait difficile pour les participants aux opérations en bloc de compenser le risque rapidement et efficacement.
- Comme l'indice sous-jacent des écarts de crédit est le premier en son genre, il n'existe pas encore d'outil permettant de couvrir rapidement et efficacement le risque lié aux titres de créance de sociétés canadiennes. Le produit lié aux indices CDX, qui est le plus utilisé sur les marchés hors cote pour obtenir une exposition aux écarts de crédit, ne couvre pas le secteur bancaire canadien. Encore une fois, l'absence de produits de rechange corrélés empêche les participants de gérer et de couvrir adéquatement le risque lié aux opérations importantes.

Cette approche à deux paliers devrait procurer plus de liquidité et de souplesse d'exécution aux participants en leur permettant d'obtenir la liquidité de marchés connexes. De plus, la proposition reste en phase avec les pratiques en vigueur à l'étranger, comme le démontre le tableau 2 ci-dessous. En effet, la CME et la Cboe proposent une fonctionnalité d'opérations en bloc sur dérivés qui prend en charge leurs contrats à terme sur crédit comparables de manière à offrir une souplesse sur le plan de l'exécution et à permettre la déclaration en fin de journée. En vertu

de cette exception aux opérations en bloc habituelles, l'heure limite de soumission à la bourse est 17 h 45, heure du Centre².

Tableau 2 : Comparaison des seuils et délais de déclaration en matière d'opérations en bloc

	<i>Bourse de Montréal</i>	<i>CME</i>	<i>CBOE</i>	<i>Eurex (catégorie investissement et rendement élevé)</i>
<i>Seuil de volume d'opérations en bloc (nombre de contrats)</i>	100	50 (au 2 juin)	50	[30 - 100]
<i>Délai de déclaration</i>	[100 - 399] contrats : 1 heure 400 contrats et plus à la fin de la journée	15 minutes Fin de journée pour les blocs de dérivés	15 minutes Fin de journée pour les blocs de dérivés	15 minutes

La Bourse estime que la proposition assure un juste équilibre entre l'établissement d'un mécanisme efficace de compensation du risque de marché et la formation des cours pour les produits inscrits. De plus, la Bourse est d'avis que les paliers proposés permettront de mieux répondre aux besoins des participants au marché et contribueront à l'efficacité du marché en assurant une qualité d'exécution accrue. En définissant des paramètres relatifs aux blocs, la Bourse souhaite faciliter les opérations qui, autrement, ne pourraient pas avoir lieu, ce qui contribue à la transparence des prix et à l'intérêt public tout en favorisant le traitement électronique de la majeure partie du volume. Soulignons que, dans les cas où une bourse n'a pas la souplesse requise pour permettre les ordres de grande taille, les marchés n'offrant pas la compensation par contrepartie centrale et les marchés opaques peuvent gagner en pertinence.

Sur demande, le participant agréé qui effectue une opération en bloc doit démontrer de façon satisfaisante que cette opération a été conclue en conformité avec les Règles. Il convient de rappeler que les participants sont tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations en bloc, la Bourse désire rappeler aux participants que des pratiques telles que, notamment, le fait de devancer une opération (article 7.6 des Règles) sont interdites.

Justification des limites de positions proposées

La Bourse propose d'établir un nouvel article fixant à 30 000 contrats la limite de position pour le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Cette limite s'appliquera à la position acheteur nette ou à la position vendeur nette maximales sur l'ensemble des mois d'échéance. La proposition tient compte des limites de positions applicables aux contrats à terme sur taux d'intérêt existants à la Bourse, du cadre en place pour les contrats à terme sur indice étroit réglés en espèces (qui sont sensiblement analogues au contrat BCS), ainsi que des contrats à terme sur indice de crédit comparables au sein de l'écosystème.

² Voir la section 14 de l'avis informationnel sur la réglementation des marchés [RA2501-5](#) publié par CME Group.

Plus particulièrement, même si le contrat BCS est un contrat à terme sur taux d'intérêt réglé en espèces, il ne présente pas les mêmes caractéristiques que les contrats à terme sur taux CORRA, qui sont visés par le paragraphe 6.309B (a) des Règles. Rappelons que ce paragraphe concerne les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme qui sont fondés sur des taux sans risque solides et mondialement reconnus, tels que le taux CORRA. Les limites de position qui sont proposées sont comparables à celles qu'appliquent la CME et la CBOE pour des contrats à terme semblables. Pour leur part, l'ICE et l'Eurex n'ont pas défini de limites de position pour ce type d'instrument.

Tableau 3 : Comparaison des limites de position

Bourse	Description	Limite de position
CME	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines de catégorie investissement	30 000
	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines à rendement élevé	5 000
	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines à durée couverte	30 000
CBOE	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés à rendement élevé iBoxx iShares \$	10 000
	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés de catégorie investissement iBoxx iShares \$	10 000
Eurex	Contrat à terme sur indice Bloomberg des obligations américaines à rendement élevé très liquides	—
	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines	—
ICE	Contrats à terme sur indice MSCI MarketAxess des obligations négociables de sociétés de catégorie investissement en \$ US	—

Justification du seuil de déclaration proposé

La Bourse propose de mettre en place un seuil de déclaration pour le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire afin de rehausser la transparence et la surveillance des marchés. Le seuil proposé est de 250 contrats, ce qui cadre avec celui pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et sur actions.

ANALYSE COMPARATIVE

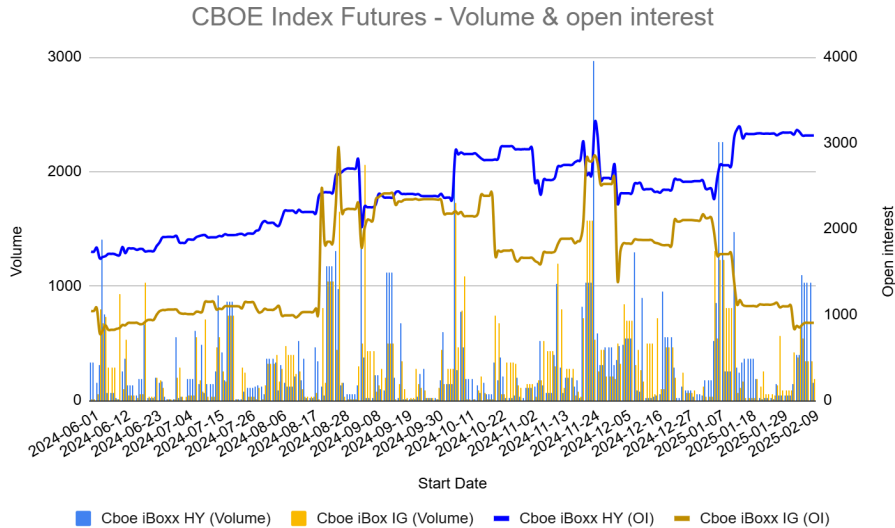
L'univers des indices négociables de titres de créance de sociétés s'est élargi au cours des dernières années et à l'échelle mondiale, un nombre croissant de bourses de dérivés font des produits sur indices la norme. Jusqu'à présent, les instruments de crédit prédominants étaient les indices de swaps sur défaillance de crédit et les swaps sur rendement total. Ils permettaient

aux investisseurs d'obtenir une exposition au risque de défaillance des émetteurs de titres de créance envers leurs bénéficiaires. Compte tenu des facteurs relatifs au bilan, à la liquidité et aux dispositions légales, les bourses transforment progressivement le paysage grâce à des produits négociables offrant une exposition au marché des obligations de sociétés. À quelques exceptions près parmi les produits de crédit, la plupart des produits prometteurs sont fondés sur des indices. Soulignons entre autres le franc succès des produits de Cboe dans ce domaine, notamment du côté des contrats à terme sur indices obligataires iBoxx iShares négociés sur la Cboe Futures Exchange. Ces produits se caractérisent par des mainteneurs de marché qui garantissent des prix compétitifs et une bonne liquidité tout en permettant le règlement du produit par rapport à un indice.

Tableau 4 : Volume et intérêt en cours des contrats à terme sur indices iBoxx iShares de Cboe

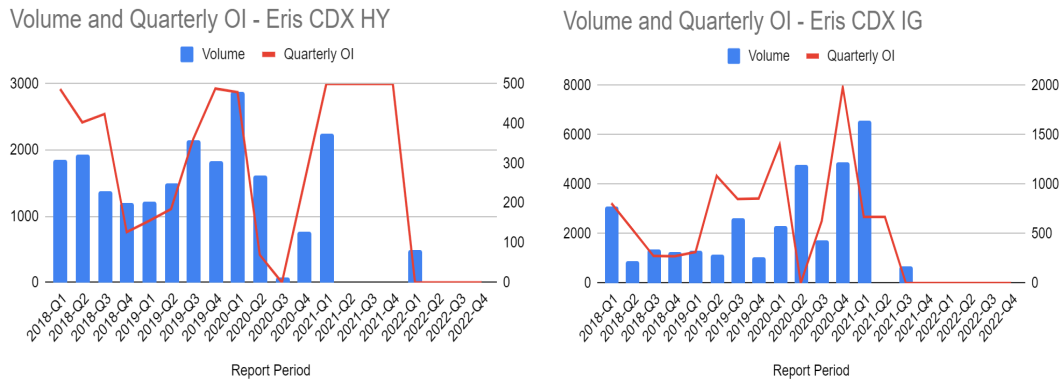
	Produit	Volume au T4 2024	Intérêt en cours au T4 2024
Cboe	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés à rendement élevé	±38 000	±2 500
Cboe	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés de catégorie investissement	±40 000	±2 000

Source : Données de Bloomberg



Source : Données de Bloomberg

Figure 3 : Intérêt en cours des contrats à terme sur indices iBoxx iShares de Cboe



Source : Données de la FIA

Figure 4 : Contrats à terme sur indices de swaps sur défaillance de crédit d'Eris jusqu'au début des activités

Les contrats à terme sur crédit lancés par les bourses de dérivés ont connu un succès mitigé. En effet, les contrats à terme sur indices ont pris de l'ampleur depuis quelques années au détriment des contrats à terme sur swaps sur défaillance de crédit et des options binaires. Les exemples les plus probants de ce phénomène semblent être les contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés à rendement élevé de la Cboe, ainsi que les contrats à terme sur indice de crédit de l'Eurex, qui ont pris de l'ampleur ces derniers mois, après leur lancement en 2021³. Le tableau 4 et la figure 3 illustrent les tendances en matière de volume des dernières années pour les produits fondés sur des indices d'obligations à rendement élevé et de catégorie investissement et reflètent, dans une certaine mesure, une augmentation du volume. Même si la période d'évaluation du marché est courte en raison de l'arrivée tardive des produits, les tendances qui se dégagent témoignent du potentiel des contrats à terme fondés sur des indices. La figure 5 montre le succès relatif des contrats à terme sur indice de crédit d'Eurex, mesuré par le volume et l'intérêt en cours. Ce sont les contrats qui ont enregistré la plus forte activité de négociation à ce jour : un intérêt en cours de près de 25 000 et plus de 140 000 contrats négociés en septembre 2024.

³ [Contrats à terme sur indice de crédit d'Eurex](#)

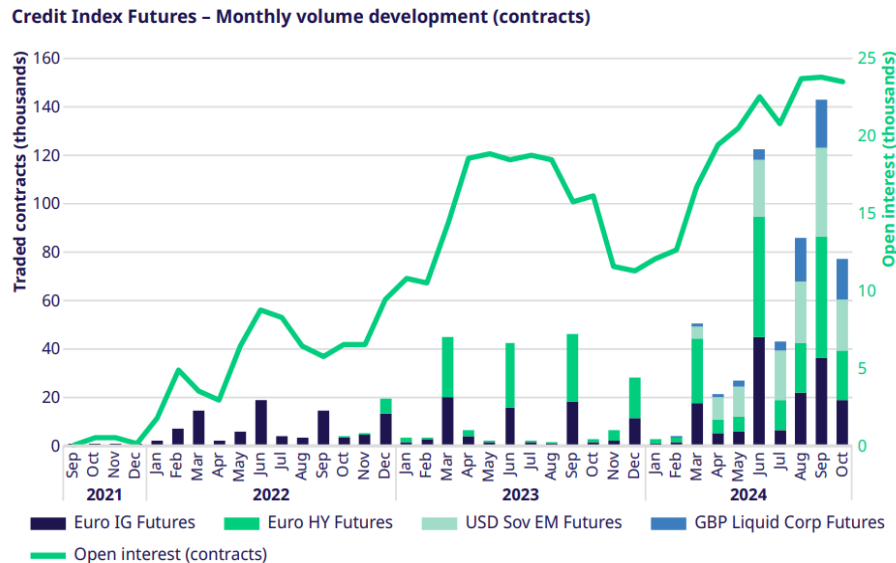


Figure 5 : Contrats à terme sur indice de crédit d'Eurex

L'élargissement de la gamme de produits de contrats à terme sur crédit est un autre élément qui témoigne de la volonté des bourses d'offrir aux participants au marché des contrats à terme non traditionnels qui leur permettent de gérer la volatilité et de couvrir leurs opérations de manière rentable. La proposition de la Bourse offrirait par ailleurs un contraste avec les anciens contrats à terme de crédit fondés sur les indices CDX, qui n'ont pas réussi à susciter l'intérêt et l'adhésion du marché escomptés.

Les caractéristiques du produit proposé, dont la taille des contrats, la cotation et le type de règlement, resteraient essentiellement conformes à celles des produits comparables du secteur tout en étant adaptées à l'exposition canadienne et aux composantes sous-jacentes de l'indice. Le tableau 5 présente une comparaison des caractéristiques des produits comparables les plus récents, dont les contrats à terme sur indices d'obligations de sociétés de la Cboe, qui sont très prisés, et les contrats à terme sur indices de l'Eurex, qui ont été lancés récemment.

Tableau 5 : Produits comparables – Caractéristiques des produits

	Bourse de Montréal	CME	CBOE	Eurex	ICE
Date de lancement	T1 2026	Juin 2024	2018	Septembre 2024	Décembre 2024
Indice sous-jacent	FTSE des écarts de crédit bancaire en dollars canadiens	Bloomberg des obligations de sociétés américaines de	iBoxx des obligations de sociétés américaines de	Bloomberg des obligations de sociétés américaines de catégorie	MSCI des obligations américaines de catégorie investissement

		catégorie investissement et à rendement élevé	catégorie investissement et à rendement élevé	investissement et à rendement élevé	
Cotation des indices	Écart	Valeur du cours	Valeur du cours	Valeur du cours	Valeur du cours
Cycle d'échéance	Inscription en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Trois échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Quatre échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Trois échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Trois échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre
Dernier jour de négociation	Jour avant la date du MMI	Jour avant la date du MMI	Premier jour ouvrable du mois civil	Troisième vendredi du mois civil	Troisième vendredi du mois civil
Type de règlement	Règlement en espèces	Règlement en espèces	Règlement en espèces	Règlement en espèces	Règlement en espèces
Estimation du volume	S. O.	Cumul annuel (avril 2025) (combiné) : VQM : $\pm 2\,500$ Intérêt en cours : $\pm 3\,000$	Cumul annuel (avril 2025) (combiné) : VQM : ± 900 Intérêt en cours : $\pm$ 8 500	Cumul annuel (avril 2025) (indices européens et américains) : VQM : $\pm 5\,000$ Intérêt en cours : 24 000	Cumul annuel (avril 2025) (combiné) : VQM : ± 0 Intérêt en cours : 0

À la lumière de l'analyse comparative ci-dessus, la Bourse estime que les caractéristiques de produit proposées sont raisonnables et bien adaptées. Bien que les caractéristiques proposées soient semblables à celles de produits comparables tels que les contrats à terme sur indice d'obligations de société de Cboe, la proposition de la MX serait unique, compte tenu de la structure de son indice (fournisseur, rendement, volatilité) et de son exposition canadienne.

Analyse des incidences

(i) Incidences sur le marché

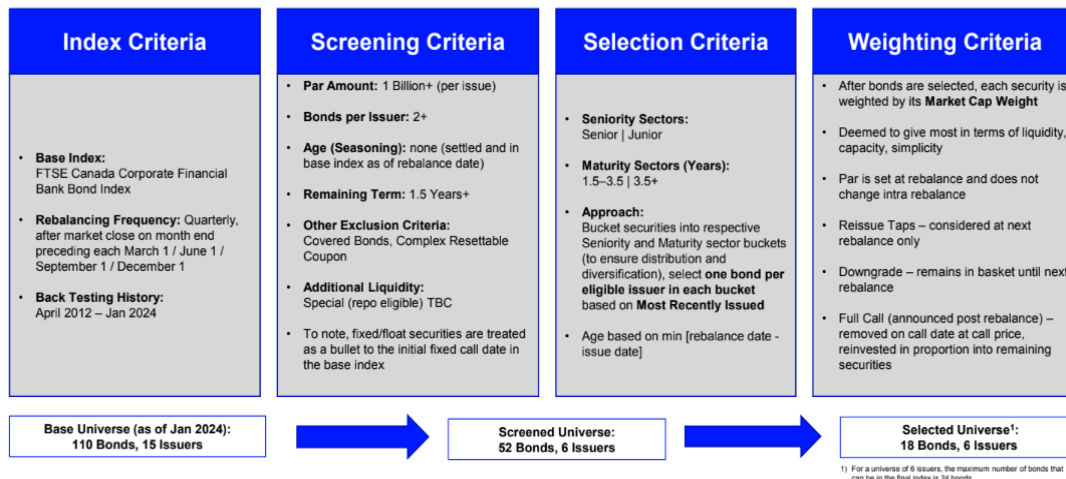
Les caractéristiques de produit proposées visent à répondre aux besoins du marché et ont été établies au terme d'une consultation avec des experts sectoriels, des participants au marché et des clients finaux. Selon les commentaires que la Bourse a reçus du secteur, l'infrastructure canadienne devrait se doter d'un contrat à terme sur indice classique réglé en espèces. La Bourse, en collaboration avec FTSE, un fournisseur d'indices de référence de premier plan, s'appuie sur un indice de crédit exclusif. Au terme d'une consultation du marché et compte tenu des pratiques du secteur, cet indice a donné naissance à un indice obligataire du secteur financier bancaire. Le bien sous-jacent est représentatif du secteur canadien des obligations de sociétés, comme le reflète la corrélation de 0,9 entre les deux domaines de référence (tableau 6 ci-dessous).

Tableau 6 : Indice FTSE Canada du secteur des titres de créance financiers – indicateurs clés

	Corrélation avec l'indice FTSE Canada toutes obligations de sociétés	Rendement à l'échéance (%)	Durée modifiée	Rendement (%) (De juin 2012 à août 2024)	Volatilité (en pourcentage) (De juin 2012 à août 2024)
Indice obligataire secteur financier bancaire	0,93	3,95	2,69	2,29	2,43
Indice de référence	0,9	4,22	3,22	2,31	2,84

Source : FTSE Russell

Compte tenu de la création d'un sous-ensemble d'obligations canadiennes du secteur financier bancaire à la fois liquides et représentatives et de sa définition par un ensemble de critères de sélection (qui sont détaillés à la figure 6), l'indice sera composé de moins de 20 obligations provenant de 6 émetteurs clés. Sa méthodologie consiste à mettre en correspondance chaque obligation avec une obligation sous-jacente du gouvernement du Canada de manière à créer un écart (rendement au pire par rapport à l'obligation du gouvernement du Canada), comme l'illustre la figure 6.



Source : FTSE Russell

Figure 6 : Méthodologie de l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Le nouveau contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire a l'avantage d'offrir une cotation et une compensation transparentes en temps réel tout en réduisant les coûts de financement grâce à l'élimination du risque de contrepartie, un facteur clé pour les participants au marché. La Bourse est d'avis que le contrat BCS libéralisera l'accès au marché canadien des titres de créance en permettant à de nouveaux participants au marché de profiter d'une couverture des positions existantes, d'un ajustement de l'exposition et d'autres stratégies uniques, telles que l'amélioration du rendement.

Pour définir ses règles applicables au contrat BCS, la Bourse a tenu compte des seuils existants applicables aux contrats à terme sur indices canadiens à la MX, ainsi que dans le secteur des dérivés sur taux d'intérêt. En particulier, les règles régissant les opérations préarrangées, l'annulation d'opérations (et l'ajustement de prix) et les opérations en bloc sont décrites ci-dessous. La Bourse propose de suivre l'activité sur le contrat BCS, puis de réévaluer le seuil à mesure que la liquidité de ces produits augmentera. Toute modification subséquente sera communiquée au marché. Les tableaux ci-dessous résument les règles clés applicables au nouveau contrat BCS.

Opérations préarrangées	Délai prescrit	Seuil de volume minimal
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Opérations en bloc	Seuil de volume minimal	Délai prescrit
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS) :		
de 20 h jusqu'à 5 h 59 m 59 s	50 contrats 200 contrats	1 heure Jusqu'à la fin de la journée
de 6 h à la fin du jour de négociation	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à la fin de la journée

Annulation d'opérations et ajustement de prix	Incrément
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS) :	0,10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0,02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

Prix de règlement quotidien	Seuil minimal employé dans l'algorithme (niveau initial*)
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS) :	Cinq contrats pour tous les mois d'échéance

(ii) Incidence sur la technologie

Le contrat à terme sur crédit proposé devrait avoir peu d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés, des fournisseurs de logiciels indépendants ou de tout autre participant au marché. Des démarches de configuration et de communication adéquates auprès des fournisseurs de technologies seront nécessaires pour assurer un lancement de produit ordonné et harmonieux. Cela dit, la Bourse n'a relevé aucun obstacle, que

ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre des modifications proposées.

(iii) Incidences sur les fonctions réglementaires

Les modifications proposées auront une incidence limitée sur les fonctions réglementaires de la Division de la réglementation. Il faudra mettre à jour les procédures et configurer le système de surveillance afin d'y ajouter l'information sur les nouveaux contrats.

(iv) Incidences sur les fonctions de compensation

Pour faciliter l'intégration du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la CDCC apportera certaines modifications à ses règles et à ses modèles de gestion du risque au sein de sa structure opérationnelle existante. Conformément aux pratiques habituelles de mise en œuvre des nouveaux produits, le fichier des taux de marge requises fondé sur la méthode SPAN sera modifié en fonction des caractéristiques du contrat à terme. On veillera à une coordination détaillée avec les fournisseurs de logiciels indépendants et les fournisseurs de services technologiques désignés afin d'assurer un déploiement précis et efficace du produit.

(v) Intérêt public

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les Règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale. La réalité actuelle des marchés favorise le développement d'un nouveau produit sur titres à revenu fixe, qui devrait profiter à tous les intervenants.

La proposition de la Bourse devrait susciter une hausse du volume de négociation puisqu'elle permettra aux participants au marché d'accéder à un nouveau segment de marché (le crédit) par l'intermédiaire d'un produit innovant. L'introduction des options sur contrats à terme sur crédit renforcera l'écosystème florissant de la Bourse ainsi que la gamme de produits dérivés sur taux d'intérêt dans son ensemble. Il s'inscrit dans un processus lancé à la suite de l'intérêt manifesté par les participants au marché et des commentaires du Forum canadien des titres à revenu fixe (un comité de la Banque du Canada). Il permettrait de rehausser l'accessibilité aux titres de créance canadiens, d'offrir un nouvel outil de couverture aux participants et aux investisseurs et d'accroître la liquidité du marché canadien des titres de créance. La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, en ce qu'elles permettront aux participants au marché d'améliorer leurs pratiques en matière de négociation et de couverture.

Échéancier

Après réception de l'approbation réglementaire, la Bourse a l'intention de mettre en œuvre les modifications au premier trimestre de 2026, à condition que les membres aient effectué les changements nécessaires.

ANNEXE A : MODIFICATIONS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché **soit** à la Bourse de Toronto (« TSX »), **soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question**, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX **ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question** le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) **Dispositions générales.** Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATION S EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir

	recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable

	· Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé

connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y pas de limites de positions ~~sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèce.~~

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

- 15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12. 3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

ANNEXE B : MODIFICATIONS

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) **Dispositions générales.** Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATION S EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir

	recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable

	· Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé

connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y a pas de limites de positions.

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

- 15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire**Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À
TERME
SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 18 mars 2026

Dima Ghozaïel, Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués

9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.